



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Manon Labelle

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (histoire)

GRADE / DEGREE

Département d'histoire

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**Au cœur de l'appareil judiciaire médiéval:
La pratique de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans (1423-1444)**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Dr. Kouky Fianu

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Dr. Shannon McSheffrey

Dr. Sylvie Perrier

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**AU CŒUR DE L'APPAREIL JUDICIAIRE MÉDIÉVAL :
LA PRATIQUE DE PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE ROYAL D'ORLÉANS (1423-1444)**

Par Manon Labelle

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention de la maîtrise en histoire

Université d'Ottawa



Library and
Archives Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

ISBN: 978-0-494-48611-5

Our file Notre référence

ISBN: 978-0-494-48611-5

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

RÉSUMÉ

AU CŒUR DE L'APPAREIL JUDICIAIRE MÉDIÉVAL : LA PRATIQUE DE PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE ROYAL D'ORLÉANS (1423-1444)

MANON LABELLE
UNIVERSITÉ D'OTTAWA, 2008

SUPERVISEUR :
KOUKY FIANU

Les historiens qui ont produit l'histoire du notariat français ont isolé cette institution du monde judiciaire médiéval, alors que dans la pratique, un lien étroit unissait le notaire et la justice. Ce lien est perceptible à Orléans grâce aux registres du notaire Pierre Christofle, qui pratiqua dans le deuxième quart du XV^e siècle. Sa principale tâche était de donner un caractère authentique à tout acte que les justiciables jugeaient opportuns. Cette fonction d'authentification, le notaire Christofle la devait au prévôt, seigneur judiciaire de la ville d'Orléans. À titre de clerc de la prévôté, et afin de répondre aux différents besoins des justiciables, Pierre Christofle rédigea plusieurs minutes qui touchaient de près le monde judiciaire. Ce notaire doit par conséquent être considéré comme un auxiliaire de la justice et non pas comme un simple intermédiaire entre la justice et les justiciables.

En plus de la faculté d'authentifier, le prévôt détenait la faculté de juger, faculté dont il dut se départir au profit des juges. Certains historiens ont vu à tort cette attribution des fonctions du prévôt comme une division de la justice en deux juridictions, la première contentieuse, relevant des juges, et la deuxième gracieuse, relevant des

notaires. Les accords de Pierre Christofle démontrent que ce notaire possédait les deux compétences; de plus, ces accords possédaient la même force probante et exécutoire que les jugements rendus par les juges, ce qui invalide la distinction historiographique entre les décisions rendues en justice et celles rendues par des pratiques infra-judiciaires. Il faut plutôt voir les facultés de juger des juges et celles d'authentification des notaires comme des composantes complémentaires de ce que nous avons défini comme un appareil judiciaire médiéval. Cette conclusion renforce par conséquent le lien entre justice et notariat au Moyen Âge et rétablit le rôle et la place de Pierre Christofle au cœur du monde judiciaire orléanais.

REMERCIEMENTS

Je prends l'opportunité qui m'est ici offerte pour remercier sincèrement ma directrice de thèse, Kouky Fianu. Sans son enthousiasme, ses encouragements, ses réflexions et ses judicieux conseils, cette recherche n'aurait pas atteint le niveau de qualité présenté aujourd'hui. Un merci tout spécial à ma famille immédiate qui a toujours été là pour moi au cours de ces deux dernières années et qui, depuis le début, supporte mes choix de carrière. Je ne saurais passer sous silence le précieux apport de mes ami(e)s, en particuliers Olivia Faucher et Josianne Paul du *Laboratoire d'histoire européenne*, qui m'ont pris sous leurs ailes et qui ont rendu mon expérience universitaire de deuxième cycle mémorable. Un merci particulier à Catherine Coulombe qui partage avec moi une « passion » pour Pierre Christofle et qui a transcrit deux des registres utilisés dans le cadre de cette recherche. Je tiens également à remercier l'Université d'Ottawa et le gouvernement ontarien - à travers le programme des Bourses des études supérieures de l'Ontario - qui ont financé une grande partie de cette recherche. Un merci spécial à Sylvie Perrier pour qui j'ai eu le plaisir de travailler à quatre reprises en tant qu'assistante d'enseignement et qui m'a fait confiance à plusieurs niveaux dans le cadre de mes fonctions. Finalement, à tous ceux que j'ai involontairement oubliés, merci.

Manon Labelle

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
REMERCIEMENT	III
TABLE DES MATIÈRES	IV

INTRODUCTION - « HONORABLE HOMME ET SAIGE MAISTRE ». LE NOTAIRE MÉDIÉVAL, UN ACTEUR MÉCONNU DE L'HISTOIRE

1. Le notariat	1
a. Distinction entre le régime notarial du Sud et celui du Nord	4
b. Distinction entre notaires et tabellions	5
2. Le notaire et les justiciables	7

CHAPITRE 1 - « PAR DEVANT PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE DE CHASTELLET D'ORLEANS ». HISTORIOGRAPHIE, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

1. Historiographie	11
2. Problématique	23
3. Méthodologie	25
a. Sources	25
i. Ordonnances royales (1291-1512)	25
ii. Minutes de Pierre Christofle (1423-1444)	26
b. Limites	32
i. Sélection des sources notariées	32
ii. Pratique notariale de Pierre Christofle	36

CHAPITRE 2 - « REQUIST À MOY, PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE DE CHASTELLET D'ORLEANS, INSTRUMENT ». LE NOTAIRE MÉDIÉVAL, UN AUXILIAIRE DE LA JUSTICE

1. Le notaire médiéval dans l'historiographie	40
a. Auxiliaire ou intermédiaire ?	40
b. Fonctions judiciaires du notaire	44
2. Le notaire médiéval selon le pouvoir royal	46
a. Rédacteur à la cour	47
b. Auditeur et examinateur de témoins	51
c. Au rang d'auxiliaire de justice	52
3. Le notaire médiéval selon sa pratique. Le cas de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans	55
a. Contrats notariés	56
b. Actes judiciaires	58
c. Les prisonniers	59
d. Les procurations	62
e. Les instruments	66

CHAPITRE 3 - REPENSER LA JUSTICE MÉDIÉVALE. L'APPORT DES ACTES DE PIERRE CHRISTOFLE AU DÉBAT 75

1. Débats historiographiques 76
 - a. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse 76
 - b. Justice et infra-justice 82
2. Apport des accords notariés de Pierre Christofle 86
 - a. Les accords assurant la bonne entente 88
 - b. Les accords prévenant un conflit juridique 93
 - c. Les accords réglant une procédure judiciaire 102

CONCLUSION - LA PRATIQUE DU NOTAIRE PIERRE CHRISTOFLE, UNE COMPOSANTE IMPORTANTE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE ORLÉANAIS 112

ANNEXE 1 - INSTRUMENT DU SAMEDI XXIII^{ME} JOUR D'AOUST, L'AN MIL CCCC XLIII, JEHAN LE PRESTRE, LICENCIÉ EN LOI, GARDE DE LA PREVOSTÉ D'ORLEANS 117

ANNEXE 2 - ACCORD SUITE À UN PROCÈS DU DIMANCHE XXII^{ME} JOUR DE FÉVRIER 1433 (NS) 122

BIBLIOGRAPHIE 126

1. Sources 126
 - a. Sources inédites 126
 - b. Sources éditées 126
2. Études 127
 - a. Ouvrages de référence 127
 - b. Histoire d'Orléans 127
 - c. Méthodologie 128
 - d. Notaires et Notariat 129
 - e. Droit et justice 133
 - f. Conflits 136

INTRODUCTION

« HONORABLE HOMME ET SAIGE MAISTRE » LE NOTAIRE MÉDIÉVAL, UN ACTEUR MÉCONNU DE L'HISTOIRE

« Ce que nous écrivons fait loi ». Cette citation de Jean de Santeul¹, qui fut reprise par la Chambre des notaires de Paris, illustre le lien étroit qui unit les notaires français au monde judiciaire. Ce lien existe en fait depuis l'époque reculée du Moyen Âge : par exemple, les notaires orléanais médiévaux entretenaient des rapports étroits avec le monde judiciaire. Malheureusement, l'étude de ce lien a été négligée par les historiens. Ces derniers, en produisant une histoire du notariat français, ont plutôt isolé, volontairement ou non, cette institution du monde judiciaire médiéval.

1. LE NOTARIAT

On peut faire remonter l'histoire du notariat français jusqu'aux derniers temps de l'Empire romain. À cette époque, il existait des scribes, nommés tabellions, qui avaient pour principale fonction de rédiger les conventions passés entre particuliers. Ces scribes étaient recrutés parmi les esclaves publics². Sous les Mérovingiens, les scribes prirent le nom de clercs, mais leur fonction demeura la même. Il y avait également des

¹ Jean de Santeul (1630-1697), poète français néo-latin.

² Pierre-Dominique Schmidt, « Les actes notariés en Flandres au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, tome 61, n° 1 (1993), p. 33.

fonctionnaires associés aux cours de justice qui étaient chargés de rédiger certains actes particuliers³. Par la suite, la pratique tomba peu à peu en désuétude pour sombrer finalement dans l'oubli. Il faut attendre le milieu du XII^e siècle, sous le règne du capétien Louis VII le Jeune, pour voir réapparaître la qualification de *notorius*⁴. Originaire de l'Italie lombarde, le notariat public s'est introduit dans la France méridionale vers les années 1150 dans une période de renouveau économique, suite à des influences politiques mais surtout grâce aux relations commerciales de la France avec l'Italie. Le notariat public aurait, en effet, suivi le même chemin de propagation que le droit romain lors de son entrée en France, soit la route méditerranéenne du négoce⁵. À partir de cette époque, les seigneurs, les évêques et même les villes purent investir des notaires afin d'authentifier des actes, mais leur capacité d'action se limitait au ressort judiciaire de ceux qui les avaient investis⁶.

Ce n'est que vers la fin du XIII^e siècle, grâce à une ordonnance de Philippe le Hardi, datée vraisemblablement de 1281, que l'authentification des transactions devint possible auprès des tribunaux royaux, aussi connus sous le nom de prévôtés. Pour Robert-Henri Bautier, il s'agit d'un des événements majeurs de l'époque car cette ordonnance permit de mieux distinguer les clercs-notaires des simples scribes⁷. Cette ordonnance répondait, selon Louis Carolus-Barré, à une volonté du pouvoir royal de

³ Maurice Garsonnin, *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Imprimerie moderne, 1922, p. 14.

⁴ Robert-Henri Bautier, « Les notaires et les secrétaires du roi, des origines au milieu du XVI^e siècle » dans Idem, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, École des Chartes, 1990, p. 880.

⁵ Jean Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2000, p. 14 et 20.

⁶ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 695.

⁷ Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e » dans *op. cit.*, p. 359.

faire concurrence à la juridiction de l'Église, qui régnait, depuis le début du XIII^e siècle, en maître incontesté sur l'authentification des transactions entre particuliers⁸. L'ordonnance de 1281, créa, entre autres, les sceaux de juridiction royale, qui avaient pour but de faire concurrence aux sceaux de l'officialité, et établit dans les prévôtés royales, des bureaux d'écriture sur le modèle de ceux du tribunal épiscopal⁹. L'emploi de la langue vernaculaire au sein des prévôtés royales, alors que le latin était toujours d'usage au tribunal de l'official, contribua au succès rapide de la juridiction royale et à la décadence de la juridiction ecclésiastique, et ce, dès le XIV^e siècle¹⁰. Par exemple, les prévôts d'Orléans ont entrepris, dès 1286, d'authentifier les transactions : l'ordonnance de Philippe le Hardi aurait donc pris effet, dans l'Orléanais médiéval, dès les premières années de sa promulgation¹¹.

Cette juridiction royale connut une réforme en profondeur dès le début du XIV^e siècle. En effet, le 21 mars 1301, une ordonnance de Philippe le Bel institua soixante clercs-jurés du prévôt de Paris en clercs-notaires jurés du roi au Châtelet de Paris : il s'agit des tout premiers notaires royaux¹². Une ordonnance de janvier 1303 (ns) - disparue depuis mais évoquée dans des « Lettres patentes concernant les notaires d'Orléans », promulguées par Louis XII à Blois en mai 1512 – établissait à Orléans des notaires royaux attachés à la prévôté de la ville et dotés de privilèges comparables à ceux

⁸ Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 96 (1935), p.11.

⁹ Alain de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1910, p. 17.

¹⁰ Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi sur l'organisation de la juridiction gracieuse à Paris dans le dernier tiers du XIII^e siècle. L'Officialité et le Châtelet », *Le Moyen Âge*, tome 70 (1963), p. 422.

¹¹ Kouky Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e–XV^e siècles » dans Olivier Guyotjeannin et Mathieu Arnoux, *Les tabellions*, Paris, École des Chartes, à paraître, p. 2.

¹² Louis Carolus-Barré, *loc. cit.*, p. 431.

des notaires royaux de Paris et de Montpellier, dont celui de « passer et recevoir tous contrats (...) par notredit royaume »¹³. Un an plus tard, dans une ordonnance de juillet 1304 « touchant les tabellions et les notaires », Philippe le Bel organisa le notariat méridional et le déclara office royal¹⁴. Suite à ces décrets royaux, le nombre des notaires ne cessa d'augmenter; la moindre agglomération en possédait au moins un. Par exemple, dès 1368, quinze notaires royaux étaient en exercice à Orléans, pour une population d'environ quinze à vingt milles personnes¹⁵. Cette ingérence du pouvoir royal eut une conséquence majeure sur le notariat médiéval : sa division en deux zones juridiques distinctes.

a. DISTINCTION ENTRE LE NORD ET LE SUD

Les historiens et les juristes qui ont étudié l'histoire de l'évolution du notariat ont divisé la France médiévale en deux entités juridiques - la France du Sud, régie par le droit écrit, et la France du Nord, régie par le droit coutumier – mais surtout, en deux systèmes d'authentification des actes privés¹⁶. Au Sud, les transactions et les contrats étaient authentifiés seulement par le seing manuel du notaire; au Nord, la rédaction des transactions et des contrats, faite par les notaires, était distincte de l'authentification, qui

¹³ Laurière et al, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, vol. XXI, Paris, Imprimerie Nationale, 1849, p. 474.

¹⁴ *Ibid*, vol. I, Imprimerie Royale, 1723, p. 416-420.

¹⁵ Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 37 et 45.

¹⁶ Cette distinction aurait été officialisée par la royauté dès le milieu du XIII^e siècle par une zone tampon qui s'étendait de La Rochelle à Genève.

était réalisée par l'apposition du sceau de la juridiction¹⁷. Ce sceau, apparu dans le Nord de la France au XIII^e siècle, était destiné à marquer la responsabilité prise par la juridiction concernant l'acte notarié et servait à renforcer l'authenticité de celui-ci, le notaire étant souvent considéré comme un simple greffier au sein de ce système¹⁸.

Bien que la distinction entre le notariat pratiqué au Nord et celui pratiqué au Sud de la France semble sans équivoque, plusieurs historiens se sont rendus compte que dans la pratique, la distinction n'était pas aussi tranchée¹⁹. Cette distinction n'est donc pas aussi marquée qu'on aurait pu le croire à première vue car elle est basée uniquement sur la forme, et non sur le fond. Cette remarque peut également s'appliquer à la différenciation entre notaire et tabellion, qui n'est pas aussi évidente qu'on pourrait le penser.

¹⁷ Jean Hilaire, *La vie du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 257-260.

¹⁸ Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », p. 312. Pour l'auteur, la distinction entre le Nord et le Sud provenait du fait que les « autorités du Nord du royaume comprenaient mal qu'une personne privée avait le pouvoir de conférer l'authenticité à un acte par sa seule souscription, alors que la règle aurait voulu que cette authentification fût donnée par l'apposition d'un sceau par une autorité publique ». *Ibid.*, p. 291.

¹⁹ Par exemple, pour Alain de Boüard, les systèmes d'authentification notariale du Nord et du Sud seraient deux étapes consécutives d'une même évolution. Pour Mireille Desjardins, il existerait des divisions à l'intérieur même des pays coutumiers et de droit écrit. Le Nord n'ignorait donc pas le droit romain – enseigné à Orléans – et le Sud possédait des coutumes, notamment à Toulouse. Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 12 et Mireille Desjardins, « Les savoirs des notaires et des secrétaires du roi et la géographie de la France d'après le manuel d'Odart Morchesne et un index de chancellerie » dans Kouky Fianu et J. Guth DeLloyd (éd.), *Écrits et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espaces français, espaces anglais*, Louvain-la-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 90-93.

b. DISTINCTION ENTRE NOTAIRE ET TABELLION

Les historiens qui ont étudié le notariat français sont venus à la conclusion, en regardant les titres donnés aux praticiens par le pouvoir royal, qu'il existait en France des notaires et des tabellions, et que chacun accomplissait des fonctions différentes. Pour les uns, le notaire serait un officier royal chargé de recevoir les conventions et les contrats et de les délivrer aux parties, tandis que le tabellion serait un officier remplissant les mêmes fonctions, mais dans les seigneuries et les justices subalternes²⁰. Pour d'autres, le notaire « étoit celui qui recevoit et passoit les minutes des actes et contrats et qui ne pouvoit les délivrer aux parties qu'en brevet » et le tabellion « étoit celui à qui le notaire étoit tenu de donner ses minutes pour les garder et les délivrer en grosse aux parties quand elle le requéroit pour avoir une exécution parée »²¹. Pour Alain de Boüard, la distinction entre notaire et tabellion s'explique par le fait que les notaires médiévaux étaient tenus de résider au siège du tribunal de la région, ce qui n'était pas très pratique pour les justiciables. La solution fut d'établir les tabellionages, sorte de bureaux publics d'écriture ayant à leur tête un tabellion, qui instituait dans son ressort des notaires pour recevoir les actes en minutes²².

²⁰ Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire : contenant les ordonnances, arrests, etc.* Paris, Durand, 1752, p. 7-8.

²¹ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutumes & de pratique; avec les juridictions de France*, Paris, Bauche, 1771, vol. 2, p. 269.

²² Ces actes étaient ensuite remis au tabellion, qui les grossoyaient et les faisaient sceller. Ce système connu cependant une dégénérescence au XIV^e siècle, à cause de l'émancipation du notaire, qui pouvait maintenant dresser lui-même les expéditions et conserver ses registres. Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 22-23 et Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 23.

Pour Robert-Henri Bautier, outre Paris, le reste du Nord de la France adopta le tabellionage²³. Cependant, les recherches de Maurice Garsonnin ont démontré qu'il n'existait pas de tabellions au Châtelet d'Orléans : les notaires étaient simplement tenus, après avoir rédigés leurs actes, d'y faire apposer le sceau de la prévôté qui leur conférait l'authenticité²⁴. En pays de tabellionage, Paris et Orléans feraient donc figure d'exception. Toutefois, dans la pratique, Robert-Henri Bautier constate que, quelle que soit la situation régionale, « notaires jurés, substituts du tabellion, sous-tabellions, clerks du tabellion, tous tendent à se rapprocher quant à l'exercice même de la profession »²⁵. Cette affirmation s'explique par le fait que la division entre notaire et tabellion est basée uniquement sur les titres. Cette distinction, et celle entre les systèmes d'authentification du Nord et du Sud, posent problème car elles démontrent que les historiens qui ont pensé ces divisions ne se sont pas appuyés sur la pratique notariale pour émettre leurs propos. Il faut donc regarder le rôle que jouait le notaire pour les justiciables si on veut avoir une meilleure idée du lien qui unissait le notaire et la justice et de la véritable place de ce dernier dans le monde judiciaire médiéval.

²³ Robert-Henri Bautier, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, n° 48 (1986), p. 25. Cette exception s'expliquerait par le fait que les notaires du Châtelet de Paris étaient assez nombreux pour répondre à la demande, cumulant ainsi les deux fonctions. Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 24.

²⁴ Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 34. Jean Thibaut affirme pourtant avoir trouvé, au cours de ses recherches sur la ville d'Orléans, plusieurs tabellions-jurés qui recevaient les minutes des notaires et qui apposaient le sceau de la prévôté. Or bien que nous ayons trouvé des tabellions en Orléanais, notamment à Jargeau, nos recherches sur les notaires d'Orléans, de même que celle entreprises par Kouky Fianu, semblent appuyer les propos de M. Garsonnin. Jean Thibaut, *Orléans à la fin du Moyen Âge : 1380-1450*, Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1996, p. 155.

²⁵ Robert-Henri Bautier, *loc. cit.*, p. 339.

2. LE NOTAIRE ET LES JUSTICIABLES

Les notaires jouaient en effet un rôle fondamental pour les médiévaux : ils étaient appelés à intervenir dans tous les moments importants de leur vie. Le notaire avait, entre autres, la tâche d'assurer et de maintenir la paix entre les familles. Au niveau économique, comme l'affirme M. Toublanc : « Le passage devant notaire est une nécessité de tous les instants dans une société rurale où les rapports sont presque toujours des rapports de force entre dominants et dominés. Que l'on donne ou que l'on reçoive, c'est toujours une sécurité que de codifier une transaction devant notaire, ne serait-ce que savoir où l'on en est dans ses comptes »²⁶. Les médiévaux allaient donc voir les notaires à tous propos, selon leurs besoins du moment, ce qui explique le contenu très diversifié des registres notariés.

Mais, en dehors de ce besoin de sécurité, pourquoi les justiciables se rendaient-ils chez le notaire? Rappelons ici la principale raison d'être de ce dernier : fonctionnaire public, le notaire était établi par le pouvoir – dans ce cas-ci royal – pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les particuliers devaient ou voulaient donner un caractère authentique, pour en assurer la date, pour en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et des expéditions au besoin²⁷. Le notaire aurait ainsi pour but de répondre aux besoins de la société dans laquelle il vit afin d'établir des actes parfaits et juridiquement valides²⁸. Pour Jean Hilaire, si les particuliers sollicitent un notaire pour rédiger des

²⁶ M. Toublanc, « Le notaire rural, intermédiaire entre les pays et les propriétaires seigneuriaux et urbains : Un type social des campagnes lyonnaises ? » dans Bernard Volger, *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVI^e – XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 87.

²⁷ Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 1.

²⁸ Gabriel Audisio, *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 18.

actes authentiques, c'est avant tout pour « en assurer la reconnaissance de leurs droits si jamais ils doivent en réclamer le respect en justice »²⁹. Le rôle principal du notariat serait donc, selon cet auteur, de « traduire les rapports entre les normes et les besoins sociaux qui déterminent le comportement des parties »³⁰. Il faudrait, selon Gabriel Audisio, appréhender l'activité du notaire comme celle d'un interprète entre la pratique sociale et le monde judiciaire, « d'autant plus que les clients du notaire s'adressent à lui uniquement pour que leurs affaires se transforment en situations juridiques »³¹. Somme toute, les actes notariés seraient l'exemple type d'un acte de la pratique, « à la lisière du droit officiel et du droit [comme il est] vécu »³².

Les justiciables semblent donc avoir utilisé le notaire comme une composante à part entière du monde judiciaire médiéval. Cette affirmation nuance l'histoire du notariat telle qu'on la connaît aujourd'hui, histoire qui a extrait le notariat du monde judiciaire, qui a divisé les régimes notariaux du Nord et du Sud en observant seulement la forme de leurs actes, et qui a distingué les tabellions des notaires exclusivement par leurs titres, sans regarder les actes produits par ses praticiens. Il faut plutôt voir le notaire comme étant au service des justiciables, à titre d'auxiliaire de la justice, remplissant ici une fonction sociale essentielle. Et c'est précisément ce que cette recherche tentera de faire : rétablir le notariat dans le monde judiciaire.

Dans les prochaines pages, nous découvrirons le rôle et la place du notaire royal Pierre Christofle dans l'exercice de la justice à Orléans dans la première moitié du XV^e

²⁹ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 23.

³⁰ *Ibid.*, 274.

³¹ Gabriel Audisio, *op. cit.*, p. 19.

³² *Ibid.*

siècle par les fonctions qu'il exerçait afin de répondre aux besoins des justiciables. Le premier chapitre présentera le squelette de cette recherche : l'historiographie qui la sous-tend, la problématique qui en découle et qui sera au cœur de l'argumentation, ainsi que les sources sur lesquelles s'appuient la démonstration et la méthodologie. Le deuxième chapitre reprendra en introduction le débat historiographique relatif à la définition du notaire médiéval comme auxiliaire de justice. Nous présenterons ensuite les diverses fonctions reconnues par le pouvoir royal exercées par les notaires au sein du système judiciaire. Nous découvrirons finalement, à l'aide d'exemples puisés dans les minutes de Pierre Christofle, que le notaire orléanais pouvait exercer une fonction d'auxiliaire de la justice au sein même de sa pratique notariale. Le troisième et dernier chapitre présentera deux débats historiographiques majeurs dans le cadre de cette recherche, le premier étant la distinction établie par plusieurs générations d'historiens entre une juridiction qui se voulait gracieuse et une juridiction qui se voulait contentieuse, et le deuxième cherchant à diviser la justice en deux degrés, soient la justice des tribunaux et l'infra-justice. En utilisant les minutes de Pierre Christofle, nous démontrerons que ces distinctions n'ont pas leur raison d'être et que les notaires orléanais exerçaient à la fois au sein de la juridiction gracieuse et contentieuse et que les règlements de conflits qu'ils consignaient dans leurs registres possédaient la même valeur que les conflits réglés par les juges en cour.

CHAPITRE 1

« PAR DEVANT PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE DE CHASTELLET D'ORLEANS » HISTORIOGRAPHIE, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

1. HISTORIOGRAPHIE

L'exploitation des archives notariales par les historiens et les juristes a donné lieu à son lot d'expressions et d'analogies démontrant toute l'étendue de l'apport de celles-ci à la recherche. Jean-Luc Laffont décrit ces archives comme étant un « océan notarial » et un « delta biographique »¹. Pour Jean-Paul Poisson, les archives notariales constituent une « manne sans frontières ni précédents »². Jean-Yves Sarazin abonde dans le même sens en comparant ces dernières à un « gisement aux richesses inépuisables »³. Bref, tous s'entendent pour dire que les archives notariales constituent une source à privilégier pour la connaissance du passé et ce, dans l'ensemble des études en sciences humaines. Nous allons donc faire ici une courte révision de l'utilisation historiographique des archives notariales, des premiers balbutiements du XIX^e siècle jusqu'aux dernières pistes de recherche des années deux mille.

¹ Jean-Luc Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques » dans Scarlett Bauvalet-Boutouyrie, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, dir., *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain, en France et en Europe (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, p. 17

² Jean-Paul Poisson, « Histoire et actes notariés. Problèmes et méthodologie » dans Idem, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale*, Tome 1. Paris Économica, 1990, p. 198.

³ Jean-Yves Sarazin, « L'historien et le notaire. Acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 160 (2002), p. 229.

L'intérêt pour l'étude des archives notariales remonte vraisemblablement au milieu du XIX^e siècle avec Maximilien Quantin, qui rédigea un article intitulé *De l'intérêt historique des anciens dépôts d'actes notariés*⁴. En 1855, un dénommé Suin rédigea un traité *Sur le parti que l'on peut tirer au point de vue historique des minutes des notaires*⁵. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les historiens se sont intéressés aux minutiers en tant que tels, soit leur origine et leur forme, aux mentions personnelles et dessins des notaires dans leurs registres ainsi qu'à leurs seings manuels (pour ce qui est des notaires du Sud)⁶. La première étude véritable sur les actes privés ne date que de 1894 avec Arthur Giry, qui analysa les formules et les signes de validation des minutiers⁷. En 1908, la première monographie fondée uniquement sur l'exploitation systématique des archives notariales fut soutenue à Paris par Auguste Dumas sur *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine aux XV^e et XVI^e siècles*⁸. Mais l'utilisation des actes notariés comme source historique n'était encore qu'à ces premiers balbutiements.

Il fallut attendre les années vingt pour percevoir une consolidation dans l'utilisation des archives notariales par les historiens. À cette époque, des juristes ont vu dans les sources notariales de nouvelles pistes de recherche, entre autres sur le poids du notariat dans l'évolution du droit méridional français, avec les testaments et les contrats de mariages⁹. Les années vingt ont également vu naître des recherches notariales d'un

⁴ Ibid., p. 230.

⁵ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 19.

⁶ Ibid.

⁷ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 235.

⁸ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 27.

⁹ Jean Hilaire, *La vie du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 16.

point de vue diplomatique, avec Alain de Boüard¹⁰. L'étude de l'organisation des communautés de notaires connut aussi une certaine popularité avec l'apport des études de Ludovic Langlois¹¹ et de Maurice Garsonnin¹² sur deux communautés de notaires du Nord de la France. Par contre, ce qui se dégage des trois premières décennies du XX^e siècle – et on peut même remonter jusqu'aux années 1850 – sont des études consacrées à la France du droit écrit¹³ et qui concernent surtout le droit familial et le droit économique, ce qui démontre l'« étroitesse du corpus utilisé »¹⁴.

Les années trente et quarante ont connu un déclin de l'intérêt des chercheurs pour l'histoire notariale, malgré la production de quelques travaux importants au cours de cette période. Nous pensons ici à l'article de Louis Carolus-Barré sur *L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse*, paru en 1935 à l'*École des Chartes* et qui fut, pour les historiens, « la pierre angulaire de la connaissance en matière de notariat septentrional » pour de nombreuses années¹⁵. Les années cinquante ont, quant à elles, connu un renouveau dans l'exploitation des archives notariales, à cause de l'*École des Annales*, qui s'intéressa aux approches sociales et culturelles des minutiers, mais aussi grâce à une régénérescence de l'histoire du droit¹⁶.

¹⁰ Voir *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1910, 191p., et *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris, Éditions Auguste Picard, 1929, 2v.

¹¹ Voir *La communauté des notaires de Tours, de 1512 à 1791*, Paris, Honoré Champion, 1911, 521p.

¹² Voir *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Imprimerie moderne, 1922, 358p.

¹³ Voir les différentes études de Roger Aubenas dont son *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931, 274p.

¹⁴ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 29-30.

¹⁵ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 236.

¹⁶ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 34.

Les analyses sérielles ou quantitatives ont dominé les décennies soixante à quatre-vingt-dix. Ces approches ont été utilisées dans les années soixante afin de cerner les structures sociales de la France en utilisant surtout les contrats de mariages pour étudier les pratiques matrimoniales, les rapports entre groupes sociaux et la richesse des médiévaux¹⁷. L'histoire économique et sociale, de même que l'histoire rurale et agricole, ont également employé de nombreuses sources notariales, toujours dans une perspective d'analyse sérielle, comme ce fut le cas dans l'étude des transactions commerciales¹⁸. Dans les années soixante-dix, de nombreux historiens ont utilisé l'analyse sérielle des sources notariales dans une perspective d'histoire des mentalités, afin d'étudier les réactions des médiévaux faces à la mort, par l'apport des testaments¹⁹. En effet, une des plus célèbres études de ce genre fut la thèse de Michel Vovelle, présentée en 1973, et qui avait pour titre « *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVII^e siècle : les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments* »²⁰. L'analyse sérielle des inventaires après décès a été fortement utilisée au cours des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix : ces documents sont mêmes qualifiés par Jean-Luc Laffont de « source notariale phare de la fin du XX^e siècle »²¹. On les a utilisés dans l'étude de la culture matérielle²², de la vie quotidienne de certains grands personnages, et comme source de l'histoire de l'art et de la littérature²³. Le traitement de ces données notariales accapara presque toute la décennie quatre-vingt dix. On a vu

¹⁷ Jean-Paul Poisson, « La notariologie » dans *Essais de notariologie*, Paris, Economica, 2002, p.3.

¹⁸ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 252-256.

¹⁹ *Ibid.*, p. 257.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 47-49, 55.

²² Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 16.

²³ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 241 et 259.

renaître un intérêt pour certains types d'actes : les contrats d'apprentissage pour l'histoire économique, les baux pour l'histoire rurale, les locations pour l'histoire urbaine, les contrats de mariage pour l'histoire de la famille, les testaments pour l'histoire de la mort et les inventaires après décès pour l'histoire des bibliothèques²⁴. Les analyses sérielles et quantitatives ont donc été utilisées à presque toutes les sauces au cours des années soixante à quatre-vingt-dix.

Cependant, dès l'aube des années quatre-vingt, certains historiens ont remis en cause l'utilisation des archives notariales pour faire de l'histoire quantitative et sérielle, ce qui a donné lieu à un important débat historiographique²⁵. On trouve d'un côté « les tenants de la mise en série des données dans les minutes notariales »²⁶ : ces derniers ont établi un système de classification des minutes notariales afin, selon leurs dires, de les étudier plus facilement. Jean-Paul Poisson a été le premier à répartir les actes notariés en quatre grandes catégories : les actes de la vie économique – qui représentent près de 75% de son corpus, les actes de la vie familiale (20%), et ceux du droit d'Ancien Régime et du droit ecclésiastique, qui ne représentent que 5% du corpus²⁷. Pour Claire Béchu, les champs d'activité du notaire se divisent en deux : les actes se rapportant à l'activité économique²⁸ - qui représentent 67% de son corpus étudié - et les actes ayant

²⁴ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 63-67.

²⁵ Les vingt dernières années du XX^e siècle ont en effet connu une grande activité de dépouillement d'actes notariés de tout genre, afin d'en faire des bases de données utilisables, au préjudice d'études consacrées aux rédacteurs de ces actes, les notaires. Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 234.

²⁶ Laurence Fontaine, « L'activité notariale », *Annales ESC*, vol. 48, no 2 (1993), p. 475.

²⁷ Jean-Paul Poisson, « Une étude quantitative des actes notariés (La préenquête sur l'année 1749) » dans *Notaires et société*, 1990, p. 290.

²⁸ Ces actes comprennent les baux, les ventes, les transports, les rentes, les quittances et les obligations.

trait à la vie privée²⁹, qui comptent pour 16.4% de son corpus; 16.6% des actes dans ce système sont qualifiés « d'inclassables », ce qui souligne d'emblée les problèmes de cette méthode de classification³⁰. Jean-Luc Laffont quant à lui a classé les actes notariés selon cinq catégories : les actes de crédit, les autres actes économiques, les actes se rapportant au droit de la famille, au droit d'Ancien Régime et les actes relevant de contentieux privés³¹.

On trouve de l'autre côté les tenants d'une analyse méticuleuse des conventions entre particuliers traduisant une histoire privée des volontés individuelles à laquelle adhère entre autre Laurence Fontaine³². Cette dernière s'est déclarée contre l'utilisation des actes notariés selon une approche sérielle et quantitative car ceux-ci ne sont pas une copie conforme de la réalité : ils s'inscrivent dans un contexte précis qui est marqué,

²⁹ Ces actes comprennent les procurations, les contrats de mariages, les donations, les inventaires après décès, les adoptions, les tutelles, les délivrances de legs et les règlements de succession.

³⁰ Claire Béchu, « Une typologie des actes notariés du XV^e siècle : l'exemple du minutier central des notaires de Paris » dans Jean-Luc Laffont (dir), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 76-81.

³¹ Gabriel Audisio, « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité? » dans Claire Dolan (dir), *Entre Justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 520.

³² *Ibid*, p. 245-246.

entre autres, par la personne du notaire³³. Pour Laurence Fontaine, les quatre catégories de Jean-Paul Poisson posent deux problèmes : celui de la construction des catégories et celui de leur utilité car « le classement crée du sens et le découpage est déjà démonstration » ; la recherche se trouve ainsi prisonnière des découpages et des concepts qu'elle induit³⁴. Par exemple, les actes dits « inclassables », selon les différents systèmes de classification, sont les actes clés de cette recherche. Il faut donc, selon Laurence Fontaine, interroger les profils sociaux, matériels, politiques et culturels des notaires, selon leur contexte, afin d'avoir une meilleure idée des actes qu'ils produisaient³⁵.

³³ Laurence Fontaine, « L'activité notariale », p. 476. Louis Stouff, presque vingt ans avant Fontaine, avait émis certaines réserves concernant l'utilisation du quantitatif pour les archives notariales, affirmant que les résultats obtenus par sondages n'étaient absolument pas représentatif car trop de facteurs pouvaient venir fausser les données, notamment les registres conservés, le notaire, sa clientèle, etc. « Les registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle – 1460. Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence historique*, tome 25 (1975), p. 305-324. Paolo Berezzi et Egmont Lee, dix ans après Stouff et dix ans avant Fontaine, sont arrivés aux mêmes conclusions : il ne faut être prudent avec l'utilisation de la méthode par sondage dans l'étude des actes notariés car les résultats pourraient nous donner une vision inexacte de la réalité notariale car plusieurs registres ont disparu et certaines catégories sociales sont surreprésentées. *Private Acts of the Late Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1984, 308p.

³⁴ Laurence Fontaine, *loc. cit.*, p. 477-478. Cependant, Jean-Paul Poisson, dans une réponse à Laurence Fontaine, défend son système de classification, spécifiant que ce dernier n'est pas arbitraire et qu'il est le reflet de la nature du travail du notaire, ajoutant même que ces classifications existaient à l'époque : il serait donc grave pour les chercheurs de les négliger. Par contre, selon nos recherches, aucune classification préétablie n'existait à notre époque : la catégorisation des actes notariés demeure donc pour nous arbitraire et téléologique. Jean-Paul Poisson, « L'activité notariale », *Le Gnomon*, n° 89 (1993), p. 26-28.

³⁵ *Ibid.*, p. 482. Par contre, Jean-Paul Poisson, toujours en réponse à cet article de Laurence Fontaine, affirme que bien que la méthode quantitative possède des limites, il ne faut pas la rejeter radicalement comme étant mauvaise car il s'agit d'une méthode « rigoureuse, souple et épousant la réalité vivante ». Le mal avait cependant été fait et les glorieuses années du quantitatif étaient du passé. *Ibid.*, p. 26-28.

Cette remise en cause de l'analyse sérielle et quantitative a permis l'émergence, dans les années quatre-vingt-dix, de nouvelles pistes de recherche, dont une des plus importantes est sans aucun doute la prise en compte du notaire et de son rôle primordial dans la rédaction des actes. En effet, les types de méthodes privilégiées dans les années soixante à quatre-vingt-dix n'ont pas mené à une meilleure connaissance de ce dernier, les historiens s'intéressant beaucoup plus aux actes qu'il produisait qu'au personnage qui les rédigeait. Il est pourtant nécessaire, dans le cadre d'une analyse historique des actes notariés, de prendre en compte le rédacteur de ces actes si on veut en faire une interprétation la plus juste possible : une solide connaissance du notaire et de sa pratique apparaît donc essentielle³⁶. Depuis une vingtaine d'années, divers ouvrages ont réussi à faire progresser la perception que l'on a des notaires et des actes qu'ils rédigeaient, mais pour Jean-Paul Poisson, il ne s'agit encore que du « seul éclairage d'îlots de lumières dans une mer d'obscurité »³⁷. Selon cet auteur, aucune étude intégrale de la pratique notariale en France et de son évolution à travers les siècles n'a encore été menée : quelques historiens ont étudié certains types d'actes, sans jamais pousser la réflexion plus loin³⁸. L'étude de la pratique notariale demeure donc un « terrain d'investigation quasiment vierge » contrairement à l'étude de l'activité notariale, qui analyse les actes notariés en tant que tels. Dans cette optique, les recherches de Robert-Henri Bautier,

³⁶ Sur la question, voir Jean-Paul Poisson, « Préalables à l'étude historique des actes notariés : observations du praticien » dans Idem, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale, Tome 2*, Paris, Économica, 1990, p. 1-12 et Jean-Luc Laffont, « Problème et enjeux de l'analyse historique notariale » dans Idem, *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, p. 17-28.

³⁷ Jean-Paul Poisson, « Le notaire et l'historien » dans Idem, *Essais de notariologie*, p. 20.

³⁸ Jean-Paul Poisson, « Introduction à l'étude de l'activité notariale dans la vallée de la Loire (Orléans, Tours, Nantes) au XVIII^e siècle » dans Idem, *Notaires et société. Tome 2*, p. 117.

entreprises depuis 1943 sous la direction d'Alain de Boüard, ont donné une étude exhaustive sur *L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse*, publié en 1989.³⁹ Véritable œuvre de référence, ce texte constitue, selon Jean-Yves Sarazin, l'unique synthèse sur l'authentification des actes privés dans la France médiévale⁴⁰.

Pour combler cette lacune, Jean-Paul Poisson a privilégié, dans ses recherches, une « approche notariale des sources notariales »; il a entrepris une analyse historique de la pratique notariale en étudiant le rôle des intervenants dans les actes notariés et les différents types de documents que l'on trouve dans les archives notariales de l'Ancien Régime, ce qui représente un tournant critique dans l'historiographie notariale⁴¹. Poisson a classé les actes notariés en quatre grandes catégories : les actes liés à une opération de crédit, les actes « entraînant une mutation de la propriété pouvant comporter une opération de crédit », les actes liés au droit de la famille et les actes rattachés au droit d'Ancien Régime⁴². Il a également démontré que les archives notariales peuvent servir à autre chose qu'à examiner les notaires et leur pratique. En effet, étudiées dans leur ensemble plutôt que par type d'actes, elles peuvent se révéler une excellente source pour l'étude de la société médiévale en fournissant des renseignements sur les régions, les populations, le temps, les événements d'envergure qui ont marqué la période – comme la Guerre de Cent Ans - ainsi que sur la vie

³⁹ Cette étude a été reprise dans *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, École des Chartes, 1990, p. 269-340.

³³ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 238.

⁴¹ Jean-Luc Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », p. 45.

⁴² Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 248.

familiale, économique et religieuse⁴³. Jean-Paul Poisson est donc une figure phare de la fin du XX^e siècle dans l'étude du notariat.

Pour les chercheurs qui se sont consacrés à l'étude du notaire et de sa pratique, trois thèmes ont été privilégiés : la production professionnelle et le flux de son activité, les différents types d'actes compris dans ses minutiers et une étude de sa clientèle⁴⁴. Jean-Luc Laffont est l'un des pionniers dans l'étude des différents groupes d'intervenants qui figurent dans les actes notariés : il s'attarde essentiellement aux liens à établir entre les contractants, les témoins et le notaire⁴⁵. Il s'intéresse également à la signification sociale du recours au notaire et à la provenance géographique de la clientèle de ce dernier⁴⁶. La méthode prosopographique⁴⁷, en canalisant son regard sur le notaire en tant que personne, et non pas seulement en tant qu'un membre de l'institution notariale, marque, selon Jean-Luc Laffont, une notable évolution dans l'étude du notariat⁴⁸. Marie-Françoise Limon fut la première à tenter l'utilisation de cette méthode sur les notaires⁴⁹. Cependant, bien que l'auteur dise s'intéresser au personnage du notaire et à sa vie, son ouvrage contient très peu d'informations

⁴³ Jean-Paul Poisson, « Notariat et mentalités au XVI^e siècle. Benoît du Troncy et son formulaire drôlatique » dans Idem, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale, Tome 1*, p. 133-136.

⁴⁴ Jean-Yves Sarazin, *loc. cit.*, p. 247.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 248.

⁴⁶ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 70-71. Sur la provenance géographique de la clientèle, voir également Anne Fortier, « Pardevant nous, clercs notaires jurés de Chastelet ». *Étude comparative de la pratique notariale à Orléans en 1437*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005, p. 80.

⁴⁷ Étude en masse de biographies afin d'étudier une catégorie spécifique de personnes.

⁴⁸ Jean-Luc Laffont, « Histoire du notariat ou histoire notariale ? Élément pour une réflexion épistémologique » dans Idem, *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*, Toulouse, PUM, 1990, p. 56.

⁴⁹ Marie-Françoise Limon, *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV. Étude institutionnelle et sociale*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 9.

concernant son activité et sa pratique notariale : elle se contente de décrire des aspects qui entourent sa profession – vie familiale, sociale, spirituelle et intellectuelle, ascension, fortune et mode de vie - sans jamais toutefois saisir le vif du sujet. La méthode prosopographique, bien que s'intéressant au personnage du notaire, demeure une approche beaucoup trop sérielle et quantitative pour faire avancer la recherche sur le rôle que jouait ce dernier dans la société médiévale.

Les dernières années du XX^e siècle ont marqué un renouveau touchant la recherche notariale, en privilégiant un croisement des archives notariales avec d'autres types de sources et en combinant différents types d'approches méthodologiques, ce qui a permis aux historiens de jeter un nouveau regard sur l'activité notariale en général, et sur les actes notariés en particulier⁵⁰. Jean Hilaire, historien du droit, en combinant les approches juridiques et historiennes a découvert, grâce aux archives notariales, la grande influence qu'a eue l'activité notariale sur l'évolution du système de justice, allant même jusqu'à parler d'un droit notarial⁵¹. Dans son livre *La vie du droit*, Hilaire analyse « l'activité juridique des notaires à travers la masse des actes qu'ils produisaient », mais essentiellement pour les pays de droit écrit, les pays de droit coutumier ayant peu séduit les historiens⁵². Il propose donc de revoir le rôle du notaire au sein de la justice médiévale, sans toutefois pousser plus loin la réflexion. Mais cette réflexion a été menée, dans les années quatre-vingt-dix, par des chercheurs qui se sont intéressés à l'histoire des conflits, ainsi qu'à leur résolution, en se servant d'actes dits marginaux dans l'activité professionnelle des notaires, soit les actes relatifs aux pratiques

⁵⁰ Jean-Luc Laffont, « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques », p. 71.

⁵¹ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 22.

⁵² *Ibid.*, p. 46.

d'accommodements judiciaires que les historiens ont nommé depuis infra-justice⁵³.

Alfred Soman a, au début des années quatre-vingt, lancé quelques pistes de recherche sur le recours au notaire dans le but d'éviter les frais d'une procédure judiciaire, sans jamais publier un ouvrage d'envergure sur le sujet⁵⁴. À la même époque, Nicole et Yves Castan ont publié quelques articles concernant l'infra-justice criminelle à l'époque moderne, mais le dossier est resté longtemps en souffrance⁵⁵. Au début des années quatre-vingt-dix, Claude Gauvard a rédigé une imposante étude sur le crime à la fin du Moyen Âge et sur les méthodes pour le résoudre, notamment par les accords passés devant notaire⁵⁶. Il s'agit cependant d'une étude par sondage, et comme toute étude quantitative, elle comporte certaines lacunes méthodologiques. Il faut attendre la publication des actes de deux colloques pour voir naître l'intérêt des historiens et des juristes pour l'histoire des conflits et de leur résolution. En 1996, Benoit Garnot a édité les actes d'un colloque de Dijon sous le titre *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*. Cet ouvrage renferme de nombreuses contributions à l'histoire des règlements de conflits par les actes notariés (infra-justice) mais il se concentre surtout sur l'Ancien Régime. Les actes du XXXI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, publiés en 2001 sous le titre *Le règlement des conflits au Moyen-Age* ont permis d'inscrire les règlements de conflits dans l'histoire de longue

⁵³ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 68-69.

⁵⁴ Voir « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 369-375.

⁵⁵ Voir Nicole et Yves Castan, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 361-367 et Yves Castan, « Actes notariés et actes de justice : l'exemple de Graulhet au XVIII^e siècle », *La documentacion notarial y la historia : actas del II Coloquio de Metodologia Historica Aplicada*, vol. 2 (1984), p. 75-85.

⁵⁶ Voir *De grace especial. Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1991, 2v.

durée, en plus de se concentrer uniquement sur le Moyen Âge, chose somme toute assez rare dans l'histoire des conflits. Depuis, de nombreux ouvrages ont été entrepris sur le sujet, mais ces derniers sont demeurés ancrés dans les bornes usuelles, soit l'étude de l'institution de l'infra-judiciaire au niveau criminel pendant l'Ancien-Régime⁵⁷. Un ouvrage se distingue cependant du lot et mérite qu'on le mentionne : *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423* écrit par Daniel Lord Smail en 2003. En effet, cet ouvrage traite du rôle des notaires dans les règlements de dettes hors-cours, donc au niveau civil, à l'époque médiévale. Il va sans dire qu'il reste encore beaucoup à faire dans cette perspective.

2. PROBLÉMATIQUE

La recherche proposée ici s'inscrit donc au croisement de l'histoire notariale, de l'histoire judiciaire et de l'histoire des conflits telles qu'elles se sont développées dans les dernières années. Elle a pour principal objectif de comprendre le rôle et la place de Pierre Christofle, notaire royal, dans l'exercice de la justice à Orléans, dans la première

⁵⁷ Voir, entre autres, à ce sujet Marie-Sylvie Dupont-Bouchat « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime », *Criminologie*, vol. 32, n° 1 (1999), p. 31-56 et les nombreux ouvrages de Benoit Garnot, notamment « Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans *La justice en l'an mil*, Paris, Documentation française, 2003, p. 187-197 et « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Société*, vol. 4, n° 1 (2000), p. 103-120. La thèse de Guillaume Couture, *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien Régime. La transaction notariée à Aix-en-Provence au milieu du XVI^e siècle* vaut néanmoins le détour. Bien qu'elle traite des règlements de conflits criminels pendant l'Ancien Régime, l'auteur apporte de nouvelles idées sur le sujet, notamment en parlant d'un pluralisme judiciaire à la place du concept d'infra-justice qui a été surexploité par l'historiographie.

moitié du XV^e siècle. Dans un premier temps, elle cherchera à savoir si nous devons considérer le notaire orléanais du XV^e siècle comme un auxiliaire de justice⁵⁸, au même titre que l'avocat, le procureur ou le sergent. À première vue, il semble que le notaire Pierre Christofle joua un rôle important comme auxiliaire de justice et ce, au sein même de sa pratique et de son activité notariale. Dans un second temps, cette recherche se penchera sur la validité, mais surtout sur la nécessité de subdiviser la justice en deux entités distinctes, soit, d'un côté, la juridiction gracieuse⁵⁹, qui serait, selon les historiens, la prérogative des notaires, et de l'autre côté la juridiction contentieuse⁶⁰, qui serait, quant à elle, réservée aux juges et aux tribunaux. Ce questionnement sur le besoin de séparer la justice en deux nous amène à repenser le clivage qui existe, selon les historiens, entre un conflit réglé au cours d'une procédure judiciaire et un conflit réglé par une action infra-judiciaire⁶¹ passée devant un notaire. À la lumière des minutes de Pierre Christofle, la distinction entre juridiction gracieuse et juridiction contentieuse, de même que la séparation entre la justice et l'infra-justice, semblent en effet ne plus avoir leur raison d'être.

⁵⁸ Professionnel du droit qui travaille directement ou indirectement au bon fonctionnement de la justice et qui a pour mission d'assister les justiciables dans les différentes étapes de la procédure judiciaire.

⁵⁹ Juridiction qui se définit comme étant le pouvoir d'authentifier les conventions passées par les particuliers de manière volontaire, dans le but de préserver la bonne entente. Ces actes, qualifiés de privés, se feraient à l'amiable, sans contestation ni contrainte, et en dehors de tout procès.

⁶⁰ Juridiction qui se définit comme étant le pouvoir de traiter les conflits et les litiges entre particuliers afin de rétablir la bonne entente. Ces débats, traités de manière publique, relèveraient de la cour et seraient résolus au cours d'un procès.

⁶¹ Pratique de résolutions de conflits qui avait lieu en marge des tribunaux et qui serait inférieur au système de justice proprement dit. Ces conflits seraient résolus à l'amiable et de manière privée, contrairement aux procès, qui se résolvent suite à un jugement et de manière publique.

Cette recherche se veut donc un apport à l'historiographie touchant au rôle du notaire dans la société médiévale, ici au niveau de la justice, et ce, par une étude qualitative ayant comme source principale les minutes de Pierre Christofle, notaire royal à Orléans au XV^e siècle. Elle enrichira par le fait même les connaissances concernant la pratique notariale dans les pays de coutumes, pratique qui a été négligée au sein de l'historiographie mais qui, depuis une quinzaine d'années, prend de l'importance. Ses buts principaux sont de rétablir le notariat médiéval au sein du monde judiciaire, d'inscrire le notaire orléanais du XV^e siècle comme un important auxiliaire de la justice, tant pour celle-ci que pour les justiciables qui l'utilisaient, et d'abolir, une fois pour toutes, les distinctions de juridictions et de hiérarchisation de la justice à Orléans pour le XV^e siècle et ce, à partir d'une analyse minutieuse d'actes de la pratique.

3. MÉTHODOLOGIE

a. SOURCES

i. ORDONNANCES ROYALES (1291-1515)

Le premier type de source employée dans le cadre de cette recherche est constitué des *Ordonnances royales des rois de France de la Troisième race*, éditées par de Laurière et du *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, publié par Isambert et Jourdan. Ces ordonnances royales sont « les loix & les constitutions générales que le Roi fait publier dans son Royaume, & qui

obligent tous ses sujets »⁶². Seront considérées dans cette recherche toutes les ordonnances royales promulguées entre 1291 - sous le règne de Philippe IV le Bel, et 1512 - sous celui de Louis XII, et qui concernent la justice et les notaires. Ce corpus de quatre-vingt-dix actes comprend des lettres, des mandements, des ordonnances proprement dites, des règlements, des confirmations, des dons, des édits et des exemptions. Il sera utilisé afin de mieux comprendre comment le personnage du notaire était vu par les autorités royales. Il s'agit donc d'une source normative, contrairement aux actes notariés, qui sont, quant à eux, une source de la pratique.

ii. MINUTES DE PIERRE CHRISTOFLE (1423-1444)

Le deuxième type de source mise à contribution dans cette recherche est composé des minutes⁶³ notariales provenant des registres⁶⁴ de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans. Pour Jean Hilaire, l'étude des minutes notariales est d'une importance capitale car elles sont l'expression du « droit comme il est vécu »⁶⁵. Il ne fait cependant remonter qu'au XVII^e siècle « le gisement documentaire dans les régions coutumières du

⁶² Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique; avec les juridiction de France, tome 2*, Paris, Bauche, 1771, p. 269.

⁶³ « Original des actes qui se passent chez le notaire et les jugements qui s'expédient dans les greffes sur quoi on délivre des grosses et des expéditions authentiques ». Claude-Joseph de Ferrière, *op. cit.*, tome 2, p. 234.

⁶⁴ « Livre qui sert à garder des mémoires, ou des actes, ou des minutes, pour la justification de ce qu'ils contiennent dont on peut avoir besoin par la suite, par exemple en cour ». *Ibid.*, p. 527.

⁶⁵ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 273.

Nord »⁶⁶. Robert-Henri Bautier abonde dans le même sens en affirmant que les notaires du Nord ne tenaient pas de minutes avant le XVI^e siècle⁶⁷. Pourtant, une ordonnance royale de Charles VII, datée de juillet 1433, prescrivait aux tabellions et aux notaires de chaque châtelainie royale de faire « registres et prothocoles et de escrire et enregistrer en leursdiz registres et prothocoles toutes les notes des contracts »⁶⁸. Les minutes notariales étaient même chose courante à Orléans avant cette date, bien que peu de ces minutes soient parvenues jusqu'à nous : en effet, le plus vieux minutier remonte à 1385, alors que Paris ne dispose de minutes notariales qu'à partir de 1450⁶⁹. Pourtant, comme ceux de Paris, les notaires orléanais du XIV^e siècle n'étaient pas tenus de conserver leurs registres, mais ils les ont tout de même conservés, sans que l'on sache véritablement les raisons de cette conservation.

Les registres utilisés dans cette recherche rassemblent des brèves. On y trouve un texte abrégé et des formules incomplètes, mais le canevas de l'acte est complet⁷⁰, ce qui en fait un acte définitif à force probante, mais non exécutoire⁷¹. Ces minutes étaient

⁶⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁷ Robert-Henri Bautier, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », dans *Idem, op. cit.*, p. 29.

⁶⁸ Laurière et al, *Ordonnance des rois de France de la Troisième Race*, vol. XIII, Paris, Imprimerie Royale, 1782, p. 188-189. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

⁶⁹ Jean Thibault, *Orléans à la fin du Moyen Âge : 1380-1450*. Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1996, p. 14.

⁷⁰ Les minutes devaient renfermer au minimum le nom des parties, la nature de la convention et la date. Pour en savoir plus sur les différentes parties d'un acte notarié, voir Alain de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale.*, tome 1, p. 139 à 328 ou Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, p. 25 à 90.

⁷¹ Cela signifie qu'il s'agissait d'un acte authentique mais qui ne pouvait pas être utilisé en justice. S'il y avait contestation, la partie lésée devait procéder au grossoyement de l'acte.

inscrites chronologiquement⁷² dans les registres du notaire. Pour les anciens juristes, ces minutes constituaient « le vrai contrat, soit quant à la perfection parce qu'estant arrestée on n'y peut rien ajouster, soit quant à la preuve parce que, si on doute de la vérité de la grosse, on a recours à la minute »⁷³. D'ailleurs, les parties se dispensaient fréquemment de faire grossoyer leurs minutes⁷⁴. Le pouvoir royal était cependant contre l'utilisation des minutes comme preuve car les *et cetera* contenus dans ces dernières pouvaient être « générateurs de faux ou de difficultés juridiques inextricables »⁷⁵. Lorsque les minutes étaient grossoyées, le notaire l'indiquait par une mention en marge dans son registre⁷⁶. Il pouvait également arriver que le notaire annule une transaction par un trait ou une mention en marge lorsque les termes de cette dernière étaient rencontrés⁷⁷. Cependant, comme le rappellent bien Kathryn Reyerson et Debra Salata : « just because a notarial contract carried no indication of cancellation did not mean that its terms had gone

⁷² Les transcriptions des minutes n'étaient cependant pas toujours faites exactement à la date même de la transaction; si la date de la transcription différait, elle était inscrite au bas de la minute. Ainsi, il arrivait que des actes postérieurs fussent placés dans les registres avant d'autres plus anciens. On doit y voir une faute du copiste et non une erreur dans l'indication des dates. Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 93.

⁷³ Définition de Charles Loyseau (1564-1627) reprise par Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 177.

⁷⁴ Copie authentique et fidèle de la minute, la grosse ne contenait ni rature ni abréviations, était additionnée des clauses de style ou d'usage et elle possédait un protocole. Les signatures des parties y étaient apposées de même que le sceau qui lui donnait la légitimité nécessaire pour être considérée en cour. Finalement, l'écriture était plus grosse, d'où son nom. Alain de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, p. 130-136.

⁷⁵ Alain Moreau, *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, Éditions Socapress, 1989, p. 23. Sur l'*et cetera* des notaires, voir Auguste Dumas, « Que Dieu nous garde de l'*et cetera* du notaire », *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 153-169 et Roger Aubanas, « Encore un mot sur l'*et cetera* du notaire », *Annales de la faculté de droit d'Aix, Études Auguste Dumas*, tome 43 (1950), p. 19-23.

⁷⁶ Le plus souvent par un *f*, qui signifie *fait*.

⁷⁷ Par exemple, une obligation pouvait être annulée par une quittance subséquente.

unsatisfied »⁷⁸. Le notaire pouvait en effet écrire un autre acte et mentionner que celui-ci annulait un acte précédent. Pierre Christofle utilisa les deux méthodes dans ses registres.

Les registres notariés n'ont pas toujours été d'accès facile pour les chercheurs. En effet, ce n'est que vers la fin des années 1880 qu'un débat éclata afin de rendre publiques les minutiers anciens en les déposant au sein des archives publiques⁷⁹. Le 14 mars 1928, une loi obligea enfin les notaires à déposer leurs minutiers anciens dans des établissements publics, aux archives nationales ou départementales, sous la série E⁸⁰. Les registres de Pierre Christofle proviennent de l'étude Fauchon qui ne fut versée aux archives départementales du Loiret qu'en 1988, ce qui explique qu'ils ne furent pas détruits lors du feu de 1940 qui anéantit les fonds anciens d'Orléans⁸¹. Ils sont datés selon le style de Pâques qui était à l'époque le style le plus utilisé dans le Nord de la France⁸². Au début de chaque nouvelle entrée dans le registre, le notaire indiquait le jour de la semaine, la date, le mois et parfois l'an; il pouvait également indiquer s'il s'agissait d'une fête liturgique. Dans le cas des procès-verbaux, le notaire ajoutait l'heure. Les registres sont écrits sur des folios en papier regroupés en cahiers et reliés par des cordes dans une couverture en peau.

C'est à la première page de son premier registre que Pierre Christofle relate son ascension à titre de notaire. En effet, le registre de 1423-1424 débute comme suit :

⁷⁸ Kathryn Reyerson et Debra Salata, *Medieval Notaries and their Acts. The 1327-1328 Register of Jean Holanie*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 2004, p. 27-28.

⁷⁹ Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 26-27.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 27.

⁸¹ Kouky Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e - XV^e siècle) » dans Olivier Giyotjeannin et Mathieu Arnoux (éd), *Les tabellions*, Paris, École des Chartes, à paraître.

⁸² Lorsque nous utiliserons le style en vigueur aujourd'hui, nous utiliserons l'abréviation *ns* qui signifie *nouveau style*.

« Premier papier des arretz et registre fait et passez par Pierre Christofle, clerc notaire au Chastelet d'Orleans, commancant le xxii^{me} jour de fevrier, l'an mil cccc vint deux du temps (...) ouquel temps ledit Pierre Christofle fut institué oudit office de notaire par monseigneur le gouverneur »⁸³. On apprend, dans une minute datée du 8 janvier 1424 (ns), qu'avant d'être notaire, Pierre Christofle « naguieres clerc de la prevoste d'Orleans », avait rédigé des lettres d'accords en 1422⁸⁴. Pierre Christofle fut donc clerc de la prévôté avant de devenir clerc notaire du Châtelet d'Orléans, ce qui laisserait entendre qu'il aurait acquis ses compétences suite à un apprentissage par la pratique plutôt que par un diplôme universitaire. En 1437, il épousa une certaine Marion, veuve de Jehan Martin, notaire apostolique de l'Université d'Orléans, avec lequel elle avait eu une fille, Jehanette⁸⁵. Sa famille immédiate est inconnue, mais un certain Jehan Christofle, sergent du duc d'Orléans, présent à de nombreuses reprises dans les actes de Pierre Christofle, pourrait être un proche parent; il ne s'agit toutefois que d'une supposition. De plus, comme d'autres notaires du Châtelet d'Orléans, Pierre Christofle fut actif sur une très longue période : son activité notariale s'étend en effet sur plus de 25 ans, débutant en février 1423 (ns) et se terminant en novembre 1450. De cette longue période d'activité, il ne reste que onze registres, dont certains comportent de sérieuses lacunes.

Dans le cadre de cette recherche, quatre registres de Pierre Christofle seront étudiés - 1423-1424, 1432-1433, 1437 et 1443-1444 - afin d'obtenir une vue s'ensemble

⁸³ Archives départementales du Loiret (ADL), 3E 10140, Registre de Pierre Christofle. Pierre Christofle fut investi par le gouverneur et non par le duc d'Orléans, car ce dernier était à ce moment prisonnier en Angleterre depuis la défaite d'Azincourt en 1415, un épisode important de la Guerre de Cent Ans. Il ne sera libéré qu'en 1440.

⁸⁴ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, samedi 27 janvier 1423.

⁸⁵ ADL, 3E 10138, Registre de Guillaume Giraut, mercredi 27 novembre 1437.

de la pratique de ce notaire et de mesurer une éventuelle évolution de cette pratique. Nous avons choisi le registre 1423-1424 car il constitue le premier registre notarié de Pierre Christofle⁸⁶; par le fait même, le registre 1443-1444 a été choisi car c'est le dernier registre complet et lisible du notaire⁸⁷. En ce qui concerne les deux autres registres – 1432-1433 et 1437 – ils ont été choisis afin d'avoir une vision de milieu de carrière⁸⁸. Parmi les registres sélectionnés, on a relevé toutes les transactions ayant un rapport avec la justice et ce, sans égard à toute classification existante des types d'actes notariés, qui nous semble arbitraire⁸⁹. Finalement, comme l'a si bien dit Gabriel Audisio « ce sont les actes qui ne forment pas les grosses cohortes, ceux qui sortent de l'ordinaire qui sont sans doute les plus à même de nous informer sur la riche palette de l'activité notariale »⁹⁰. En effet, comme on le verra au cours de cette recherche, un intitulé sans ambiguïté à première vue peut dissimuler une réalité originale. C'est pour ces raisons que nous privilégierons une approche qui se veut la plus neutre possible, et qui fait fi des conventions en vigueur, afin d'être en mesure de percevoir l'implication exacte du notaire Pierre Christofle au sein de la justice médiévale d'Orléans.

⁸⁶ L'année 1423-1424 fut transcrite en entier par Catherine Coulombe dans le cadre des travaux de Kouky Fianu sur les notaires d'Orléans.

⁸⁷ En effet, nous avons choisi au départ le registre 1449-1450, qui représente le dernier registre de Pierre Christofle, mais comme celui-ci était illisible, nous avons dû choisir l'avant dernier conservé, soit 1443-1444.

⁸⁸ L'année 1437 de Pierre Christofle fait également l'objet d'une édition à paraître à l'École des Chartes.

⁸⁹ Voir p. 15-17, *supra*.

⁹⁰ Gabriel Audisio, *loc. cit.*, p. 528.

b. LIMITES

i. SÉLECTION DES SOURCES NOTARIÉES

Évidemment, comme dans toute recherche d'envergure, certains facteurs viennent poser des limites à nos ambitions. Premièrement, en dehors des actes notariés, il existe très peu de sources disponibles pour étudier la place du notaire d'Orléans au sein de la justice médiévale telle qu'elle était vécue par les justiciables. En effet, de nombreux registres judiciaires orléanais, dont ceux relatifs à la période étudiée, ont brûlé en 1940 lors d'un incendie qui a détruit de nombreux fonds anciens d'archives. C'est en partie pour cette raison que nous avons ajouté à ce corpus les ordonnances royales, afin d'obtenir la vision du pouvoir royal sur la pratique notariale telle que prescrite, et que notre étude de comporte qu'une seule comparaison entre sources notariales et sources judiciaires. Les registres notariés représentent aussi un corpus extrêmement partiel et aléatoire. Pour la ville d'Orléans, sur les trente-six notaires royaux connus ayant pratiqué entre la fin du XIV^e siècle et la fin du XV^e siècle, il ne reste que la production partielle de seize d'entre eux : sur un minimum estimé à mille huit cents registres, il n'en reste aujourd'hui plus que cent quarante-quatre⁹¹. De plus, comme ces registres ont près de six cent ans, il est évident qu'ils portent tous, à un certain degré, les signes du temps et des conditions aléatoires de conservation⁹². Certains sont abimés par l'eau, d'autres par les rongeurs; certains possèdent des reliures en décompositions, d'autres ont été

⁹¹ Kouky Fianu, *loc. cit.*, p. 4.

⁹² Louis Stouff énonce plusieurs limites à l'utilisation des archives notariales, relevant, entre autre, la piètre qualité de conservation des registres d'Arles. En effet, les registres conservés ne représentent même pas un quart du nombre total des registres ayant existé. Il mentionne aussi que les notaires n'étaient pas un groupe homogène : leur salaire et leur production variaient considérablement d'un notaire à l'autre. La clientèle du notaire pouvait aussi avoir un effet sur les actes qu'il produisait. *op. cit.*, p. 307-316.

amputés de leurs tranches, ce qui rend certains registres conservés inutilisables pour la recherche. De plus, certaines minutes sont incompréhensibles parce que l'écriture du clerc ou du notaire est illisible.

Malgré ces embuches, nous avons transcrit quatre registres notariés inédits à peu près complets, ce qui fait un corpus total de près de mille cinq cent minutes. De ces mille cinq cent minutes, nous avons utilisé toutes les minutes en rapport avec la pratique judiciaire de Pierre Christofle, ce qui donne un corpus utilisable de plus de trois cents minutes, ce qui équivaut à 20% de la pratique totale de Pierre Christofle pour les quatre années étudiées⁹³. Il reste cependant très difficile de reconstruire des cas de longue durée⁹⁴ si la minute ne rappelle pas le chemin parcouru par les parties car, comme il s'agit de registres inédits, ils ne possèdent pas d'indexation nous facilitant la tâche. Les registres notariaux ne nous permettent pas non plus d'aborder tous les conflits (et leurs résolutions) qui peuvent survenir dans la vie des justiciables médiévaux, car ils présentent seulement les cas qui ont abouti devant le notaire; les conflits réglés par des accords oraux au tribunal ou sous seing privé ne sont donc pas pris en compte.

Comme le rappelle Laurence Fontaine, les registres notariaux ne sont pas obligatoirement une étape fixe dans les résolutions de conflits qui irait de l'oral au seing privé, puis au notarial et enfin au judiciaire comme nous pourrions le croire à première vue : en réalité, le privé, le notaire et le judiciaire s'entremêlaient sans cesse dans le

⁹³ Pour les années 1423-1424, 1437 et 1443-1444, le pourcentage des actes utilisés se situe autour des 24%, tandis que pour l'année 1432-1433, il se situe à près de 30%. Mais comme notre recherche est réalisée dans une perspective qualitative et non quantitative, nous nous attarderons pas sur ces chiffres.

⁹⁴ Par exemple, un acte de vente qui déboucherait sur un procès et qui serait réglé par un accord hors cour chez le notaire.

temps, selon les affaires traitées et les groupes sociaux en cause⁹⁵. Pour Alain Contis, la comparaison entre le statut social du plaignant et celui du défendeur, dans les règlements de conflits chez le notaire, révèle les rapports de force entre les deux parties : « chercher les sources de conflits, c'est en même temps repérer les membres de la société qui veulent assurer ou maintenir leur domination par le moyen de la chicane »⁹⁶. Les règlements devant notaire seraient donc, pour Warren Brown et Piotr Gorecki, une source de pression et de négociation entre les parties en conflits pour en arriver à un accord à l'amiable⁹⁷. Les laboureurs, les paysans, les artisans et les marchands seraient les justiciables les plus aptes à s'accorder devant notaire, selon Christelle Clément, car les plus riches pouvaient défrayer une poursuite judiciaire et les plus pauvres s'efforçaient d'éviter les droits notariaux en réglant leurs conflits devant témoins, soit à l'oral ou sous seing privé, sans toutefois apporter le caractère officiel d'un règlement devant notaire⁹⁸. De plus, le passage devant notaire signifiait forcément la traduction de la volonté des parties, c'est-à-dire leur réalité sociale, en un langage juridique utilisable en cour en cas de contestation⁹⁹. Les actes notariés ne contiennent également que ce que les parties ont voulu y insérer : il faut donc faire attention lorsque nous les utilisons car nous ne savons pas dans quelle mesure ils représentent la réalité et dans quelle

⁹⁵ Laurence Fontaine, *loc. cit.*, p. 479.

⁹⁶ Alain Contis, « Méthodologie des archives notariales. Le vertige de l'exhaustivité » dans Jean-Luc Laffont, Frédéric Ogé et René Souriac (dir), *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, p. 145.

⁹⁷ Warren Brown et Piotr Gorecki (éd), *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*, Aldershot, Burlington, 2003, p. 273-274.

⁹⁸ Christelle Clément, « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) » dans Benoit Garnot (dir), *Juges, notaires et policiers délinquants : XIV^e-XX^e siècles*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997, p. 135.

⁹⁹ Claire Dolan, *Le notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 155.

proportion celle-ci ne se dissimule pas derrière des formules juridiques toutes faites¹⁰⁰.

Cette recherche n'étudie qu'un type de notaire, créé par le pouvoir royal au début du XIV^e siècle « dans les justices royales pour recevoir les actes faits entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles aient leur domicile pourvu que les actes soient passés dans le ressort de la juridiction où le notaire est immatriculé »¹⁰¹. À Orléans, ces notaires portaient le titre de « clerks notaires jurés au Chastelet » et ils constituaient la cohorte de notaires la plus importante de la ville. Les notaires apostoliques arrivaient au deuxième rang : basés à l'officialité, ils avaient pour fonctions de recevoir tous les actes relatifs aux matières spirituelles et ecclésiastiques dans l'étendue du diocèse¹⁰². Ludovic Langlois note à Tours une forte concurrence entre les notaires royaux et les notaires apostoliques concernant la prérogative de rédiger les testaments et les contrats de mariage; à Orléans, aucune étude n'a été entreprise dans cette optique, mais il se peut fort bien que les mêmes conclusions s'appliquent¹⁰³. Orléans comptaient également des notaires seigneuriaux; ces derniers ne pouvaient passer des actes que dans leur ressort, entre des parties sujettes à leur juridiction et seulement pour des transactions situées sur leur territoire¹⁰⁴. Pierre Christofle, outre le fait qu'il était un notaire royal, exerçait dans un lieu et une époque

¹⁰⁰ Jean Meyer, « La documentation notariale en Bretagne à l'époque moderne » dans Bernard Volger (dir), *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVI^e - XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 31.

¹⁰¹ Claude-Joseph de Ferrière, *op. cit.*, tome 2, p. 270.

¹⁰² Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰³ Ludovic Langlois, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰⁴ Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 26.

donnés (à Orléans, dans le deuxième quart du XV^e siècle)¹⁰⁵. Cette étude n'a donc pas la prétention d'émettre des généralités, car, comme l'a démontré Jean Meyer, la géographie notariale et la représentativité des différents types d'actes varient fortement d'une région à l'autre de la France; elle se contentera de tirer des conclusions admissibles à l'exercice de Pierre Christofle à Orléans dans la première moitié du XV^e siècle¹⁰⁶.

ii. PRATIQUE NOTARIALE DE PIERRE CHRISTOFLE

Le but de cette recherche est de cerner la pratique notariale de Pierre Christofle en regard avec la justice et les justiciables, et non sa pratique générale, soit le rôle « attendu » du notaire, qui a fait l'objet du plus grand nombre de recherches dans le passé; les actes relevant de cette pratique ne seront donc pas pris en compte ici. En France, de nombreux notaires occupèrent diverses fonctions administratives au sein de la bureaucratie royale : ils étaient, en outre, présents comme secrétaires du roi¹⁰⁷, à la Chancellerie Royale¹⁰⁸ et à la Chambre des comptes¹⁰⁹. Cet aspect de la fonction

¹⁰⁵ Pour en savoir plus sur l'histoire médiévale d'Orléans, voir Étienne Fougeron, *Condition juridique de l'Orléanais dans l'ancien droit*, Orléans, 1912, 161p., Jacques Debal, dir, *Histoire d'Orléans et de son terroir. Tome 1. Des origines à la fin du XVI^e siècle*, Roanne/Le Coteau, Éd. Horvath, 1983, 545p. et Jean Thibault, *op. cit.*

¹⁰⁶ Jean Meyer, *loc. cit.*, p. 37-38.

¹⁰⁷ Voir Laurière et al, *Ibid*, volume II, 21 septembre 1343 (Philippe VI), p. 190; volume IV, 9 mai 1365 (Charles V), p. 553-557; volume IX, 7 janvier 1408 (ns) (Charles VI), p. 279-289; volume XIX, novembre 1482 (Louis XI), p. 62-78 et François André Isambert et Athanase Jean Léger Jourdan, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Ridgewood, Gregg Press, 1964 (1822-1833), tome III, 1309 (Philippe IV), p. 11; tome V, 7 décembre 1361 (Jean II), p. 132 et 19 janvier 1370 (ns) (Charles V), p. 351; tome X, août 1474 (Louis XI), p. 685.

¹⁰⁸ Voir Laurière et al, *Ibid*, volume I, février 1321 (ns) (Philippe V), p. 735-737; volume VI, mai 1381 (Charles VI), p. 585-586 et volume X, 25 mai 1413 (Charles VI),

notariale ne sera pas ici pris en compte¹¹⁰. Des notaires occupaient également des fonctions sur la scène municipale : certains siégeaient au Conseil municipal, soit comme échevin, soit pour garder la mémoire des événements les plus importants de la ville¹¹¹. D'après ses registres, Pierre Christofle ne semble pas avoir joué un rôle sur la scène municipale orléanaise; cette fonction du notaire sera donc exclue de cette recherche.

Il a été démontré, dans ce chapitre, que dès les premiers balbutiements de l'histoire notariale au XIX^e siècle et jusqu'à leur utilisation comme source de l'histoire judiciaire et des conflits à la fin du XX^e siècle, les archives notariales sont vraiment une source à privilégier pour la connaissance du passé. Utilisées dans des analyses sérielles et quantitatives comme source principale de l'histoire des mentalités (cf. les inventaires après décès), dans des ouvrages consacrés presque exclusivement à la France méridionale ainsi que dans l'étude de l'infra-justice criminelle de l'Ancien Régime, les minutes notariales ont été trop souvent confinées à l'intérieur de balises prédéfinies et

p. 70-140. Le premier et le troisième exemple se retrouvent aussi dans le recueil d'Isambert et de Jourdan.

¹⁰⁹ Voir Laurière et al, *Ibid.*, volume 1, 21 janvier 1311 (ns) (Philippe IV), p. 476-477; volume V, 15 octobre 1379 (Charles V), p. 438, volume XII, 31 janvier 1396 (ns) (Charles VI) p. 186 et Isambert et Jourdan, *Ibid.*, volume VI, 3 avril 1389 (ns) (Charles VI), p. 670-679.

¹¹⁰ Voir Robert-Henri Bautier, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers capétiens » et « Introduction. Les notaires et les secrétaires du roi, des origines au milieu du XVI^e siècle » dans Idem, *op. cit.*, p. 853-909, ainsi que Mireille Desjardins, « Les savoirs des notaires et des secrétaires du roi et la géographie de la France d'après le manuel d'Odart Morchesne et un index de chancellerie » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espaces français, espaces anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, Louvain-la-Neuve, Fédération internationales des instituts d'études médiévales, 1997, p. 87-97.

¹¹¹ Claire Dolan, *op. cit.*, p. 237. Notons également le cas d'Étienne de Montdidier, notaire forcé en 1389 d'accepter le poste de procureur de la ville d'Orléans. ADL, BB20, Prestation de serment des procureurs généraux de la ville, Étienne de Montdidier, notaire au Châtelet d'Orléans, 1389.

stéréotypées, laissant de grands champs d'investigation vacants aux chercheurs. En cherchant à mieux comprendre le rôle et la place du notaire Pierre Christofle dans l'exercice de la justice à Orléans au XV^e siècle, nous cherchons à amener l'étude des archives notariales à un autre niveau, à l'extérieur du cadre théorique normalement privilégié par les chercheurs afin d'en exploiter le plein potentiel et les apprécier à leur juste valeur. À ces minutes notariales, qui démontrent la fonction du notaire dans la pratique, nous avons ajouté des ordonnances royales qui serviront à démontrer ce que représentait, pour le pouvoir royal, le notaire médiéval. Certaines limites peuvent sembler, à première vue, amoindrir la qualité de cette recherche, notamment la quantité de sources disponibles, mais nous ne croyons pas qu'elles auront un impact significatif sur nos résultats car le but ici n'est pas de traiter ni d'analyser une quantité astronomique de données notariales afin d'énoncer des généralités mais bien de fournir le portrait le plus juste possible d'une situation donnée, à une époque et dans un lieu déterminés.

Dans le chapitre suivant, nous tenterons de démontrer que le notaire Pierre Christofle, par sa pratique consignée dans ses registres, peut être considéré à la fois comme un notaire et comme un auxiliaire de la justice. Nous débuterons par un différend historiographique, à savoir si le notaire médiéval peut être considéré comme un auxiliaire ou un intermédiaire de la justice et quelles fonctions il pouvait exercer au sein de cette dernière. Avec les ordonnances royales, nous saisirons la vision qu'avait le pouvoir royal du rôle que pouvait jouer les notaires médiévaux au sein de cette justice, notamment à titre de rédacteurs de cour, d'auditeurs et d'examineurs de témoins. Finalement, avec les minutes de Pierre Christofle, nous découvrirons que ce notaire doit être considéré comme un auxiliaire de justice, consignait dans ses registres différents

actes de sa pratique courante mais qui touchaient de près à la justice, des actes « de justice », des actes relatifs aux prisonniers et des procurations. Nous constaterons également le rôle important que Pierre Christofle, à titre de notaire et de clerc du prévôt, joua au sein de la justice orléanaise, agissant à titre de témoins rédacteur avec les instruments.

CHAPITRE 2

« REQUIST À MOY, PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE DE CHASTELLET D'ORLÉANS, INSTRUMENT ». LE NOTAIRE MÉDIÉVAL, UN AUXILIAIRE DE LA JUSTICE

1. LE NOTAIRE MÉDIÉVAL DANS L'HISTORIOGRAPHIE

A. AUXILIAIRE OU INTERMÉDIAIRE ?

Au Moyen Âge, le notaire était lié de près au monde de la justice. Cette affirmation n'est pas remise en cause par l'historiographie. Jean Hilaire mentionne en effet que les notaires, surtout urbains, étaient toujours en contact avec « le monde des juridictions »¹. Il ajoute aussi que les archives notariales permettent « de retrouver un profil assez précis de la jurisprudence des cours locales »². L'historiographie se questionne cependant sur la nature de ce lien. Le notaire médiéval peut-il être considéré comme un auxiliaire de la justice³ ou agissait-il plutôt à titre de simple intermédiaire entre la justice et les justiciables ? L'opinion des historiens est partagée.

Pour Maurice Garsonnin, qui étudia la communauté des notaires d'Orléans, il ne fait pas de doute que ces notaires étaient bien des auxiliaires de la justice⁴. Les notaires de la France méridionale pouvaient également être considérés comme des auxiliaires de la justice, car ils étaient souvent investis de fonctions judiciaires importantes. Pour

¹ Jean Hilaire, *La vie du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 204.

² Jean Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 228.

³ Personne qui, par ses fonctions, aide au bon déroulement des procédures judiciaires et contribue à la bonne administration de la justice.

⁴ Maurice Garsonnin, *Histoire de la communauté des notaires du Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Imprimerie moderne, 1922, p. 15.

Roger Aubenas, ces notaires étaient « des auxiliaires de la justice sous toutes ses formes et à tous ses degrés », servant, entre autres, comme greffiers de cour chargés des enquêtes⁵. Jean-Luc Bonneau abonde dans le même sens en affirmant que les notaires de cour étaient, à la fin du Moyen Âge, « des auxiliaires indispensables de l'appareil judiciaire provençal », agissant à titre de greffiers et d'enquêteurs⁶. Les notaires accompagnaient également les sergents lorsque ces derniers entraient en contact direct avec les justiciables afin de faire la lecture des actes et de produire de nouveaux écrits. Par exemple, les sergents du duc d'Orléans faisaient souvent appel aux notaires royaux du Châtelet lorsqu'ils devaient exécuter certains ordres de justice⁷. Les notaires servaient ici d'auxiliaires aux sergents, qui eux étaient considérés comme des auxiliaires de justice au même titre que les huissiers et les avocats. Somme toute, les auxiliaires de la justice étaient essentiels au bon fonctionnement des rouages complexes du système de justice médiévale car ce sont eux qui, selon Jacques Chiffolleau, rencontraient chaque jour les justiciables et qui incarnaient pour eux la justice. C'est pour cette raison que le notaire, par sa « maîtrise de la langue technique du droit, apparaît davantage comme un agent direct du juge [donc comme auxiliaire] que comme un intermédiaire impartial », comme certains historiens semblent le croire⁸.

⁵ Roger Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien-Régime*, Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931, p. 90.

⁶ Jean-Luc Bonneau, « Les notaires de cour dans le comté de Provence et la justice à la fin du Moyen Âge » dans Claire Dolan (éd), *Entre justice et justiciable. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 505.

⁷ Anne Fortier, « Pardevant nous, clerks notaires jurés de Chastelet ». Étude comparative de la pratique notariale à Orléans en 1437, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005, p. 32.

⁸ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 64.

Pour Gabriel Audisio, il ne fait aucun doute qu'une grande partie de l'activité du notaire était liée directement à la justice, le but premier d'un acte notarial étant de constater juridiquement une situation⁹. Pour cet auteur, cette activité du notaire se situait « à l'articulation avec le monde judiciaire »; le notaire, dans cette situation, servirait donc d'intermédiaire entre ce monde et les justiciables¹⁰. Par contre, Audisio mentionne que le notaire « semble parfois agir comme un relais de la justice »; il serait donc bien, suivant ce raisonnement, un auxiliaire de la justice¹¹. Pour Claire Dolan, les auxiliaires de la justice se situent « à la frontière entre l'État et la population » et ne doivent pas avoir comme principale fonction de juger¹². Par exemple, serait défini comme auxiliaire de justice « ceux qui préparent les causes et guident les pas des justiciables dans leurs dédales »; ils se situeraient « en amont du système proprement dit » et jouiraient d'une certaine autonomie, servant autant les juges que les justiciables¹³. On retrouverait dans ce groupe les avocats, les procureurs, les greffiers et les huissiers. Dolan fait cependant une distinction entre les auxiliaires de la justice qui travaillent pour la justice criminelle et ceux qui travaillent pour le civil, de même qu'entre les auxiliaires qui œuvrent pour la justice contentieuse et ceux qui œuvrent pour la justice gracieuse, « laissant dans le brouillard ceux qui ne choisissent pas clairement leur camp »¹⁴. La place du notaire

⁹ Gabriel Audisio (dir), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 23.

¹⁰ Gabriel Audisio, « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité ? » dans Claire Dolan, *op. cit.*, p. 530.

¹¹ *Ibid.*, p. 527.

¹² Claire Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle » dans Idem, *op. cit.*, p. 15. L'auxiliaire de justice pour cette auteur se définit comme étant « le personnel nécessaire pour assurer son fonctionnement et qui est au service de l'institution judiciaire ».

¹³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴ *Ibid.*, p. 26. Nous allons revenir sur la distinction entre gracieux et contentieux dans le troisième chapitre.

parmi les auxiliaires de justice pose donc un problème pour Dolan, « d'une part parce que la justice qu'il consigne est faite en marge des tribunaux, d'autre part parce que la rédaction des actes qu'il fait a précisément pour objet d'éviter le recours aux tribunaux »¹⁵. Le notaire médiéval devrait être considéré, tout au plus, selon l'auteur, comme un intermédiaire de la justice.

Pour Jean Meyer, il ne fait pas de doute que le notaire servait de lien entre la population rurale, souvent analphabète, et le système judiciaire écrit¹⁶. Jean Hilaire abonde dans le même sens en affirmant que « par leur fonction et du point de vue du droit privé, les notaires demeur[ai]ent le plus souvent les premiers intermédiaires entre la population et le droit », traduisant les rapports entre les normes et les besoins sociaux¹⁷. Cette « activité de conseil », comme la nomme Hilaire, représente un des aspects essentiels de la fonction notariale car elle répondait aux souhaits de la population; la nature même de ces interventions plaçait les notaires, selon l'auteur, dans une position d'intermédiaire entre ses clients et les juges¹⁸. Nous ne remettons pas en cause cette fonction d'intermédiaire du notaire; nous croyons cependant que le notaire médiéval était plus qu'un simple intermédiaire, qu'il devrait être considéré comme un véritable auxiliaire de la justice, au sein même de sa pratique, alors que les historiens qui ont étudié les notaires ont plutôt perçu la fonction d'auxiliaire de justice du notaire en dehors de sa fonction notariale.

¹⁵ *Ibid.*, p. 27.

¹⁶ Jean Meyer, « La documentation notariale en Bretagne à l'époque moderne » dans Bernard Volger (dir), *Les actes notariés. Sources de l'Histoire sociale. XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 31.

¹⁷ Jean Hilaire, *La vie du droit*, p. 23.

¹⁸ Jean Hilaire, *La science des notaires*, p. 16.

B. FONCTIONS JUDICIAIRES DU NOTAIRE

Les historiens qui ont étudié les notaires dans une perspective judiciaire s'entendent sur le fait que ces derniers étaient présents en grand nombre dans les différentes cours de justice médiévale, n'exerçant pas toutefois leur fonction de notaire mais une fonction différente, avec les caractéristiques rattachées à cette activité. Par exemple, Jean Hilaire et Jean-Luc Bonneau font référence aux notaires méridionaux qui pratiquaient à la cour, le plus souvent à titre de greffiers, mais également en tant que juges, avocats ou procureurs¹⁹. Jean-Paul Poisson rappelle que sous l'Ancien Régime, un nombre « non négligeable » de notaires exerçaient diverses professions judiciaires – procureurs, greffiers, baillis, châtelains – en même temps que leur office de notaire; certains notaires résignaient même leur office pour exercer ces nouvelles professions, qu'ils voyaient comme une promotion²⁰. Julie Claustre rappelle que le clerc civil du juge, qui rédigeait les sentences et tenait les registres de cour, devait être notaire pour exercer cette fonction car il devait avoir la notoriété pour « réaliser les expéditions d'actes judiciaires à sceller »²¹. Ce clerc civil recevait également « les pièces des procès, jou[ai]ent les greffiers pendant les audiences, délivr[ai]ent copies des jugements et veill[ai]ent sur les archives »; au criminel, le clerc notaire était « chargé de l'instruction des juges, re[cevait] les plaintes, interrog[ait] l'inculpé et les témoins avant de les faire comparaître devant le magistrat, auquel il a[vait] transmis le procès verbal de

¹⁹ Jean Hilaire, *La vie du droit*, p. 203 et Jean-Luc Bonneau, *loc. cit.*, p. 505.

²⁰ Jean-Paul Poisson, « Pour une étude du notaire en tant qu'avocat (*lato sensu*) » dans Idem, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale. Tome 2*, Paris, Economica, 1990, p. 340.

²¹ Julie Claustre, « De l'obligation du corps à la prison pour dette : l'endettement privé au Châtelet de Paris, au XV^e siècle » dans Idem, *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 129.

son enquête »²². Maïté Lesné-Ferret abonde dans le même sens en affirmant que le rôle du notaire à la cour était de rendre authentique les décisions du juge et les actes qu'il passait afin d'assurer leur permanence et leur nature publique; il était également responsable de rédiger les sentences et de les communiquer aux parties concernées²³.

Certaines fonctions judiciaires du notaire ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des historiens. Akehurst s'est penché sur le rôle du notaire comme auditeur au XIII^e siècle dans le Nord de la France : ce dernier était chargé de recueillir le témoignage des témoins et de le transmettre au juge sous la forme d'un document authentique écrit sous le sceau²⁴. Jean-Luc Bonneau nous rappelle que les notaires étaient responsables de la plupart des enquêtes, surtout dans les cas de meurtre, de viols ou d'assauts avec effusion de sang²⁵. Plusieurs auteurs ont également élaboré sur le rôle du notaire comme greffier de cour²⁶. Kouky Fianu discute du rôle de conseiller juridique que le notaire du Châtelet d'Orléans remplissait auprès de ses clients, en plus de celui de rédacteur²⁷. Le notaire médiéval pouvait également agir à titre de procureur; pour Jean-Luc Bonneau, il s'agissait d'une fonction très marginale alors que Claire

²² Jacques Chiffolleau, *op. cit.*, p. 65.

²³ Maïté Lesné-Ferret, « The Notariate in the Consular Towns of Septimanian Languedoc (Late Twelfth – Thirteenth Centuries) » dans Kathryn Reyerson et John Drendel (éd), *Urban and Rural Communities in Medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500*, Leiden, Brill, 1998, p. 15.

²⁴ F. R. P. Akehurst, « Good Name, Reputation and Notoriety in French Customary Law » dans Thelma Fenster et Daniel Lord Smail (éd), *Fama : The politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 83.

²⁵ Jean-Luc Bonneau, *loc. cit.*, p. 510-511.

²⁶ Voir à ce sujet Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 15; Jean-Paul Poisson, « L'apport des formulaires notariaux à la connaissance de la vision des notaires sur eux-mêmes et sur la société aux 16^e et 17^e siècles. Premières données » dans Idem, *op. cit.*, p. 34 et Jean-Luc Bonneau, *loc. cit.*, p. 511.

²⁷ Kouky Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e-XV^e siècles) » dans Olivier Giotjeannin et Mathieu Arnoux (éd), *Les tabellions*, Paris, École des Chartes, à paraître, p. 12.

Dolan, Bernard Guénée, Maïté Lesné-Ferret et Ludovic Langlois ont noté le lien étroit qui unissait le notaire au procureur²⁸. Parfois, les notaires pouvaient accompagner les sergents lorsqu'ils allaient chercher des accusés afin de les ramener à la cour; ils avaient d'ailleurs comme tâche de faire l'inventaire des biens confisqués aux condamnés afin de les remettre entre les mains de la justice²⁹. Donc, pour les historiens, les notaires étaient présents à la cour avant tout parce qu'ils étaient des notaires, ce qui signifie qu'ils avaient l'expertise nécessaire afin de bien remplir leurs tâches; cela ne signifie pas pour autant qu'ils travaillent à titre de notaire. En effet, selon l'historiographie, la plupart des fonctions judiciaires du notaire sont exercées en dehors de son rôle notarial, sous différentes terminologies. Cette vision du rôle du notaire à titre d'auxiliaire de justice n'est cependant pas celle transmise par le pouvoir royal à travers ses ordonnances, les notaires y conservant leur qualificatif de notaire.

2. LE NOTAIRE MÉDIÉVAL SELON LE POUVOIR ROYAL

Le pouvoir royal s'intéressa considérablement à la fonction notariale. Entre les années 1291 et 1512, soit du règne de Philippe IV le Bel jusqu'au règne de Louis XII, quatre-vingt-neuf lois promulguées par la chancellerie concernèrent de près le notariat et ses praticiens. Bien que la majorité d'entre elles se réfèrent aux fonctions usuelles du

²⁸ Jean-Luc Bonneau, *loc. cit.*, p. 512; Claire Dolan, *Le notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 157; Bernard Guénée, *Tribunaux et gens de justice à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les belles lettres, 1963, p. 208; Maïté Lesné-Ferret, *loc. cit.*, p. 14 et Ludovic Langlois, *La communauté des notaires de Tours, de 1512-1791*, Paris, Honoré Champion, 1911, p. 355.

²⁹ Jean-Luc Bonneau, *loc. cit.*, p. 512.

notaire - c'est-à-dire rendre authentique une entente entre deux contractants - trente-huit ordonnances renvoient à des fonctions plus judiciaires du notaire. Dans ces cas, le notaire médiéval pouvait agir en tant que greffier, auditeur ou même examinateur tout en conservant son titre et son office de notaire car c'est justement parce qu'il était notaire qu'il pouvait occuper ces divers mandats au sein du système de justice. Certaines ordonnances placent également les notaires au même rang que les autres auxiliaires de justice reconnus par l'historiographie.

A. RÉDACTEUR À LA COUR

« Les greffiers sont les notaires des juges » : voilà qui résume bien la pensée du pouvoir royal en ce qui concerne la fonction de greffe à la cour, fonction qu'occupait souvent les notaires médiévaux³⁰. En effet, selon Alain de Boüard, les écritures judiciaires ont continué à compter parmi les attributions des notaires royaux de Paris jusqu'en 1538, date à laquelle le pouvoir royal créa l'office de greffier au Châtelet³¹. Ce cumul des fonctions de notaires et de rédacteur de la cour étaient également la règle à Orléans. Par exemple, Maurice Garsonnin fait état dans ses recherches d'un notaire qui fut à la fois notaire et greffier en chef de la prévôté criminelle d'Orléans³². Pierre Christofle cumula aussi les fonctions de notaire et de rédacteur de la cour : on apprend dans des minutes datées du 1^{er} et du 4 février 1444 (ns) qu'il fut greffier dans le cadre

³⁰ Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire : contenant les ordonnances, arrest, etc*, Paris, Durant, 1752, p. 13.

³¹ Alain de Boüard, *Étude de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1910, p. 73.

³² Maurice Garsonnin, *op. cit.*, p. 52.

des Grands jours d'Orléans³³.

La première ordonnance qui fait allusion au rôle du notaire en tant que rédacteur pour le compte du système de justice fut promulguée dès 1302 par Philippe le Bel – soit environ à la même époque où fut créé l'office de notaire royal à Paris - et établissait des règlements pour les officiers du Châtelet de Paris. L'article 14 stipule en effet que les notaires du Châtelet doivent écrire les sentences, les procès et les mandements de justice et qu'ils ne doivent prendre que le salaire établi à cet effet³⁴. Dans l'ordonnance de 1304 touchant les tabellions et les notaires, on apprend que les notaires de cour ne devaient pas transcrire dans leurs registres notariés les procès mais qu'ils devaient les transcrire dans les registres de cour car, bien qu'ils demeurent avant tout des notaires, ils remplissaient à la cour la fonction de greffier et leurs écritures devaient demeurer à cet endroit³⁵. En 1461, il fut défendu aux préposés et aux clercs des auditeurs et des examinateurs du Châtelet de Paris de signer et de sceller aucunes lettres, mémoires, instruments, commissions, dispositions de témoins, inventaires, actes de procédures ou autres actes judiciaires sous peine de perdre leur office, car il s'agissait d'un privilège des notaires royaux de cette ville³⁶. Une confirmation des privilèges et exemptions des clercs notaires et secrétaires du roi de 1482 rappelle que les notaires du Châtelet de Paris

³³ ADL 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, 1^{er} et 4 février 1444 (ns). Les premiers Grands jours ont eu lieu à Orléans en 1395 afin de rendre la justice dans les régions les plus éloignées du duché; ils étaient réservés aux règlements de conflits entre le duc et ses justiciables. Jean Thibault, *Orléans à la fin du Moyen Âge : 1380-1450*, Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1996, p. 595.

³⁴ Laurière et al, *Ordonnance des roys de France de la Troisième Race, vol 1*, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 352-353.

³⁵ *Ibid.*, p. 416-420. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

³⁶ *Ibid.*, vol. XV, p. 20-24. Cette confirmation des privilèges des notaires du Châtelet de Paris par Louis XI en 1461 est une reprise de lettres émises par Charles VII (1452), Charles VI (1381), Charles V (1373), Jean II (1351 ns), Philippe VI (1330), Philippe V (1317), Louis X (1315 ns) et Philippe IV (1308). Ces lettres sont également présentes dans le recueil d'Isambert.

devaient enregistrer les délibérations, les conclusions, les arrêts, les jugements, les sentences et les prononciations de la cour du Parlement et que nul ne pouvait remplir les fonctions de greffier de la cour s'il n'avait pas été reçu comme notaire³⁷. Bien qu'il s'agisse principalement d'exemples parisiens, nous croyons que ces prescriptions peuvent s'appliquer aux notaires d'Orléans et de Montpellier, l'ordonnance de création de leurs notaires royaux étant calquée sur celle des notaires royaux parisiens.

Parfois, certaines ordonnances possédaient un caractère plus particulier. Par exemple, dans une ordonnance de 1408 sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice, il est question d'un clerc notaire du nom de maître Jehan Chastenier qui occuperait désormais la fonction de greffier de la cour des aides du Languedoil, enregistrant les plaidoiries et produisant les écritures de cette cour³⁸. Dans une autre lettre de 1482 (ns) concernant la signature des arrêts, on apprend qu'un certain François Perreau exerçaient la fonction de greffier criminel alors qu'il n'était pas notaire, ce qui signifiait qu'il ne pouvait pas signer et expédier les arrêts, commissions, lettres, provisions et mandements patents. Louis XI du intervenir pour permettre à François Perreau de signer et d'expédier ces types d'actes comme s'il était notaire³⁹. Plusieurs ordonnances promulguées par le pouvoir royal se sont intéressées aux notaires du Parlement de Paris qui œuvraient au greffe de la cour. Par exemple, des lettres de 1373 mentionnent que les trois clercs notaires du roi qui servaient au Parlement pouvaient prendre leurs gages et manteaux sur les produits de la justice⁴⁰. L'article 15 de

³⁷ *Ibid.*, vol. XIX, p. 62-78. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

³⁸ *Ibid.*, vol. IX, p. 279-289. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

³⁹ *Ibid.*, vol. XVIII, p. 711-712.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. V, p. 579.

l'ordonnance sur le fait de la justice de 1493 rappelle que les procès devaient être apportés au greffier de la cour, puis confiés à un des quatre notaires du Parlement, qui les montrerait aux parties⁴¹.

Plusieurs ordonnances au XV^e siècle concernent les fautes commises par les notaires de cour. Par exemple, dans une ordonnance de 1413 concernant la police générale du royaume, on apprend à l'article 201 que les notaires donnaient aux parties des copies de procès faits devant juges afin d'augmenter leur salaire : cette pratique fut dorénavant défendue, sous peine d'amende⁴². L'ordonnance sur le fait de la justice du pays de Languedoc de 1490 contient plusieurs articles faisant référence aux abus des notaires greffiers⁴³. L'article 69 de l'ordonnance de 1499 (ns) concernant la justice et la police du royaume empêchait les notaires des cours de faire l'enchère de leur office⁴⁴. Comme on peut le voir, le pouvoir royal règlementa à de nombreuses reprises les notaires qui occupaient la fonction de greffier de cour. Ces notaires, bien que remplissant des fonctions hors de leur rôle habituel, conservaient dans ces ordonnances leur titre de notaire. Il en était de même des notaires agissant en tant qu'auditeurs et examinateurs de témoins.

⁴¹ *Ibid.*, vol. XX, p. 391. Deux autres ordonnances touchant spécifiquement les quatre notaires du Parlement de Paris furent également promulguées : la première portait sur un règlement de 1493 concernant leurs gages et la deuxième consistait en une déclaration de 1494 sur leurs droits et leurs fonctions. François André Isambert et Athanase Jean Léger Jourdan (éd), *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, tome XI*, Ridgewood, Gregg Press, 1964, p. 260 et 265.

⁴² Laurière et al, *op. cit.*, vol. X, p. 119.

⁴³ Par exemple, les articles 20 et 22 annoncent que les notaires greffiers des cours de juridictions royales seraient désormais limités en nombre car ils pratiquaient « en nombre excessif et exerçaient légèrement leur office ». Les articles 14, 23 à 31 et l'article 91 stipulent que le salaire des notaires, les actes et les écritures des procès devaient être modérés afin d'empêcher des coûts exorbitants pour les justiciables. Plusieurs autres articles de cette ordonnance s'adressaient également aux notaires. *Ibid.*, vol. XX, p. 258-280.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. XXI, p. 177-207.

B. AUDITEUR ET EXAMINATEUR DE TÉMOINS

Les auditeurs étaient, à l'origine, choisis le plus souvent parmi les bourgeois assermentés. Leur principale tâche était d'assister comme « témoins jurés aux reconnaissances des parties et d'apposer en témoignage leur sceau au bas des lettres rédigées par les clercs » afin de les porter ensuite au bailli pour qu'il appose son sceau⁴⁵. Avec le temps, les auditeurs et les examinateurs de témoins ne furent plus choisis que parmi les notaires. En effet, dès 1301, un mandement adressé au prévôt de Paris par Philippe IV le Bel ordonnait que les dépositions des témoins et les enquêtes fussent écrites par les notaires du Châtelet de Paris⁴⁶. À Toulouse, les notaires furent chargés, par l'ordonnance sur l'administration de la justice de 1304, des enquêtes⁴⁷. La même année, l'article 14 de l'ordonnance concernant les tabellions et les notaires stipulait que l'examen des témoins devait être fait par les notaires⁴⁸. En 1311, une ordonnance touchant les officiers du Châtelet de Paris empêcha les clercs des auditeurs notaires d'examiner les témoins car ils n'avaient pas l'expertise nécessaire pour le faire⁴⁹. Un an plus tard, une nouvelle ordonnance stipula qu'il n'y aurait plus d'examineurs et que les enquêtes seraient dorénavant faites par les notaires⁵⁰. Ces prescriptions furent reprises

⁴⁵ Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 96 (1935), p. 43-44.

⁴⁶ Laurière et al, *op. cit.*, vol. 1, p. 36. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

⁴⁷ Isambert et Jourdan, *op. cit.*, tome 2, p. 808-816.

⁴⁸ Laurière et al, *op. cit.*, vol. 1, p. 416-420. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 426. Cette ordonnance se trouve également dans Isambert.

⁵⁰ *Ibid.* Malgré cette ordonnance, les examinateurs ont continué à remplir cette fonction avec les notaires. Voir l'ordonnance de 1317 de Philippe V le Long touchant les fonctions des auditeurs, examinateurs et notaires du Châtelet de Paris. *Ibid.*, p. 647-649. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

aux articles 5, 8 et 10 de l'ordonnance de 1321 (ns) touchant le sceau du Châtelet⁵¹. En 1401, une ordonnance précisait que, dans le Languedoc, les juges devaient faire eux-mêmes les informations et les enquêtes; par contre, s'ils étaient dans l'impossibilité de les faire, ils pouvaient commettre des notaires de leur juridiction à cet effet, tant au civil qu'au criminel⁵². Henri VI d'Angleterre, en tant qu'héritier de la couronne de France après le traité de Troyes de 1420, promulgua lui aussi une ordonnance concernant l'administration de la justice au Châtelet de Paris en 1425⁵³. On remarque donc que, tout comme pour les notaires greffiers, les notaires auditeurs et examinateurs conservaient leur titre de notaire dans l'exercice de ces fonctions qualifiées de « judiciaires » par l'historiographie. Le pouvoir royal a également placé les notaires au même rang que les autres auxiliaires de justice normalement admis, démontrant ainsi leur grande importance dans le système judiciaire.

C. AU RANG D'AUXILIAIRE DE JUSTICE

Le pouvoir royal promulgua plusieurs ordonnances qui s'adressaient aux auxiliaires de justice en général; dans ces ordonnances, le notaire était nommé au même rang que les autres auxiliaires judiciaires reconnus par l'historiographie. Par exemple, lorsque Charles IV le Bel demanda aux commissaires en 1325 de suspendre les officiers

⁵¹ Cette ordonnance spécifiait également à l'article 11 que les notaires examinateurs ne pouvaient commencer leur enquête si l'enregistrement n'avait pas été fait. *Ibid.*, p. 739-744. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

⁵² *Ibid.*, vol. VIII, p. 471.

⁵³ Les articles 9 à 12, ainsi que les articles 19 à 41 concernaient les notaires examinateurs et auditeurs. Isambert et Jourdan, *op. cit.*, tome VIII, p. 698-728.

du Châtelet trouvés coupables de mauvaise administration de la justice, les notaires furent désignés au même titre que les avocats, les procureurs, les geôliers et les registres⁵⁴. Philippe de Valois, dans une lettre de 1328 (ns) confirmant l'ordonnance ci-dessus, ordonna que les avocats, les procureurs, les notaires et les sergents trouvés parjures par les commissaires fussent chassés du Châtelet de Paris et privés de leurs offices royaux⁵⁵. Henri VI d'Angleterre, dans l'ordonnance de 1425, stipula que les avocats, les procureurs, les commissaires, les notaires et les sergents ne devaient pas demander leur salaire après un an de délai⁵⁶. Les notaires possédaient également certains privilèges avec les autres auxiliaires de justice. En effet, dans une lettre de 1392, Charles VI ordonna « que l'on continuera de fournir tous les ans aux généraux conseillers sur le fait des aides, au receveur général et au contrôleur desdits aides, et aux notaires et secrétaires de cette juridiction des gants, des chapeaux, des couteaux et des écritures, ainsi qu'on le fournit aux gens des comptes »⁵⁷. Les notaires du Parlement de Paris et leurs successeurs furent exemptés du ban et de l'arrière ban par Charles VIII en 1485 (ns) au même titre que le chancelier, les présidents, les maîtres des requêtes et les conseillers⁵⁸.

Les notaires et les sergents ont souvent fait l'objet d'ordonnances communes. Par exemple, Philippe VI émit, en 1339, des lettres concernant le paiement des gages, des robes et des manteaux des notaires du roi et des gens d'armes⁵⁹. En 1342, une ordonnance réduisait à cent le nombre de sergents et à trente le nombre de notaires, en

⁵⁴ *Ibid.*, tome III, p. 316-318.

⁵⁵ Laurière et al, *op. cit.*, vol. II, p. 1-10. Cette ordonnance se trouve également dans le recueil d'Isambert.

⁵⁶ Isambert et Jourdan, *op. cit.*, tome VIII, p. 698-728.

⁵⁷ *Ibid.*, tome VI, p. 757.

⁵⁸ Laurière et al, *op. cit.*, vol. XIX, p. 469-472.

⁵⁹ Isambert et Jourdan, *op. cit.*, tome IV, p. 447.

plus de leurs défendre de prendre leurs gages sur les recettes du roi, mais plutôt de les prendre en son trésor à Paris⁶⁰. Lors d'un recensement du nombre de notaires et de sergents dans les pays de Languedoc et de Guyenne en 1401, le duc de Berry demanda au sénéchal de Beaucaire de lui « envoyer les noms des notaires et des sergents qui sont dans la sénéchaussée, les prévision de leurs offices et la date du tems depuis lequel il les exercent »⁶¹. Suite au traité de Troyes de 1420, par lequel le Dauphin Charles perdit ses droits à la couronne de France, Charles VI, son père, commanda aux notaires et sergents du Châtelet de Paris « qui ont fait arrêts dans les biens appartenans aux partisans du Dauphin absens, d'en faire déclaration »⁶². Les sergents et les notaires furent également mentionnés conjointement dans d'autres circonstances. Entre autres, le petit cartulaire d'Orléans⁶³ renferme un procès enclenché par les habitants de la ville contre les notaires et les sergents de la prévôté car ils ne contribuaient pas à la taille. Ces derniers rétorquèrent qu'ils n'étaient pas tenus d'y contribuer à cause d'un privilège reçu du roi de France. Les parties se mirent finalement d'accord pour que les notaires et les sergents demeurent quittes de toutes les tailles imposées jusqu'à cette date, mais que dorénavant, ils devraient y contribuer, de mêmes qu'à toutes les autres taxes levées, comme les habitants de la ville d'Orléans⁶⁴.

Pour le pouvoir royal, et même les justiciables d'Orléans, il ne fait aucun doute que les notaires médiévaux étaient considérés comme étant des auxiliaires de justice, au

⁶⁰ Laurière et al, *op. cit.*, vol. II, p. 173-176.

⁶¹ *Ibid.*, vol. VIII, p. 467-468.

⁶² *Ibid.*, vol. XI, p. 113-114. Cette ordonnance se trouve aussi dans le recueil d'Isambert.

⁶³ Concernant le *Petit cartulaire d'Orléans*, voir l'étude de Kouky Fianu, « À quoi servait le Petit cartulaire d'Orléans », à paraître dans *Memini*.

⁶⁴ *Le petit cartulaire d'Orléans*, BNF, Ms. F. 11988, fol. 94-95.

même titre que les sergents et les autres auxiliaires judiciaires. Ces notaires ont également rempli à de nombreuses reprises des fonctions qui appartiennent, selon l'historiographie, aux greffiers, auditeurs et examinateurs des cours de justice. Pourtant, comme les ordonnances royales l'ont illustré, les notaires, même s'ils occupaient des fonctions qualifiées aujourd'hui de « judiciaires », conservaient leur qualitatif de notaire, et c'est à ce titre qu'ils exerçaient ces diverses responsabilités au sein du système de justice. Elles démontrent également qu'il n'existait pas à l'époque de différenciation entre les fonctions dites « notariales » et les fonctions dites « judiciaires » du notaire. À la lumière des ordonnances royales, la définition stricte du rôle du notaire, issue de l'historiographie, se doit d'être repensée. L'étude des minutes de Pierre Christofle abondera dans le même sens car on verra que ce notaire orléanais pouvait être considéré comme un auxiliaire de justice au sein même de sa pratique courante.

3. LE NOTAIRE MÉDIÉVAL SELON SA PRATIQUE. LE CAS DE PIERRE CHRISTOFLE, NOTAIRE ROYAL D'ORLÉANS

Les registres notariés orléanais, dont ceux de Pierre Christofle, ne divulguent pas clairement le lieu où ces notaires authentifiaient les conventions entre particuliers; par contre, ces derniers prenaient soit d'indiquer, dans leurs minutes, lorsqu'ils se déplaçaient⁶⁵. Pour Kouky Fianu, « le recours fréquent [aux notaires] qu'avait le prévôt [d'Orléans] donne à penser qu'il les avait sous la main, prêt à lui servir dans l'exercice

⁶⁵ Voir comme exemple Archives départementales du Loiret (ADL), 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, mercredi 22 mars 1433 (ns). Cette minute fut recueillie « au lieu de Livet, paroisse Saint Martin sur Loiret ».

de sa justice »; les notaires résideraient donc au Châtelet⁶⁶. Les fonctions judiciaires du prévôt, associées aux fonctions d'écritures des notaires, expliqueraient la présence d'actes judiciaires dans des registres notariés prévus pour noter les conventions entre particuliers, car les notaires d'Orléans agissaient également à titre de clercs de la prévôté⁶⁷. Dans les registres de Pierre Christofle, nous avons identifié cinq types d'actes qui touchent de près le monde judiciaire et la fonction d'auxiliaire de justice de ce notaire : en premier lieu, certains actes notariés relevant de la pratique usuelle du notaire; les actes relatifs à une opération judiciaire, les actes touchant les prisonniers, donc ceux relevant de la fonction de clerc de prévôté de Pierre Christofle, et enfin les procurations et les instruments, où le notaire agit à titre de témoin rédacteur.

A. CONTRATS NOTARIÉS

Certaines minutes notariales peuvent, à première vue, ressembler à de simples conventions ou contrats : pourtant, lorsqu'on les étudie plus attentivement, on se rend compte qu'une simple vente, obligation ou quittance peut cacher un lien avec la justice. Par exemple, on trouve, à la date du vendredi 15 avril 1432, une vente concernant « quatre beufs declarez en l'inventoire sur ce fait par le procureur general de monseigneur le duc ou duchié d'Orleans » qui avait appartenu à feu Colin des Noes et qui furent venduz à Jehan Ausolt, marchand d'Orléans « comme plus offrent et derrenier encherisseur ». L'argent de la vente fut remis à Pierre Denis, procureur du défunt, et ce

⁶⁶ Kouky Fianu, *loc. cit.*, p. 8.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 9.

dernier promet de remettre ce montant « aux gens du conseil de mondit seigneur le duc » comme remboursement de la saisine effectuée par Huguet Bromont, sergent du duc d'Orléans⁶⁸. Le jeudi 22 mai 1432, Michellet, veuve de Noël Prévost, confessa devoir à Gillet Moreau, « soy disent heritier seul et pour le tout dudit deffunct » quatre livres « pour tout tel droit de succession » et elle promettait également de « paiez toutes tailles et debtes quelxconques que povoit devoir ledit deffunct (...) et aussi acomplir et paier a ses coulx et de despens le testament d'icellui deffunct »; elle renonce aussi à son douaire. En échange, le créancier « a promis et sera tenu de fere oster et mettres hors a ses coulx et despens la main de mondit seigneur le duc mise naguieres esdits biens a la requeste du procureur de mondit seigneur le duc »⁶⁹. Le samedi 30 octobre 1423, Pierre Flan, « sergent et exploicteur des exploiz de monseigneur le duc d'Orléans » confesse avoir reçu de Jehan Cosson l'aîné cent sols parisis, « lesquels il devoit a monseigneur d'Orleans pour une amende dont il estoit plaige pour Jehan Cosson son frère, qui icelle avoit gaigée es mains de justice naguieres »⁷⁰. Ces exemples renforcent notre idée selon laquelle nous ne devons pas classer les actes notariés en des catégories prédéfinies car ces minutes, qui semblent être des actes économiques à première vue, sont en réalité des actes qui règlent une action judiciaire. Ils attestent que Pierre Christofle pouvait agir à titre d'auxiliaire de justice au sein même de sa pratique courante.

⁶⁸ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, vendredi 15 avril 1432.

⁶⁹ *Ibid.*, jeudi 22 mai 1432.

⁷⁰ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, jeudi 30 octobre 1423.

B. ACTES JUDICIAIRES

Les registres de Pierre Christofle renferment quelques actes qui ont un lien direct avec sa fonction de clerc du prévôt. Ils s'apparentent à des actes de justice qui auraient pu être insérés dans les registres du greffe de la cour. Par exemple, un acte qui s'apparente à un sursis fut noté le mercredi 18 février 1433 (ns). Dans cet acte, qui accompagne un accord passé la même journée, le créancier accorde au preneur l'assurance que « ces présentes ne seront aucunement grossoyées jusques ad ce et plus toust qu'il ait redonnées lesdites lettres audit débiteur »⁷¹. Le vendredi 2 janvier 1433 (ns), Pierre Berthier a « audit jourd'hui, accordé et promis que du discort et debat qui est entre lui et Simon Fradin d'Orleans (...) d'en croire hault et bas Jehan Lelement, Dommangin Charpant, Colas Regnaut et Robin Leboucant (...) et tenir leur dire et depposition a pene de demi reau d'or »⁷². Le vendredi 5 novembre 1423, Pierre Christofle nota dans son registre une prorogation. En effet, une cause impliquant l'évêque d'Orléans à titre de « demandeur et complaignan en cas de nouvelleté contre le procureur de monseigneur d'Orléans et le maistre des eaus et des foretz » fut prorogée « du consentement de Estienne Maupo, procureur dudit monseigneur l'evesque et dudit procureur de monseigneur, au vendredi apres Saint Andre prochain venant, entre midi et heure de nonne ». Cette prorogation fut faite devant « maistre Hervé Lorens, lieutenant de monseigneur le gouverneur »⁷³. Le samedi 26 juillet 1432, Pierre Christofle nota dans son registre un renvoi d'assignation : « La cause ou assignacion naguieres faite à la requeste du procureur general de monseigneur le duc et par ung nommé Guillaume

⁷¹ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, mercredi 18 février 1433 (ns).

⁷² *Ibid.*, 2 janvier 1433 (ns).

⁷³ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, vendredi 5 novembre 1423.

Lebores, sergent du roi (...) a esté hui coutumée du consentement de Thibaut de Rocourt, substitut dudit procureur de mondit seigneur le duc au lieu de Lorris en l'estat qu'elle est jusqu'au samedi apres l'octave de Nostre Dame miaoust prochaine venent »⁷⁴. Finalement, le samedi 21 septembre 1437, Gilet Cousin a consenti que ses biens « qui seront en main de justice a la requeste de Guillaume Girault, notaire de Chastellet d'Orleans » pour cause de non paiement de rente « soient aujourd'hui venduz (...) s'il ne paie (...) tout ce que dit est dessus », lesquels biens ledit Giraut « avoit fait prandre et arrester audit jourd'hui par vertu de certain debitis desdits privilegeiges »⁷⁵. Ces actes relatifs à une opération judiciaire démontrent le rôle de Pierre Christofle comme auxiliaire de justice par son rôle de clerc de la prévôté. Les actes concernant les prisonniers en constituent un autre exemple.

C. LES PRISONNIERS

La soumission à la contrainte était autrefois une clause par laquelle les débiteurs « obligeoient non seulement leurs biens à leurs créanciers, mais encore leurs personnes de manière qui se soumettoient à la contrainte par faute de paiement »⁷⁶. En effet, dès 1303, Philippe le Bel autorisait les officiers royaux, dont les notaires, à contraindre par le corps le débiteur d'un créancier privé pour non paiement si ce dernier avait contracté sa dette par lettres obligatoires passées devant un notaire royal et si l'acte était revêtu du

⁷⁴ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, samedi 26 juillet 1432.

⁷⁵ ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, samedi 21 septembre 1437.

⁷⁶ Claude de Ferrière, *op. cit.*, vol. I, p. 157.

sceau de la juridiction⁷⁷. Pour éviter la prise du corps, le débiteur devait payer sa dette au sergent; dans le cas contraire, il demeurerait emprisonné au Châtelet⁷⁸ en principe jusqu'à son paiement. En tant que clerc du prévôt d'Orléans, Pierre Christofle consigna à quinze reprises dans ses registres des actes concernant des prisonniers du Châtelet d'Orléans.

Les élargissements de prisonniers pour cause de dettes sont présents à sept reprises dans les registres de Pierre Christofle. Par exemple, le samedi 31 août 1437, Guillot Raalle, emprisonné pour défaut de paiement « de la somme de lx livres tounois » d'un impôt levé par « le roy notre seigneur es cité et diocese d'Orleans » fut élargi « entre lesdiz iiii portes d'Orleans par Jehan Hallet, sergent (...) jusques a la revenue de Jehan Brachet, receveur des aides ordonnées pour la guerre »⁷⁹. Le dimanche 4 mai 1432, Micheau du Plessis, « prisonnier es prisons de Chastellet d'Orleans pour sept saluz d'or qu'il doit a cause de sa rancon » fut élargi « jusques a jeudi prochain venant, auquel jour il a promis venir et soy comparoir en personne ou paier lesdits vii saluz d'or à peine d'estre banny des terres et seigneuries de monseigneur le duc⁸⁰. Un prisonnier pour dette fut également élargi sous la caution de sa fiancée⁸¹.

Les reconnaissances de dettes pour cause d'emprisonnement constituent, selon Julie Claustre, « le cœur des règlements de la geôle du Châtelet car le prisonnier payait

⁷⁷ Julie Claustre, « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, XV^e siècle) » dans Benoit Garnot (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 133.

⁷⁸ Le Châtelet était le lieu où siégeait le tribunal de la prévôté et où était gardé les prisonniers. On notait aussi la présence d'auditeurs, de conseillers, d'avocats, de greffiers, de clercs et de notaires. Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 277.

⁷⁹ ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, samedi 31 août 1437.

⁸⁰ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, dimanche 4 mai 1432.

⁸¹ Voir ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 21 mars 1444 (ns).

lui-même les frais de son incarcération (entrée et sortie, hébergement, nourriture) »⁸². On en trouve sept dans les registres de Pierre Christofle. Dans quatre minutes, le prisonnier s'obligeait lui-même à payer les frais de son emprisonnement. Par exemple, vendredi le 1^{er} août 1432, Jehan le Maçon « confessa devoir à Huget Byemont, sergent et geollier des prisons de Chastelet d'Orléans, trente trois solz parisis (...) pour despence et geolaige faiz dudit débiteur esdites prisons de Chastellet »⁸³. Dans trois cas, les obligations furent passées par des justiciables qui se chargeaient de payer l'entretien de prisonniers. Le jeudi 19 mars 1433 (ns), Martin Bonmesgne et Estienne Piau « confesserent devoir (...) à Jehan Bourdon, sergent de monseigneur le duc d'Orléans, naguieres geollier des prisons de Chastellet d'Orleans, douze reaux d'or (...) dont ils ont repondu et fait leur propre debte pour un nommé Robin Pardriau de Paris, naguieres prisonnier esdiz prisons de Chastelet (...) pour raison et à cause de geolage desdites prisons ou il a esté par le temps de troys ans ou environ ». Ils s'engagèrent également à renoncer « à toute oppositions et appellations quelxconques, et aussi a toutes lettres de respit du roy notre seigneur ou d'autre prelat impectrées ou a impectrer »⁸⁴.

Comme nous pouvons le remarquer, les exemples ci-dessus démontrent les liens très forts qui existaient à l'époque entre la justice et l'argent. Pour Julie Claustre, cela s'illustre par la juridiction royale qui, dans « ses dimensions notariale, policière et judiciaire, se donnait pour tâche de protéger l'argent investi par les créanciers privés »⁸⁵. Ces règlements concernant les prisonniers démontrent aussi les liens étroits qui unissaient le notaire et la justice de l'époque; cette observation est la parfaite illustration

⁸² Julie Claustre, *loc. cit.* p. 137-139.

⁸³ ADL 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, vendredi 1^{er} août 1432.

⁸⁴ *Ibid.*, jeudi 19 mars 1433 (ns).

⁸⁵ Julie Claustre, *loc. cit.*, p. 135.

que la justice et le notariat ne pouvaient pas être séparés au Moyen Âge, comme le laisse entendre l'historiographie sur le sujet, et que Pierre Christofle pouvait agir à titre d'auxiliaire de justice au sein même de sa pratique notariale.

D. LES PROCURATIONS

En 1258, Saint Louis transforma la procédure judiciaire féodale en une procédure accusatoire; à partir de ce moment, la défense devint un élément nécessaire des procès⁸⁶. Le procureur apparut quant à lui au XV^e siècle; il fut un « produit du relâchement de l'obligation de comparution personnelle et du développement de la preuve par témoins » qui avaient créé, pour les justiciables comme pour les juges, de nombreuses difficultés techniques dans le déroulement des procès⁸⁷. Le procureur fut alors chargé d'accomplir les formalités procédurales des procès – introduction, ajournements, demandes de délais et d'appels – pour le compte d'un justiciable qui avait fait appel à ses services⁸⁸. Il devait prouver, par acte notarié, qu'il était mandaté pour représenter cette partie en cour⁸⁹. Pour Daniel Lord Smail « most, if not all, procurators were nominated so as to

⁸⁶ Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1995, p. 31.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 43. Pour Jackie Roy, les procurations seraient un des premiers exemples d'écrits dans la procédure médiévale. *Prouver son droit. Le geste, la parole et l'écrit d'après Philippe de Baumanoir (c. 1205-1296)*, thèse de maîtrise, Université de Montréal, 1998, p. 100.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 44.

⁸⁹ Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, New York, Cornell University Press, 2003, p. 45. L'ordonnance de Charles VIII de 1490 mentionne également à l'article soixante et un que les procurations devaient être reçues devant un notaire royal, et non par le greffier ou son clerc. Laurière et al, *op. cit.*, vol. XX, p. 271.

pursue their clients debtors in courts of law »⁹⁰. Les registres de Pierre Christofle comportent trois types différents de procurations : les procurations à plaider, les procurations mixtes et les procurations à mandements spéciaux, pour un total de quatre-vingt-trois procurations, soit près de 6% de la pratique totale étudiée⁹¹.

Les procurations à plaider constituent le plus gros corpus avec quarante-neuf minutes. Il s'agit également des procurations les plus intéressantes par nous, car c'est par ces dernières que nous pouvons apprécier pleinement le travail de Pierre Christofle à titre d'auxiliaire de justice, les procurations notées dans ses registres servant à prouver en cour qu'un procureur est véritablement mandaté par telle partie pour la représenter. Quarante-quatre de ces procurations à plaider mentionnent, à titre de procureurs, les « compagnons de Chastellet d'Orleans »⁹². Par exemple, mardi le 3 septembre 1443, Guillaume Fonteneau « prebtre prier de Saint Vincent des Vignes lez Orleans » constitua ses procureurs « venerable homme et discret messire Guiery Jehanibet, docteur regent en l'estude et université d'Orleans, messire Jehan des Salles, prebtre curé de Saint Vincent, Pierre Vaillant et les compagnons de Chastellet d'Orleans à plaider »⁹³. Le dimanche 25 août 1443, Philippe Prunelle, « humble abbé de l'église et abbaye Monseigneur Saint Lovier de Blois » demanda à ses procureurs « Estienne Maupo, et les

⁹⁰ Daniel Lord Smail, « Notaries, Courts and the Legal Culture of Late Medieval Marseille » dans Kathryn Reyerson et John Drendel, *op. cit.*, p. 36.

⁹¹ Pour l'année 1423-1424, on compte un total de 30 procurations sur un total de 338 minutes (8.9%); 1432-1433, 23 procurations sur 447 minutes (5.1%); 1437, 19 procurations sur 388 minutes (4.9%) et 1443-1444, 15 procurations sur 325 minutes (4.6%). L'importance de l'année 1423-1424 en terme de procurations s'expliquerait selon nous par le fait qu'il s'agissait de la première année de pratique de Pierre Christofle à titre de notaire; en revanche, le déclin des années subséquentes traduirait le fait que les procurations seraient valides pour de nombreuses années.

⁹² Pour nous, l'expression « compagnons de Chastellet d'Orleans » fait référence au groupe d'auxiliaires de justice qui exerçaient au Châtelet et dont faisait partie les quinze notaires royaux de la ville, Pierre Christofle compris.

⁹³ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mardi 3 septembre 1443.

compaignons de Chastellet Jehan Soier, Auber Leblont » de plaider, mais aussi de « former cas de nouvelleté et produire tesmoings »⁹⁴. Deux procurations font quant à elles références aux « compaignons de Parlement »⁹⁵. Les trois dernières procurations à plaider font mention de procureurs spécifiques⁹⁶.

Les procurations mixtes constituent un deuxième ensemble de procurations. Il s'agit de procurations à plaider qui renferment également un mandement spécial : on en dénombre quatorze dans les registres de Pierre Christofle. Deux de ces procurations furent données dans le but de vendre quelque chose⁹⁷ et dix afin de recevoir un paiement⁹⁸. Par exemple, le lundi 12 mai 1432, une procuration fut demandée à Pierre Christofle par les bouchers de la ville d'Orléans concernant « toutes leurs causes, querelle et besoignes (...) en demandent et en deffendent, contre touz leurs adversaires, et en especial en certaine cause et proces qu'ils ont (...) contre le procureur de messeigneurs les mareshaulx de France » et dans laquelle ils donnaient autorité à leurs procureurs de les « deffendre, (...) de decliner cours et adjurer autre juge, eslire dommicille de plait (...), affermer et repondre, de fere (...) serement, (...) de prendre (...) garenteige, (...) de requeroir renvoy de causes, (...) delivrance de corps et biens, devoir droiz, arrestz et sentences diffamatoires, d'appeler [sentence] », etc⁹⁹. Pierre Christofle fut lui-même appelé à deux reprises à titre de procureur à plaider par ses

⁹⁴ *Ibid.*, dimanche 25 août 1443.

⁹⁵ Voir ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, vendredi 9 avril 1423.

⁹⁶ Voir comme exemple ADL, 3^e 10143, Registre de Pierre Christofle, dimanche 17 mars 1433 (ns).

⁹⁷ *Ibid.*, mardi 8 octobre 1432.

⁹⁸ ADL 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, vendredi 3 mai 1443.

⁹⁹ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, lundi 12 mai 1432. Cette procuration fut reprise le 26 janvier 1433 (ns).

clients, en plus de recevoir deux mandements spéciaux afin de percevoir un paiement¹⁰⁰ et une succession¹⁰¹.

Le dernier corpus de procurations est constitué de vingt procurations à mandement spécial; ces dernières sont moins importantes pour nous car elles ne possèdent pas nécessairement de liens directs avec la justice. Dans huit cas, les justiciables demandèrent à Pierre Christofle une procuration afin de procéder à une vente¹⁰²; deux cas concernent des successions¹⁰³; quatre autres un paiement donné¹⁰⁴; une procuration donne l'autorisation aux procureurs de « prandre en personne messire Thomas Noel »¹⁰⁵ et deux procurations donnent l'autorisation aux procureurs de prendre « trente mines de sel (...) du pays de Bretagne ou d'ailleurs »¹⁰⁶. À l'été 1437, deux procurations furent passées, la première par Jehan Lucas et la seconde par Jehan de la Croix, tous deux « sergent du roy nostre sire ou baillaige de Montergis » dans lesquelles les sergents donnaient « plain pouvoir (...) [aux procureurs] de (...) delaisser plainement et purement [leur]dit office de sergenterie es mains du roy notresire (...) pour et au prouffit de Jehan Christofle, demourant a Orleans »¹⁰⁷. Finalement, le lundi 29 avril 1443, « noble homme Godefroy de Garniolle, escuier, seigneur de Garniolle lez Mascon, et aussi de la moitié de la terre et justice de Lorges lez Baugenci » institua un procureur afin, entre autres, de « tenir la court, (...) de seoir et tenir plaiz et jugement pour et ou nom dudit constituant [et] de mectre, instituer et establir sergens et maires pour garder et

¹⁰⁰ Voir *Ibid.*, mardi 29 juillet 1432.

¹⁰¹ Voir *Ibid.*, lundi 7 octobre 1432.

¹⁰² Voir ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 28 mars 1444 (ns).

¹⁰³ Voir ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, dimanche 12 mai 1432.

¹⁰⁴ Voir ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 28 décembre 1443.

¹⁰⁵ *Ibid.*, dimanche 25 août 1443.

¹⁰⁶ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, lundi 12 mai 1432.

¹⁰⁷ ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, samedi 6 juillet et 10 août 1437.

gouverner sesdites terres et juridictions »¹⁰⁸.

Les registres de Pierre Christofle renferment également deux révocations de procurations. Par exemple, le samedi 16 novembre 1443, Adam de Tretainville, « humble abbé de l'église et abbaye Monseigneur Saint Euvertre d'Orleans » révoqua « Guillaume de Tretainville et Nathelin [nom de famille manquant], naguère leurs procureurs, et le pouvoir qu'ilz leur avoient donné (...) » et réclama « que toutes les lectres de procuration faictes et données à ses devandiz procureurs soient cassées et adnullées et de nulle valeur par la teneur de ces presentes »¹⁰⁹. Comme on peut le voir, Pierre Christofle, en plus d'enregistrer les procurations à plaider pour la cour, enregistrait aussi les révocations de procuration. Il participa également à titre de procureur à plaider à deux reprises, en plus d'être un de ces « compagnons de Chastellet d'Orleans » qui furent requis à de nombreuses reprises pour agir en cour. Ces différentes fonctions font de Pierre Christofle un auxiliaire de la justice. Avec les instruments, Pierre Christofle agissait à titre de témoin rédacteur.

E. LES INSTRUMENTS

Les témoins ont toujours été très importants au sein de la procédure judiciaire médiévale. En effet, le témoignage demeura longtemps, dans le Nord de la France, le mode de preuve par excellence¹¹⁰. Les témoins pouvaient être appelés en cour afin de

¹⁰⁸ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, lundi 29 avril 1443.

¹⁰⁹ *Ibid.*, samedi 16 novembre 1443.

¹¹⁰ Alain de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, vol. 2, Paris, Éditions Auguste Picard, 1929, p. 236.

rendre compte d'une situation juridique qu'ils avaient observée, ce qui pouvait venir valider la preuve d'une des parties¹¹¹. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, les « témoins passaient lettres », ce qui n'empêcha pas l'écrit de prendre de plus en plus d'importance au sein de la procédure¹¹². Devant la corruption de certains témoins, les notaires furent appelés afin de rédiger des instruments qui auraient force probante et exécutoire en cour et qui, présentés devant un juge, pourrait servir à établir des faits publics¹¹³. Ces instruments n'agissaient pas seulement comme compléments au souvenir : ils pouvaient également se substituer à ce dernier car ils représentaient « le procès-verbal d'une solennité orale »¹¹⁴. Le choix du notaire s'imposa de lui-même car, par sa fonction, il représentait un témoin sans pareil des relations sociales du lieu dans lequel il pratiquait¹¹⁵. C'est entre autres grâce à leur double rôle d'experts et de témoins que les notaires orléanais officiaient dans l'enceinte juridique du Châtelet¹¹⁶. L'écriture notariée, définie comme parole judiciaire, est considérée par Julie Claustre comme étant la référence ultime de vérité¹¹⁷. Grâce à leurs registres notariés, les notaires pouvaient facilement retrouver la trace des actions judiciaires qu'ils passaient; « c'est donc bien en tant que (...) rédacteurs et conservateurs des écrits du prévôt que les clercs notaires jurés

¹¹¹ Kathryn Reyerson, « Rituals in medieval business » dans Joëlle Rollo-Koster, *Medieval and Early Modern Ritual : Formalized Behaviour in Europe, China and Japan*, Leiden, Brill, 2002, p. 95.

¹¹² Jean Bart, *Histoire du droit privé. De la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 404.

¹¹³ Bernard Guénée, *op. cit.*, p. 230.

¹¹⁴ Thierry Dutour, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) » dans Didier Lett et Nicolas Offenstadt (dir), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 151 et 153.

¹¹⁵ Claire Dolan, *op. cit.*, p. 14.

¹¹⁶ Kouky Fianu, *loc. cit.*, p. 8.

¹¹⁷ Julie Claustre, « De l'obligation du corps à la prison pour dette », p. 131.

officiaient »¹¹⁸. Les justiciables de l'époque accordaient eux aussi beaucoup d'importance aux documents écrits car, même illettrés, ils se présentaient devant un notaire afin de coucher sur papier les actions importantes de leur vie. De plus, pour Kouky Fianu, s'adresser à un notaire représentait « un geste rituel et social générateur de liens »¹¹⁹. La rédaction des instruments suivaient toujours le même scénario ritualisé : le notaire assistait à une situation donnée en tant que témoins; il produisait ensuite un écrit où il rappelait, dans un langage plus au moins détaillé selon les cas, les circonstances entourant l'événement dont il avait été témoin, le nom des parties en présence, leurs motifs, etc¹²⁰. À cette époque de sophistication de la procédure, les rituels facilitaient la compréhension des participants devant les contraintes et les obligations des contrats écrits, en plus de leur donner légitimité et pouvoir¹²¹.

Pierre Christofle fut mandaté à soixante-trois reprises afin d'agir comme témoin-rédacteur, ce qui représente 4.2 % de sa pratique totale étudiée¹²². Près de la moitié de ces instruments concernent une dette à payer où les sergents du duc d'Orléans avaient un important rôle à jouer. Cinq instruments réfèrent à une vente conditionnelle de biens en cas de non paiement d'une dette. Par exemple, le jeudi 17 juillet 1432, Jehan Pappion « consentit et voutl ses biens estre venduz formitez dedens huitaine se il ne paie et baille

¹¹⁸ Kouky Fianu, *loc. cit.*, p. 10.

¹¹⁹ Kouky Fianu, « Enregistrer la dette : le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIII^e-XV^e siècle) » dans Julie Claustre (dir.), *op. cit.*, p. 148.

¹²⁰ Thierry Dutour, *loc. cit.*, p. 149.

¹²¹ Kathryn Reyerson, *loc. cit.*, p. 91 et 102.

¹²² Pour le registre de 1423-1424, on compte sept instruments sur un total de 338 actes, soit 2.1% de la pratique annuelle de Christofle; 1432-1433, vingt-six sur un total de 447 (5.8%); 1437, neuf instruments sur un total de 388 actes et en 1443-1444, vingt et un sur un total de 325, ce qui représente 6.6% de sa pratique totale annuelle. Nous ne pouvons malheureusement pas expliquer les variations annuelles.

à Jaquet Cormereau » les dettes qu'il lui doit « par lettre de sentence »¹²³. Dans douze cas, des biens furent saisis par un sergent afin de payer une dette. Le lundi 25 novembre 1437, Guillaume Patrix, sergent du duc d'Orléans, « par vertu des lectres de commission » du prévôt d'Orléans et à la requête de Jehan des Vignes, « sergent du peage de Baugency » confessa qu'il « avoit arresté et mis en la main » du duc des biens appartenant à « noble et puissant seigneur (...) George de la Trimouille (...) pour la somme de soixante solz parisis et ung denier » que ce dernier devait audit Jehan des Vignes « pour raison du peage (...) audit lieu de Baugency »¹²⁴. Cinq instruments font référence à une vente de biens effectuée par un sergent afin de payer une dette. Le jeudi 26 mars 1444 (ns), Pierre Morant, « sergent de monseigneur le duc d'Orleans (...) vendit et livra, apres la levée de monseigneur le prevost d'Orleans, à Lorens Boilleaue (...) comme le plus offrant et derrenier encherisseur » les biens ayant appartenus à Mace Leucon afin de payer une dette de vingt-huit sols parisis que ce dernier devait « par lectres obligatoires » à Mahiet Gausthier¹²⁵. L'achat de biens pour payer une dette fut une cause d'instrument à trois reprises. Le jeudi 3 juillet 1432, Pierre Berthier acheta les biens de Jehan Bonard afin que ce dernier puisse payer « tout ce que il doit à monseigneur le bastard d'Orleans par lettres obligatoires »¹²⁶. Le mardi 30 avril 1444, Renault le Lement, sergent du duc d'Orléans, à la requête de Robin Bassart « receveur d'or (...) » prit Pierre Blanchet, prévôt de Châteauneuf-sur-Loire, prisonnier « jusque ad

¹²³ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, jeudi 17 juillet 1432.

¹²⁴ ADL 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, lundi 25 novembre 1437.

¹²⁵ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, jeudi 26 mars 1444 (ns). Mace Leucon dut également payer vingt deniers parisis pour le salaire du sergent Pierre Morant et du notaire Pierre Christofle qui ont « vendu lesdits biens en Chastellet d'Orleans », ainsi que neuf sols et quatre deniers parisis « pour la facon desdites lectres obligentes et seel ».

¹²⁶ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, jeudi 3 juillet 1432.

ce qu'il ait a plaige ladite presvoté (...) montans à vingt livres parisis pour lesdits deux ans et lui deffendit de partir de la ville d'Orleans »¹²⁷. Finalement, en mars 1444 (ns), Pierre Christofle accompagna à deux reprises Jehan Robert, sergent du duc d'Orléans, mandaté par Pierrete Beraude, veuve du notaire Guillaume Giraut, afin de se faire payer son douaire de cent livres¹²⁸.

Une vingtaine de minutes de Pierre Christofle furent requises afin de servir en justice au besoin. Sept de ces minutes relatent, sous la forme d'un procès-verbal, une action entreprise par un sergent, à laquelle un ou plusieurs justiciables s'opposèrent et qui résulta en une assignation à comparaître. Par exemple, le vendredi 27 juin 1432, Jehan Moreau, sergent du roi, et Pierre Christofle se transportèrent par devant Robinet Venier et, « à la requeste de Jehan Domville (...) ledit Jehan Morau fist expres commandement » pour que Venier « rende et baille audit Jehan Domville les lettres d'une mine de blé (...) que il lui vendit naguere (...) a quoy a esté repondu (...) que vroy estoit que ladic mine de blé (...) il avoit acheté dudit Domville, mes que depuis » il l'a vendue à Jehan Floc; « et pour ce que lesdites parolles s'entoient reffuz, ledit sergent dona et assigna jour audit Robinet a estre et comparoir par devant les maistres des requestes a Poictiers au xv^{me} jour d'aoust (...) pour dire les causes de son

¹²⁷ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mardi 30 avril 1444.

¹²⁸ Ces deux actes sont datés du samedi 7 et mardi 17 mars 1444 (ns); par contre, tout porte à croire que la minute inscrite au registre le 17 est antérieure à celle du 7. Le mardi 17 mars 1444 (ns), Robert et Christofle se transportèrent devant Jehannecte Hotiere de Neufville, nièce et seule héritière de Giraut, « à laquelle ledit sergent dis expres commandement » de payer à sa tante son douaire, laquelle répondit qu'elle était d'accord mais que les biens de la succession étaient demeurés entre les mains des exécuteurs testamentaires de son oncle; Robert demanda alors à Christofle « lectres et instrument à lui estre faictes pour lui aider en temps et en lieu ». Dans la minute datée du samedi 7 mars 1444 (ns), on apprend que Robert « se transporta » devant les exécuteurs testamentaires de Guillaume Giraut « auxquels (...) ledit sergent fist expres commandement (...) qu'ilz fassent sactiffacion et paiement à ladite veuve » de son douaire, ce qu'ils firent.

opposition »¹²⁹. Dans six cas, les minutes relatent, sous forme de procès-verbal, une situation dans laquelle il y eut opposition d'un ou plusieurs justiciables et qui se solda par un appel devant la cour. Le lundi 27 mai 1437, Pierre Doart, prieur de St-Gervaise d'Orléans, s'adressa à Jehan Morreau, sergent du roi, car ce dernier l'avait ajourné la veille afin qu'il lui remette « certaines lectres royaulx de complainte ». Le prieur se plaignit alors de la rapidité de l'assignation car, à cause des « perilx et dangiers qui sont sur le pais à cause des ennemis », il n'avait pu sortir de la ville d'Orléans pour aller « parler avec messeigneurs, abbé et couvent de Saint Benoist »; il demanda au sergent une prolongation de l'assignation afin de pouvoir rencontrer ses conseillers « car sans eulx je ne vouldroie (...) mener aucun proces », ainsi qu'une copie des lettres de complainte pour les montrer à ses conseillers. Le sergent refusa la demande du prieur, qui réclama alors un délai pour aller rencontrer ses conseillers, « lequel sergent respondit que de ce ne feroit rien ». Doart, se « sentant grevé comme il disoit » des propos de Moireau décida d'en appeler devant le Parlement¹³⁰. Finalement, sept minutes furent requises dans le cas d'actions entreprises devant la cour. Le mardi 4 février 1444 (ns), Pierre Christofle fut « appelé et requis » par les chandeliers d'Orléans « pour faire lectres et instruments soubz le seel de la prevosté d'Orléans des choses qui feust dit et exposé » concernant une « certaine sentence diffamante par nous donnée au prouffit de Jehan Auxeaume (...) contre lesdis jurez » lors des Grands jours du duc d'Orléans. À

¹²⁹ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, vendredi 27 juillet 1432. Cet acte est suivi d'une autre demande de Jehan Domville pour recevoir une autre mine de blé de rente. Cette fois, le bailleur accepta de lui payer, mais « quant aux arreraiges » de la rente, « il s'en remettoit à deulx prudommes, assavoir se il les devoit avoir ou non ».

¹³⁰ ADL 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, lundi 27 mai 1437. Le cas du samedi 24 août 1443 est lui aussi intéressant, quoiqu'écrit en forme plus officielle (À tous etc. salut. Savoir faisons que l'an de notre sire mil cccc quarente et trois, le samedi xxiiii^e jour du mois d'aoust, heure de sept heures du matin). Voir annexe 1 pour les détails.

l'issue du procès, les deux parties se sont mises d'accord pour payer chacune ses dépens de la cour¹³¹.

Dans treize cas, des actes de la pratique « normale » et « attendue » de Pierre Christofle ont fait l'objet d'un instrument : ces instruments ont servi de preuve dans le cas d'un contrat¹³², d'une vente¹³³, d'une quittance¹³⁴, d'une succession¹³⁵, de deux procurations¹³⁶, d'une renonciation¹³⁷ et dans le cas de six baux. Par exemple, le jeudi 7 août 1432, Guillaume Adveidet, sergent du duc d'Orléans, « fist expres commandement » à André, femme de Jehan Bourdon « naguieres geolier des prisons de Chastellet » pour qu'elle « baillast à Huget Byemont (...) geollier desdites prisons, deux prisonniers (...) qui avoient esté mis esdites prisons » du temps de son mari; cette dernière accepta et « resquist ou nom et pour ledit Jehan Bourbon son mary instrument »¹³⁸. Finalement, un instrument n'a pas pu être utilisé étant incomplet¹³⁹. Comme on peut le voir avec les instruments, Pierre Christofle agit à titre d'auxiliaire de justice au sein même de sa pratique courante car la rédaction de ces derniers est

¹³¹ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mardi 4 février 1444 (ns).

¹³² ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, jeudi 18 avril 1437.

¹³³ *Ibid.*, samedi 21 décembre 1437.

¹³⁴ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, vendredi 7 février 1444 (ns).

¹³⁵ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, samedi 21 septembre 1423

¹³⁶ Il s'agit des deux procurations demandées par les bouchers d'Orléans qui furent discutées plus haut. ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, les lundi 12 mai et 26 janvier 1432-1433.

¹³⁷ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mercredi 18 septembre 1443.

¹³⁸ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, jeudi 7 août 1432. Le cas du samedi 27 avril 1443 est aussi intéressant. Guillaume Floreau, sergent du roi au bailliage de Montargis, « en la presence de Pierre Christofle (...) appelé et requis (...) pour illecques passées et faire lettres et instrumens soubz le seel de la prevosté d'Orleans » se présenta devant Raoul Chartin, « licencié en lois et en decrez lieutenant (...) [du] bailli de Montargis » afin que ce dernier lui remettre ses anciens sceaux de bailli « pour iceulx estre rompuz et cassez ».

¹³⁹ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mardi 12 février 1444 (ns). Il manquait la marge gauche de cette minute.

demandée par les sergents et les justiciables afin de « leur servir et valoir en temps et en lieu », donc afin de faire preuve en cour au besoin¹⁴⁰. Ces instruments nous amènent également à voir la fonction notariale sur un angle beaucoup plus vaste que ne le laisse entendre l'historiographie car, ici, Pierre Christofle n'agit pas seulement à titre de rédacteur de conventions entre particuliers mais aussi à titre de témoin de situations juridiques qui ont le potentiel de se retrouver en cour.

Les minutes notariées de Pierre Christofle nous ont permis de constater que les notaires orléanais pouvaient agir à titre d'auxiliaires de justice en tant que notaires. Des actes qui, à première vue, semblaient de simples contrats, ont révélé des liens avec la justice, tandis que certains actes judiciaires prennent place dans les registres notariés de Pierre Christofle, démontrant que ce dernier agissait à la fois comme notaire et comme clerc du prévôt. Les actes touchant des prisonniers ont démontré les liens étroits qui unissaient le notaire orléanais et la justice. Ces liens apparaissent également dans les enregistrements et les révocations de procuration notés par Pierre Christofle, lui-même procureur en cour à quelques reprises. Finalement, les instruments illustrent le rôle de témoin-rédacteur que Pierre Christofle a rempli pour les sergents et les justiciables orléanais dans des actes pouvant servir de preuve en cour.

Les liens entre le notariat et la justice au Moyen Âge sont indéniables. La nature de ces liens n'est cependant pas clairement définie selon l'historiographie : doit-on voir le notaire comme un auxiliaire de justice à part entière ou comme un simple intermédiaire entre la justice et les justiciables ? Les opinions sur la question sont

¹⁴⁰ *Ibid.*, samedi 14 décembre 1443.

divisées. L'historiographie s'est aussi penchée sur les fonctions judiciaires des notaires, qu'elle a vues comme étant des activités effectuées en dehors de son rôle notarial. Cependant, cette vision ne concorde pas avec celle que le pouvoir royal véhicula avec ses ordonnances royales. Pour le pouvoir royal, même si les notaires effectuaient des fonctions qualifiées de « judiciaires » par l'historiographie, soit comme rédacteurs des actes des cours, auditeurs et examinateurs de témoins, ils conservaient leur qualitatif de notaire et c'est parce qu'ils étaient notaires qu'ils pouvaient effectuer ces tâches. À la lumière de ces observations, la définition traditionnelle du notaire, prônée par l'historiographie, doit être repensée. Les actes de la pratique de Pierre Christofle ont quant à eux démontré que ce notaire orléanais doit être considéré comme un auxiliaire de justice au sein même de sa pratique notariale usuelle, par son double rôle de notaire et de clerc de la prévôté, ce qui n'est pas nécessairement le cas de tous les notaires royaux de la France du Nord. Il ne fait donc aucun doute que Pierre Christofle ne fut pas qu'un simple intermédiaire de la justice, mais bien un auxiliaire qui, par ses fonctions, contribua au bon déroulement des procès et à la bonne administration de la justice. La fonction d'auxiliaire de justice de Pierre Christofle nous amène à nous interroger sur la validité de la séparation qui existe, dans l'historiographie, entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse, car les instruments, enregistrés par les notaires au sein de la juridiction gracieuse, sont utilisées en cour, au sein de la juridiction contentieuse. Cette fonction d'auxiliaire nous conduit également à nous interroger sur la nécessité de la division de la justice en deux niveaux, le niveau supérieur se référant aux règlements de conflits qui se résolvent le système de justice et le niveau inférieur se référant aux règlements de conflits qui se résolvent devant notaire, par des accords de tout genre.

CHAPITRE 3

REPENSER LA JUSTICE MÉDIÉVALE. L'APPORT DES MINUTES DE PIERRE CHRISTOFLE AU DÉBAT

La justice médiévale a fait l'objet de nombreux travaux historiques. Comme elle peut apparaître, à première vue, fort complexe et difficile à saisir dans son ensemble, car très éloignée de nous dans le temps, certains historiens ont jugé bon de la catégoriser et de la subdiviser afin de la rendre plus compréhensible. À cet effet, les historiens ont choisi de diviser la justice en deux abstractions distinctes, la première étant une institution de type gracieux ou volontaire, qui serait le terrain d'activité des notaires, et la deuxième étant une institution de type contentieux dont l'exercice serait réservé aux juges. Les historiens ont également choisi de distinguer les règlements de conflits en deux niveaux de compétence, le premier niveau, supérieur, relevant de la justice et se résolvant en cour, et le deuxième niveau relevant de l'infra-justice et se résolvant hors cour, entre autres chez le notaire. Cependant, à la lumière des minutes d'entente relevées dans les registres notariés de Pierre Christofle, qui se caractérisent comme étant tous des « accords », la nécessité et la pertinence de ces catégorisations et ces subdivisions doivent être repensées. Ces accords serviront d'exemples pour comprendre et enrichir l'historiographie concernant la justice médiévale.

1. DÉBATS HISTORIOGRAPHIQUES

a. JURIDICTION GRACIEUSE ET JURIDICTION CONTENTIEUSE

« Les juges sont les magistrats du contentieux et les notaires, ceux du gracieux ».

Selon cette affirmation, à laquelle adhèrent de nombreux historiens du notariat médiéval, la distinction entre juridiction contentieuse et juridiction gracieuse semble sans équivoque. Pour l'historiographie, la juridiction gracieuse se définit comme le pouvoir d'authentifier les conventions passées par les justiciables de manière volontaire. Il s'agit également d'ententes privées, à l'amiable, réalisées sans contestation ni contrainte et en dehors de tout procès¹. La juridiction contentieuse se définit quant à elle par le pouvoir de traiter les conflits et les litiges entre justiciables. Ces débats relèvent le plus souvent de la cour et sont traités de manière publique, lors des procès². Pour les historiens prêchant une distinction entre ces deux types de juridiction, le notaire médiéval exerçait au sein de la juridiction gracieuse car « tous les actes qui se passent entre les parties de leur contentement (...) n'ont rien en commun avec le droit de justice »; la juridiction contentieuse appartenait, selon ces historiens, « aux juges ordinaire et jamais aux notaires »³. Cette vision de la justice médiévale en deux entités distinctes a fait de

¹ Jean Bart, *Histoire du droit privé. De la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 411.

² Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique; avec les jurisdiction de France*, Paris, Bauche, 1771, p. 30.

³ Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire : contenant les ordonnances, arrests, etc*, Paris, Durand, 1752, p. 10.

nombreux adeptes au sein de la communauté historienne⁴. Selon Louis Camier, cette division « du corps de justice en magistrats de la juridiction contentieuse et fonctionnaires de la juridiction amiable » n'a pas toujours existé; elle serait « l'un des perfectionnements de la civilisation » survenu au cours du règne de Saint Louis et Paris serait l'exemple par excellence de cette division⁵. Pour Claire Dolan, la justice que les notaires consignent se fait en marge des tribunaux, et comme celle-ci a précisément pour but d'éviter le recours à ces tribunaux, les notaires exerceraient au sein de la juridiction gracieuse⁶. Christelle Clément affirme que les notaires qui rédigeaient des règlements de conflits interrompant des procédures judiciaires au XVIII^e siècle « usurpaient la compétence des juges à des fins privées »⁷.

⁴ Voir entre autre Ludovic Langlois, *La communauté des notaires de Tours, de 1512-1791*, Paris, Honoré Champion, 1911, p. 19; Alain Moreau, *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, Éditions Socapress, 1989, p. 20; Jean-Paul Poisson, « Notariat et mentalités au XVI^e siècle. Benoît du Troncy et son formulaire drolatique » dans Idem, *Notaires et sociétés. Travaux d'histoire et de sociologie notariale, Tome 1*, Paris, Économica, 1990, p. 131 et Robert-Henri Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse » et « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e » dans Idem, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, École des Chartes, 1990, p. 269-340 et p. 359-436. Ce dernier a toutefois admis que les historiens qui ont « rapprochés les actes de la juridiction contentieuse des actes de la juridiction gracieuse l'ont fait à juste titre » car, dans les deux cas, les justiciables devaient comparaître devant l'autorité judiciaire du lieu. « Les origines du brevet notarial à Paris. Le brevet scellé du contre-sceau du Châtelet au XIV^e siècle » dans *Ibid*, p. 438.

⁵ Louis Camier, « Les jugements volontaires. Essai historique sur l'institution du notariat en France » dans *Mémoires de la société d'émulation de Cambrai*, tome 64 (1909), p. 278.

⁶ Claire Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle » dans Idem, *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 26-27.

⁷ Christelle Clément, « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) » dans Benoît Garnot (dir), *Juges, notaires et policiers délinquants : XIV^e-XX^e siècles*, Dijon, «Éditions universitaires de Dijon, 1997, p. 129-132.

Daniel Lord Smail reconnaît quant à lui que les notaires pouvaient être impliqués, par les règlements de conflits, dans des affaires quasi-judiciaires sans toutefois admettre qu'ils pouvaient exercer au sein de la juridiction contentieuse⁸. Pour Gabriel Audisio, les notaires seraient des « juges du précontentieux » car, en rédigeant les transactions, ils contribueraient à « éteindre des conflits »; ils demeurent donc confinés au sein de la juridiction gracieuse⁹. Jean-Luc Laffont admet que même si certains actes notariés pouvaient référer à une juridiction contentieuse, la majorité des actes relevaient de la juridiction gracieuse¹⁰. Selon Michel Vovelle, on ne saurait parler de contraste entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse mais plutôt de continuité¹¹; la division demeure toutefois présente. Malgré le questionnement que ces allégations soulèvent, ces historiens ne remettent pas en cause la distinction de la justice en deux entités distinctes, gracieuse et contentieuse : tout au plus, allèguent-ils que les notaires pouvaient exercer au sein de ces deux juridictions. Alain de Boüard s'est penché sur la possible origine de cette division historiographique de la justice en deux entités distinctes : dans le Sud de la France, les notaires étaient « les délégués directs du pouvoir public » car ils pouvaient conférer, par la seule apposition de leur seing manuel, « vertu probatoire et force exécutoire aux actes qu'ils recevaient »; ces notaires étaient

⁸ Daniel Lord Smail, « Notaries, Courts and the Legal Culture of Late medieval Marseille » dans Kathryn Reyerson et John Drendel (dir), *Urban and Rural Communities in Medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500*, Leiden, Brill, 1998, p. 43.

⁹ Gabriel Audisio (dir), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 21-22.

¹⁰ Jean-Luc Laffont, « Les archives notariales » dans Paul Delsalle, *La recherche historique en archives du Moyen Âge*, Paris, Ophrys, 1995, p. 151.

¹¹ Michel Vovelle, « Minutes notariales et histoire des cultures et des mentalités » dans *La documentacion notarial y la historia*, vol. 2, Universidad de Santiago de Compostela, 1984, p. 26.

donc indépendants des cours de justice¹². Certains historiens auraient ainsi repris ces conclusions pour le Nord de la France sans se demander si ces notaires étaient véritablement indépendants des cours de justice, ce qui est loin d'être chose certaine.

En effet, dans le Paris du XIII^e siècle, les deux juridictions, gracieuse et contentieuse, étaient réunies entre les mains du prévôt : ce dernier recevait à la fois les déclarations des contractants, afin d'en faire des lettres scellées, et rendait des sentences dans des procès¹³; il en allait de même pour le prévôt d'Orléans¹⁴. Mais cette double charge devint vite trop importante pour eux. En 1281, Philippe le Hardi promulguait une ordonnance dans laquelle il établissait « qu'en chascune bonne vile, la ou on tient assise, a ii preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces ii preudommes il baillis, en plus grante seurté de tesmoignages, i met le seel de la baillie »¹⁵. Cela signifiait que pour toute convention conclue à l'extérieur du tribunal, le prévôt pouvait charger des clercs assermentés, les prud'hommes¹⁶, pour recevoir les aveux en son nom. Ces actes devaient ensuite lui être remis afin qu'il y appose le sceau de la juridiction. Avec le temps, ces clercs assermentés prirent leur distance vis-à-vis du prévôt pour devenir, au début du XIV^e siècle, des notaires affranchis : ils furent de moins en moins chargés de rédiger les actes de la juridiction dite contentieuse et se cantonnèrent presque

¹² Alain de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1910, p. 19.

¹³ *Ibid.*, p. 37.

¹⁴ Jean Thibault, *Orléans à la fin du Moyen Âge : 1380-1450*, Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1996, p. 459.

¹⁵ Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse » dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 96 (1935), p. 16.

¹⁶ Ces prud'hommes étaient des gens suffisamment âgés, « capables de connaître le droit local afin d'assister le juge et le faire bénéficier de leurs souvenirs ». Jean Bart, *op. cit.*, p. 117.

exclusivement dans la rédaction d'actes auxquels les justiciables voulaient donner un caractère authentique¹⁷. Cependant, malgré l'autonomie acquise par les notaires royaux au fil du temps au sein de la juridiction dite gracieuse, les actes de ces derniers demeuraient institués, à Paris comme à Orléans, au nom du prévôt : les notaires relevaient donc directement du juge en chef de la juridiction contentieuse¹⁸. De plus, le prévôt, en authentifiant ces actes privés, assimilait ces derniers à ses jugements : les actes notariés possédaient par conséquent la même force probante et exécutoire que les sentences rendues en cour¹⁹. En cas de contestation, les parties se soumettaient, avec les clauses finales, au jugement de la juridiction, c'est-à-dire au prévôt²⁰. Par son titre, Pierre Christofle, « notaire juré de Chastellet d'Orleans », affichait également un lien direct avec le centre judiciaire de la ville, le Châtelet, en plus d'y officier²¹.

Autre fait intéressant à noter : au Moyen Âge, le terme « juridiction » était bel et bien utilisé, mais il était rarement précisé par un adjectif lui attribuant une fonction particulière, comme gracieux ou contentieux. Ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle, dans un coutumier du Poitou, que le terme « juridiction volontaire » fit son apparition pour désigner les actes consignés par les notaires : « Et peuvent, lesdiz notaires, passer lectres et contraitz entre les parties consentans et eux soubmectans a ladicte jurisdicion, soient lesdictes parties et lesditz notaires, dedans les mectes de ladicte jurisdicion ou dehors,

¹⁷ Maurice Garsonnin, *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Imprimerie moderne, 1922, p. 17.

¹⁸ *Ibid.*, p. 33.

¹⁹ Jean Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 16.

²⁰ Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e », p. 401.

²¹ Kouky Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e – XV^e siècle) » dans Olivier Giotjeannin et Mathieu Arnoux (éd.), *Les tabellions*, Paris, École des Chartes, à paraître, p. 7

c'est juridiction volontaire »²². Les historiens du notariat médiéval qui emploient les termes « juridiction gracieuse » et « juridiction contentieuse » pour décrire la situation juridique de l'époque utilisent donc des anachronismes. De plus, le pouvoir royal ne fait aucunement mention dans ses ordonnances à une quelconque division de la justice. Pour Julie Claustre, cette séparation de la justice en deux entités distinctes serait une « construction née des conflits d'intérêts entre les écrivains du droit au Châtelet [de Paris], les notaires et les greffiers »²³. La distinction entre juridiction gracieuse et juridiction contentieuse constitue finalement un obstacle majeur à la compréhension du rôle du notaire orléanais du XV^e siècle car elle limite son pouvoir et son champ d'actions. En effet, Pierre Christofle participait, avec les accords, à ces deux juridictions.

Selon le courant historiographique dominant, les notaires médiévaux exerceraient au sein d'une juridiction dite gracieuse alors que les juges exerceraient au sein d'une juridiction dite contentieuse. Aujourd'hui, la question ne se pose même pas selon Jean-Paul Poisson : le notaire se trouve assez loin du monde judiciaire pour en être distingué²⁴. Cependant, lorsque l'on s'attarde plus attentivement au personnage du notaire et à ses fonctions, on se rend compte que cette division de la justice en deux pôles distincts est arbitraire. La même conclusion peut s'appliquer aux historiens de la justice qui divisent celle-ci en deux niveaux de compétence, la justice et l'infra-justice.

²² Julie Claustre, « Introduction » dans Idem, *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 12.

²³ Julie Claustre, « De l'obligation du corps à la prison pour dette : l'endettement privé au Châtelet de Paris au XV^e siècle » dans *Ibid.*, p. 134.

²⁴ Jean-Paul Poisson, « La justice devant le notaire et sa clientèle » dans Idem, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale, tome 1*, p. 12.

b. JUSTICE ET INFRA-JUSTICE

Pour certains historiens de la justice, les conflits se réglaient le plus souvent par les tribunaux²⁵. Pour d'autres, le procès n'était pas « la forme de régulation quantitativement dominante »²⁶. Par exemple, Claude Gauvard soutient que les prononcés de sentence étaient plutôt rares à l'époque médiévale, les parties réglant leur conflit hors cour²⁷. Benoît Garnot abonde dans le même sens en affirmant qu'une proportion importante des règlements de conflits de l'Ancien Régime n'était pas assurée par la justice, mais par d'autres modes de régulation des conflits, que les historiens ont regroupé sous le terme infra-justice²⁸. Les historiens parlent d'infra-justice lorsqu'un règlement de conflit, qui aurait pu relever d'une instance judiciaire, survient entre des justiciables en dehors du système de justice, par des mécanismes d'ententes privées,

²⁵ Voir Nicole Gonthier, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge » dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 52; Kathryn Reyerson et Debra A. Salata, *Medieval Notaries and their Actes. The 1327-1328 Register of Jean Holanie*, Kalamazzo, Medieval Institute Publications, 2004, p. 56 et Josep M. Salrach, « Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XI^e et XII^e siècles » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la SHMES. Angers, juin 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 119.

²⁶ Xavier Rousseau, « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaire et non-judiciaire dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 96. Voir également Daniel Lord Smail, *loc. cit.*, p. 30.

²⁷ Claude Gauvard, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge » dans Idem et Robert Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Léopard d'or, 2000, p. 99.

²⁸ Cette affirmation se retrouve dans de nombreux ouvrages de Benoît Garnot. Mentionnons entre autres « Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans *La justice en l'an mil*, Paris, Documentation française, 2003, p. 192; « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Société*, vol. 4, n° 1 (2000), p. 103 et « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans Idem, *op. cit.*, p. 69.

comme les accords notariés²⁹. Elle aurait pour but de rétablir l'entente et la paix entre les justiciables par la conciliation, contrairement au système de justice, qui chercherait plutôt à imposer un jugement, qu'il croit le plus juste possible, mais qui condamnerait tout de même une partie au dépend d'une autre³⁰. L'infra-justice réglerait donc les disputes « by agreement and love » et la justice « by law and judgement »³¹. Ces règlements de conflits devant notaires seraient, pour de nombreux historiens, inférieurs aux jugements émanant du système de justice, d'où le qualificatif d'*infra*³².

La fréquence des règlements de conflits infra-judiciaires peut avoir donné l'impression à certains historiens que les notaires exerçaient une juridiction particulière, à travers les accords notariés, ce qui serait à l'origine de l'expression infra-judiciaire³³. Pour Martin Dinges, « distinguer l'infrajudiciaire des pratiques judiciaires est une approche heuristiquement utile » car elle soulignerait, selon lui, l'importance de ce « domaine d'investigation sous-estimé »³⁴. Pour Xavier Rousseau, « le terme [infra-justice] garde sa pertinence » car il démontre que le conflit, « même réglé avant jugement, est inscrit dans une dynamique judiciaire »; il servirait également à démontrer

²⁹ Gabriel Audisio, « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité ? » dans Claire Dolan (dir), *op. cit.*, p. 521-523. Voir également Guillaume Couture, *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien Régime. La transaction notariée à Aix-en-Provence au milieu du XVI^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000, p. 1-2.

³⁰ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 15 et Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice », *loc. cit.*, p. 112.

³¹ Michael Clanchy, « Law and Love in the Middle Ages » dans John Bossy (éd), *Law and human Relations in the West*, New York, Cambridge University Press, 1983, p. 47. Voir également Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, New York, Cornell University Press, 2003, p. 90.

³² En effet, *infra* signifie inférieur ou en dessous. Les règlements de conflits devant notaire seraient donc vus comme étant une sous-justice.

³³ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 229

³⁴ Martin Dinges, « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII^e siècle : la rue, l'infrajudiciaire et la police » dans Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 393.

« l'entonnoir que constitue la procédure judiciaire »³⁵. En effet, pour certains historiens, les justiciables n'auraient recours à la justice qu'en dernier ressort, lorsque les tentatives infra-judiciaires de règlement de conflit aurait échoué³⁶. Pourtant, comme l'affirme Alfred Soman, certains accords notariés « ont retiré à la justice des conflits d'abord présentés devant elle »³⁷; les registres de Pierre Christofle en contiennent un nombre important. Justice et infrajustice pouvaient donc se mêler ou se succéder dans la chronologie d'un conflit, ce qui vient mettre un frein à l'illusion d'une succession dans les modes de résolution de conflits et d'une hiérarchie de ces dernières, qui irait de l'infra-justice à la justice³⁸.

Pour Patricia MacCaughan, il est inadéquat de regrouper les règlements de conflits devant notaire sous l'expression d'infra-justice, ce qui « sous-entend leur infériorité par rapport au modèle judiciaire »; elle les voit plutôt « comme des moyens de résolution de conflits en relation avec le système de l'État et aptes à répondre aux besoins des populations »³⁹. Benoît Garnot poursuit dans la même veine en affirmant que « l'infrajustice ne constitue nullement une sous-justice mais un mode original,

³⁵ Xavier Rousseau, *loc. cit.*, p. 105.

³⁶ Pierre-Dominique Schmidt, « Les actes notariés en Flandres au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, tome 61, no 1 (1993), p. 40 et Jean-Luc Laffont, « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodements (s) à l'Époque moderne » dans Yves-Marie Bercé et Yves Castan (dir), *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990, p. 75.

³⁷ Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 369.

³⁸ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice », p. 110. Voir également Laurence Fontaine, « L'activité notariale », *Annales ESC*, vol 48, no 2 (1993), p. 479 et Nicolas Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 202.

³⁹ Patricia MacCaughan, « Le baile du seigneur et la résolution des conflits à la fin du Moyen Âge », dans Claire Dolan, *op. cit.*, p. 603 et 616.

souple et divers de règlement de conflits, tout aussi efficace que la justice, voire bien davantage »⁴⁰. Les règlements de conflits à l'amiable serait même la voie privilégiée des justiciables « dans un monde où l'obligation de vivre ensemble » est une valeur très importante de la société⁴¹. Possédant un caractère plus traditionnel et se rapprochant davantage des valeurs de la communauté, l'infra-justice était souvent préférée au système de justice⁴². Le notaire, agent principal de ce mode de résolution de conflit, était, en effet, plus accessible et plus près des justiciables « que le lointain juge non disponible »⁴³. De plus, même si les justiciables avaient plus volontiers recours aux règlements de conflits devant notaire que devant les tribunaux, « c'est toujours le même personnel judiciaire qui reparaît en toute occasion et qui est en rapport avec le notariat manifestement »⁴⁴. Les juges se servaient, entre autres, d'actes notariés pour le prononcé des sentences⁴⁵. Les actes notariés étaient également perçus comme étant des arrêts, des décisions de justice, possédant la même force probante et exécutoire : « les écarter du monde judiciaire serait donc une erreur »⁴⁶.

Bien que les historiens de la justice divisent généralement les règlements de conflits en deux niveaux, soit ceux réglés par une action « infra-judiciaire » passée

⁴⁰ Benoît Garnot, *loc. cit.*, p. 117. Malgré cette affirmation, Garnot note que l'infrajustice ne peut pas se concevoir sans la justice. « Conclusion » dans Idem, *op. cit.*, p. 468.

⁴¹ Jean Hilaire, *op. cit.*, p. 229. Voir également Martin Dinges, *loc. cit.*, p. 395.

⁴² Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 39 et Nicole et Yves Castan, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » dans *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 261-262

⁴³ Christelle Clément, *loc. cit.*, p. 131.

⁴⁴ Jean Hilaire, « Pratiques notariales et justice aux XIV^e et XV^e siècles. L'évolution coutumière des pays de droit écrit », *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45 (1988), p. 206.

⁴⁵ Daniel Lord Smail, *loc. cit.*, p. 41.

⁴⁶ Kouky Fianu, *loc. cit.*, p. 7. Voir également Alain Moreau, *op. cit.*, p. 15.

devant notaire et ceux réglés par une action « judiciaire » devant les tribunaux, lorsque l'on observe ces deux systèmes dans la pratique, on s'aperçoit que les règlements de conflits devant notaire se faisaient en relation avec le système de justice et qu'ils possédaient le même pouvoir que les jugements rendus par les tribunaux. Avec les différents règlements de conflit présents dans les registres de Pierre Christofle, cette division de la justice en deux degrés, de même que celle qui divise la justice en deux pôles distincts, gracieux et contentieux, perd sa raison d'être.

2. APPORT DES ACCORDS NOTARIÉS DE PIERRE CHRISTOFLE

L'adage est connu : un mauvais accord est toujours meilleur qu'une bonne poursuite⁴⁷. Ces accords n'ont cependant pas toujours laissé des traces écrites⁴⁸. En effet, comme les accords relèvent avant tout d'un processus de négociation, il est normal que l'oral prime⁴⁹. Cela constitue un problème pour les historiens car très peu de sources sont disponibles pour les étudier⁵⁰. On peut également se demander la raison pour laquelle certains règlements de conflits furent mis par écrit, en forme officielle,

⁴⁷ Voir, entre autres, Nicole Castan, « The Arbitration of Dispute under the Ancien Regime » dans John Bossy (éd), *op. cit.*, p. 224; Michael Clanchy, *loc. cit.*, p. 49 et Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁸ Nicole Castan, *loc. cit.*, p. 235 et Claude Gauvard, *De grace especial. Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 17.

⁴⁹ Claude Gauvard, « Conclusion », *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 370-372 et Xavier Rousseau, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français. Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Société*, vol 10, n° 1 (2006), p. 130.

⁵⁰ Benoît Garnot, « Conclusion » dans Idem, *op. cit.*, p. 470.

alors que la majorité demeurait sous forme orale⁵¹. En conséquence, les sources les plus riches, et toujours disponibles, pour étudier ces règlements de conflits « infra-judiciaires » sont les minutiers des notaires, et plus précisément les accords qu'ils contiennent⁵². Par définition, les accords sont des conventions entre particuliers, passées devant notaire, afin d'authentifier une entente conclue entre deux ou plusieurs parties en mésentente, afin de vivre en harmonie. Selon Claude Gauvard, cette forme de résolution de conflits « touche aux marges de la justice publique »⁵³. Pour Alain de Boüard, les accords constituent une « intervention de la juridiction volontaire dans le domaine propre de la juridiction contentieuse »⁵⁴. Ces accords peuvent survenir à n'importe quel moment, ce qui permet d'observer différentes stratégies de négociation ainsi que différentes raisons de transiger⁵⁵. Les actes de la pratique de Pierre Christofle en soulignent trois : les accords assurant la bonne entente, sans qu'il y ait apparence de conflit, les accords réglant une difficulté quelconque, qui pourrait dégénérer en un conflit juridique, et les accords survenus suite à un conflit traité en tribunal⁵⁶. Les minutes choisies possèdent toutes un vocabulaire de négociation en relation avec un processus d'entente, et parfois même juridique, où le concept « d'accord » est très

⁵¹ Thomas Roche, « Les notices de conflits dans la Normandie ducale (milieu du XI^e – milieu du XII^e siècle environ) », *Tabularia « Études »*, n° 7 (2007), p. 54.

⁵² Alfred Soman, *loc. cit.*, p. 369.

⁵³ Claude Gauvard, *De grace especial, op. cit.*, p. 17.

⁵⁴ Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁵ Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 51.

⁵⁶ Les différentes stratégies d'accords ont également intéressé l'historiographie. Voir, entre autres, Claude-Joseph de Ferrière, *op. cit.*, p. 19; Yves Castan, « Actes notariés et actes de justice : l'exemple de Graulhet au XVIII^e siècle », *La documentacion notarial y la historia; actas del II Coloquio de Metodologia Historica Aplicada*, vol. 2 (1984), p. 82 et Alain Contis, « Méthodologie des archives notariales. Le vertige de l'exhaustivité » dans Jean-Luc Laffont, Frédéric Ogé et René Souriac (dir), *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie. Actes de la table ronde du 20 mai 1988*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, p. 141.

important. Seules les minutes qui évoquaient clairement une entente entre justiciables, sous le qualificatif « d'accord » (ou un de ses dérivés), ont été retenues. Elles représentent près de 10% de la pratique notariale de Pierre Christofle.

a. LES ACCORDS ASSURANT LA BONNE ENTENTE

Le premier groupe de stratégies de composition est constitué par des accords qui ont pour but d'assurer la bonne entente entre parties sans qu'il y ait apparence de conflit. Il s'agit surtout de transactions qui octroient une compensation ou qui promettent une indemnisation à la partie lésée⁵⁷. Selon Guillaume Couture, ce type de transactions ne se retrouve pas en très grand nombre dans les registres notariés⁵⁸; ceci est principalement dû au fait qu'il est très difficile de les reconnaître. En fait, comme le but premier des contrats notariés est d'assurer la bonne entente, on pourrait avancer, tout comme Bruno Débax, que tous les actes de la pratique courante d'un notaire peuvent être considérés comme des règlements de conflits⁵⁹. De plus, les clauses finales des actes notariés – « Obligent, Promettent, Renoncent » - renferment un certain vocabulaire de négociation où les parties s'entendent pour respecter l'entente survenue entre elles. Par exemple, un bail du lundi 29 novembre 1432 mentionne un accord réalisé entre les preneurs et les bailleurs. Après avoir énoncé les termes du bail, les parties se sont entendues que, si une des parties ne respectait pas l'entente, la partie lésée pourrait « poursuivre et demander

⁵⁷ Alain Contis, *loc. cit.*, p. 141.

⁵⁸ Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 54.

⁵⁹ Bruno Débax, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratique languedocienne aux XI^e et XII^e siècles », *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 136.

leurs coulx, pertes et domaiges » sans que la partie défaillante « ne puissent mettre aucun empeschement »⁶⁰. Cependant, dans certaines minutes notariales, le vocabulaire de négociation et d'entente est beaucoup plus présent. Ces actes mettent l'accent sur la notion d'un accord survenu entre les parties, sur la présence des parents et amis, dont les conseils ont été d'une grande aide dans le dénouement de l'acte, sur la bonne entente qui règne entre les parties impliquées et sur la promesse de respecter l'accord survenu. Nous avons réussi à identifier, dans les registres étudiés de Pierre Christofle, cinquante-sept accords qui assurent la bonne entente et dans lesquels le vocabulaire de négociation est facilement identifiable, ce qui représente 3.8% de la pratique totale du notaire pour les quatre années étudiées.

Le premier type d'acte pouvant faire partie de ces accords qui assurent la bonne entente est le don mutuel⁶¹; un couple, généralement sans enfants, vivant en harmonie depuis des années, promet, sans contrainte, qu'au décès de l'un des deux, le survivant pourra recevoir tous les biens meubles et immeubles du défunt, et ce, au préjudice de leurs héritiers présomptifs et nonobstant les coutumes en vigueur. Par exemple, le jeudi 11 avril 1437, Jehan Sevin et sa femme Katherine, « considerans la bonne familiarité et lealle compagnie de mariaige qu'ils ont eu ensamble », et comme ils n'ont pas eu d'enfant, « de leur bon grez et volonte sans contrainte (...) ils avoient fait (...) les dons, octrois, accords (...) qui ensuivent ». Le couple tient également à ce que « les accors (...) dessusdictes tiengnent (...) leur plain effect (...) non obstant quelxconques droiz, coustumes, stilles et usaiges du pays à ce contraire »⁶². Dans certains cas, l'acte

⁶⁰ Archives départementales du Loiret (ADL), 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, lundi 29 novembre 1432.

⁶¹ Présent à quatre reprises dans le corpus étudié.

⁶² ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, jeudi 11 avril 1437.

se termine par la présence de témoins, les héritiers présomptifs, qui acceptent les termes de l'entente.

Les règlements de succession sont également des accords qui assurent la bonne entente⁶³. Dans ce type d'accords, les héritiers, suite au décès du légataire, s'entendent, de leur bon gré et volonté, à diviser « aimablement, de leur commun accord et consentement », les biens meubles et immeubles du défunt. Par exemple, le lundi 7 février 1424 (ns), Jaqueline, veuve de Pierre Houldre d'une part, et Jehan de la Barre et Guillot Frazet, à cause de leurs femmes, ainsi que Jehan Bonneau le Jeune d'autre part, tous héritiers de Pierre Houldre, « ont faix (...) les traictiez, acors et partaiges qui ensuivent ». À la fin de la minute, Christofle a inscrit le nom des gens qui ont joué un rôle important sans l'élaboration de cet accord : « et à ces acords (...) ont esté present Jehanotin Bordier et Pierre Chamireux, parens et amis de toutes lesdiz parties »⁶⁴. Cette mention démontre « l'importance de la sagesse et de l'amitié » des parents et amis dans l'élaboration des contrats notariés⁶⁵. Elle démontre également que les accords assurant la bonne entente ne sont pas si privés que certains historiens l'ont laissé entendre.

Les obligations de tuteurs sont un autre exemple de ces accords qui ont pour but d'assurer l'harmonie⁶⁶. Dans ces actes, les tuteurs d'enfants mineurs arrivent à s'entendre sur la marche à suivre concernant l'administration de la tutelle à travers une série d'accords. Par exemple, le jeudi 5 mars 1433 (ns), Simon Fradin et Denis Nicolas, tuteurs de Guillaume et de Ragonde, enfants mineurs dudit Fradin et de feu Gillon sa femme, « par le conseil et consentement » de Jehan Barbeblanche et de Marion sa

⁶³ On en retrouve six exemples dans les registres de Christofle.

⁶⁴ ADL 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, lundi 7 février 1424 (ns).

⁶⁵ Bruno Débax, *loc. cit.*, p. 144.

⁶⁶ Présents à six reprises dans les registres étudiés de Pierre Christofle.

femme (qui est la tante des enfants), Colin Rousseau, Jehan Odeau, Guillaume Godier, Jehan le Grant, Guillaume d'Amam et Robin le Boucault, « tous parents et amis (...) desdits mineurs (...) ont fait ensemble les traictez, accords et choses qui ensuivent ». Le père promet de s'occuper de ses enfants pour les dix prochaines années « à ses coulx et despens », de les libérer de toutes dettes et de leur remettre à chacun vingt royaux d'or plus certaines nécessités; en retour, il pourra jouir de l'héritage laissé par leur défunte mère sans que ses enfants puissent « james aucun droit reclamer »⁶⁷.

Les contrats de mariage peuvent également faire parties de ces accords; entente conclue entre deux familles afin d'assurer la bonne union⁶⁸, elle peut dissimuler, en toile de fond, un accord foncier ou monétaire réalisé entre les deux familles⁶⁹. Par exemple, le dimanche 3 novembre 1443, Estienne (nom de famille manquant) et Bertheline, veuve de Jehan Guyart, au nom de sa fille Marion, « ont faiz (...) les traictiez, accords, dons, douaire et chose qui ensuit ». Estienne, en prenant pour épouse Marion, reçut tous les biens meubles et immeubles de sa femme, ainsi que la somme de douze livres tournois. Mais, « pour iceulx traité et accords de mariage estre faiz et acompliz », Estienne dut promettre un douaire de dix livres tournois à sa femme⁷⁰. Les échanges peuvent eux aussi faire partie de ce type d'accords : faits du bon gré et de la bonne volonté des parties sans contrainte, ils peuvent résoudre un différend foncier ou monétaire latent entre deux parties⁷¹. Par exemple, le mardi 18 avril 1424 (ns), Perin Pruin échangea pour toujours à Estienne Leclerc une maison contre une terre. En conclusion de la minute, les parties renoncèrent « à ce que james puissent dire ne obliger, l'une à l'autre,

⁶⁷ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, jeudi 5 mars 1433.

⁶⁸ Jean Bart, *op. cit.*, p. 278.

⁶⁹ On trouve onze contrats de mariage dans les registres de Pierre Christofle.

⁷⁰ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, dimanche 3 novembre 1443.

⁷¹ Ils sont au nombre de cinq dans les registres étudiés de Pierre Christofle.

que lesdiz eschanges n'aient esté et soient justement faiz sans fraude »⁷².

Le type d'acte notarié qui représente le plus ces accords assurant la bonne entente est la promesse⁷³. Son but principal est d'indiquer la marche à suivre dans l'éventualité d'un incident fâcheux afin qu'il n'y ait pas d'opposition. La majorité se traduit par la promesse d'un dédommagement quelconque. Les promesses contiennent un vocabulaire qui possède des liens étroits avec la négociation. Dans ce type d'acte, les parties « accordent, promettent, veulent et consentent de bonne foi » à quelque chose. Elles s'obligent souvent par « foy et serment de leur corps » et s'engagent par « prison tenent ». Par exemple, le samedi 9 août 1432, Regnault le Bourgoignon, capitaine des gens d'armes, « accorde et promet » à ses compagnons de marchandise sur la Loire que s'il advient qu'ils soient pris prisonniers « des gens de notre parti, seulement de les desdommaier de tous coulx, pertes et dommaiges qu'ilz pouroient avoir à cause de la dite prise (...) et non autrement »⁷⁴. Le samedi 27 avril 1443, suite à une vente, les parties s'engagèrent, par une promesse, à ne pas contester l'acte de vente devant les tribunaux : « Ledit achateur consentis et vieult que (...) ne vient aucun proces » et que si jamais « vint ce cas, lesdits mariez vendeurs ne seront tenu aucunement de les garantir ne riens en paier »⁷⁵.

Il ne fait aucun doute que les accords mentionnés ci-dessus ont pour principal but de maintenir la bonne entente entre les parties impliquées afin que ces accords conclus à l'amiable ne dégénèrent pas en des conflits qui pourraient se retrouver devant les tribunaux. L'importance du vocabulaire de négociation de ces actes fait en sorte qu'ils

⁷² ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, mardi 18 avril 1424 (ns).

⁷³ Les registres notariés de Pierre Christofle en comptent vingt-cinq.

⁷⁴ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, samedi 9 août 1432.

⁷⁵ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 27 avril 1443.

ne peuvent pas être considérés comme étant de simples contrats notariés qui constatent juridiquement une situation.

b. LES ACCORDS PRÉVENANT UN CONFLIT JURIDIQUE

Les accords réglant une situation problématique qui pourrait engendrer un conflit devant les tribunaux constituent la deuxième stratégie de transaction. Selon les historiens, plusieurs raisons poussaient les justiciables à transiger avant la saisie en justice : la longueur des procès, la méfiance vis-à-vis du système de justice, le coût des procédures, l'issue incertaine des procès, l'inefficacité du système de justice, les risques d'entacher la réputation, etc⁷⁶. Cependant, pour Claude Gauvard, « l'accord est une voie ni plus rapide ni moins coûteuse que le procès »⁷⁷. De plus, pour Nicole Castan, la majorité des paysans n'avaient pas le choix de régler leurs différends par la voie du compromis car ils ne possédaient pas les moyens de se retrouver en cour⁷⁸. Les règlements, devant notaire, de situations problématiques pouvant dégénérer en conflits apportaient également aux paysans la possibilité de récupérer les terres faisant l'objet du différend plus rapidement, afin de pouvoir continuer à les travailler. La justice serait

⁷⁶ Voir entre autre Guillaume Couture, *op. cit.*, p. 53, Xavier Rousseau, *loc. cit.*, p. 131, Bernard Guénée, *Tribunaux et gens de justice à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles lettres, 1963, p. 257 et les nombreux ouvrages de Benoît Garnot.

⁷⁷ Claude Gauvard, *op. cit.*, p. 25.

⁷⁸ Nicole Castan, *loc. cit.*, p. 225.

donc plus accessible aux grands et aux riches qu'aux petits et aux pauvres, en plus de consacrer les rapports de force⁷⁹.

Les accords résolvant une situation problématique pouvant dégénérer en un conflit devant les tribunaux possèdent plusieurs points en commun. Par exemple, ils commencent tous par la formule « Comme [un tel] eust des le ». Cette formule retrace l'historique des événements qui ont mené à la constitution de l'acte notarié. La formule « Saichent tuit que » - ou sa variante « savoir faisons » - débute, quant à elle, la narration de l'accord survenu entre les parties devant le notaire. Cette formulation apporte une certaine publicité à l'accord survenu. En effet, pour être licite, l'accord devait se traduire par des gestes ou des paroles qui, par leur publicité, assuraient la validité de celui-ci⁸⁰. Par contre, ces paroles et ces gestes faisaient rarement l'objet d'une mise par écrit car ils faisaient partie des « mœurs communes », ce qui les rend difficiles à cerner par les historiens⁸¹. Avec le temps, ces gestes et paroles furent remplacés par des formules écrites⁸², comme c'est le cas dans les accords de Pierre Christofle. Ces formules notariales ressemblent grandement aux formules utilisées dans les prononcés de sentence des juges. Ceci s'explique en partie par le fait que les notaires utilisaient des formulaires et des modèles d'actes parfaits dans la rédaction de leurs contrats et de leurs accords. Selon Alain de Boüard, cette pratique était nécessaire afin « d'exprimer les

⁷⁹ Bernard Guénée, *op. cit.*, p. 252 et 285. Cette perception de la justice va à l'encontre de celle de Robert Jacob, qui prétend que « la justice est l'histoire des faibles » car les forts ne s'adresseraient pas à celle-ci. *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'or, 1994, p. 131.

⁸⁰ Nicole Gonthier, *loc. cit.*, p. 51.

⁸¹ Nicolas Offenstadt, « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) » dans Claude Gauvard et Robert Jacob, *op. cit.*, p. 227.

⁸² Esther Cohen, *The Crossroads of Justice. Law and Culture in Late Medieval France*, New York, Leiden, 1993, p. 62.

rapports juridiques avec une précision qui ne laisse rien à la chicane »⁸³. Cela expliquerait donc la raison pour laquelle de nombreuses formules générales se trouvent dans les registres notariés de Pierre Christofle, mais également dans les registres de sentence des tribunaux (car c'était souvent un notaire qui était chargé de tenir ces registres). Christofle a donc choisi de rédiger ces accords, qui règlent des problèmes avant leur entrée dans le système de justice, d'une façon plus officielle, se rapprochant de la formulation utilisée par les tribunaux, afin de distinguer ces accords des contrats notariés courant de sa pratique notariale. Même si ces accords se réglaient le plus souvent par un contrat notarié banal, ils renferment un vocabulaire juridique de négociation qui met l'accent sur la notion de l'accord et ne laisse planer aucun doute quant à leur but. Les registres de Pierre Christofle contiennent quarante-quatre exemples, ce qui représente près de 3 % de sa pratique notariale pour les quatre années étudiées.

Le premier type d'accord qui vient mettre un terme à une situation problématique avant que celle-ci dégénère en conflit est la renonciation; on en retrouve une quinzaine dans les registres de Pierre Christofle⁸⁴. En plus des formules « Comme [un tel] eust des le » et « Saichent tuit que » communes aux accords, on note que ces renonciations étaient souvent faites du bon gré et de la bonne volonté des parties qui renonçaient le plus souvent à une rente ayant déjà fait l'objet d'un acte notarié, tout cela en la présence et du consentement des parents et amis. Parfois, ces accords étaient accompagnés d'un instrument qui relatait en détails les événements menant à la renonciation⁸⁵. Par

⁸³ Alain de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, Paris, Éditions Auguste Picard, 1929, vol. 2, p. 124.

⁸⁴ La renonciation du vendredi 25 octobre 1443 est cependant illisible.

⁸⁵ Voir ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, jeudi 19 mars 1444 (ns).

exemple, le dimanche 22 septembre 1443, on apprend qu'une rente a été constituée sur une terre entre feu Alain le Mercier et Pierre Ligier le 9 octobre 1438, pour le prix de huit sols parisis par an. Lors de la prise, il fut « dit et accordé » que si le défunt preneur pouvait payer au bailleur la somme de six royaux d'or en quatre ans, « ladite rente de huit solz parisis cesseroit ». Les héritiers d'Alain le Mercier, ne pouvant payer le montant prévu, « renoncèrent et confesserent de leur bon gré et volonté sans contrainte, que avoient hui renoncé » à la terre au profit dudit Pierre Ligier⁸⁶.

Dans huit cas, un accord fut scellé par une vente qui venait régler un différend dont l'origine était souvent une rente non payée qui avait fait l'objet d'un acte notarié. Ces ventes étaient généralement accordées du bon gré et de la bonne volonté des parties sans contrainte, par le conseil des parents et des amis des parties impliquées « pour nourrir paix et amour entre eulx »⁸⁷. Ces dernières s'engageaient aussi par leur foi et par le serment de leur corps à défendre la validité de l'accord et à ne jamais remettre en cause celui-ci. Par exemple, le lundi 5 mai 1432, on apprend qu'une rente a été transigée entre Jaquet Debacons et Pierre Lepicart le 10 octobre 1431 pour le prix de six livres tournois de rente par année. On découvre ensuite que Pierre Lepicart a déjà remis à Jaquet Debacons soixante-douze livres tournois afin de payer les douze premières rentes. Suite à l'énoncé « Saichent tuit que », Jaquet Debacons, « usant de son plain droit (...) et de son bon gré et volonté sans contrainte, mais pour son cler et evident proffit faire, et son dommaige eschever, sur ce bien pourveuz, bien advisé et delibéré avec ses parens et amis » reconnu devant Denis de la Salle et Pierre Christofle, clerks notaires jurés du Châtelet d'Orléans, avoir vendu ladite rente à Pierre Lepicart; il «

⁸⁶ *Ibid.*, dimanche 22 septembre 1443.

⁸⁷ ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, samedi 1^{er} juin 1437.

promist » aussi de « deffendre a ses propres coulx et despens, envers et contre touz, en jugement et dehors (...) touz troubles » que Pierre Lepicart a pu avoir concernant la rente. De plus, « par ces presents accors » fait entre eux, Jaquet Debacons déduit du prix de la rente ce que Pierre Lepicart avait déjà payé⁸⁸.

Le mardi 7 janvier 1444 (ns), un octroi vint mettre un terme à un différend familial. Dans cette minute, le langage d'amour dans lequel l'accord eut lieu est mis en évidence. On apprend que Marguerite de Bonneau, femme de Pepin de Vendosine, possède le lieu de la Garde, qui est en ruine, et pour le mettre en valeur il convient de faire plusieurs grandes réparations, ce que Marguerite et son mari ne veulent entreprendre, si bien que Lancelot et Loys les Boyaulx, les enfants de Marguerite et de feu Loys Boyau « eussent accordé et promis » à leur beau-père Pepin que si ce dernier remettait en état le lieu de la Garde, il pourrait « en joir et user » après la mort de sa femme. Donc les deux frères, et héritiers de Marguerite, « de leur bon gré et volunteez sans contrainte » et pour la « grant affection et amour naturelle qu'ilz ont touziours eue à la personne dudit Pepin » ont accepté de lui octroyer le lieu de la Garde, que Pepin a promis de rendre convenable⁸⁹. Le jeudi 26 septembre 1443, c'est par la nomination d'un nouveau receveur d'impôts qu'une affaire qui aurait pu se retrouver en cour fut réglée⁹⁰.

Les conflits réglés par un accord concernant le paiement d'une dette, sont présents à quatre reprises dans les registres de Pierre Christofle. Ces minutes spécifient qu'elles ont été produites « du bon gré et de la bonne volonté [des parties impliquées] sans aucune contrainte » de part et d'autre, et que pour assurer la paix, les parties

⁸⁸ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, lundi 5 mai 1432.

⁸⁹ ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, mardi 7 janvier 1444 (ns).

⁹⁰ *Ibid.*, jeudi 26 septembre 1443.

veulent, accordent et consentent à régler leur différend qui provient souvent d'un précédent contrat notarié. Les parties s'engagent ensuite à ne jamais contester l'accord survenu entre elles en obligeant leur personne à la prison si elles ne tiennent pas parole⁹¹. Par exemple, le samedi 15 juin 1443, on apprend que Jaquet de Thou « eust nagieres fait arrester et mectre en la main » du duc d'Orléans certains biens appartenant à un nommé Martin, contre lequel arrêt Alfons de Vienne, serviteur de Rodrigues de Villandeaud, chambellan du roi, s'est opposé « et pour dire les causes de son opposition (...) eus testé jour assigné à huy ». Cependant, afin de ne pas porter ce conflit devant un tribunal, les deux parties ont reconnu que « pour le bien de paix ont huy traictié et accordé ensemble en la manière qui ensuit ». Un nommé Guillaume Marchevoies promet payer, pour le compte d'Alfons de Vienne, la somme de trente livres tournois pour reprendre les biens mis en la main de justice et « par sa foy et soubz l'obligation de lui », il promet « non jamais revenir contre les traictiez, accords et choses dessusdictes (...) et, mesmement son propre corps, à tenir prison fermee en Chastellet d'Orleans »⁹².

À cinq reprises, c'est par une quittance que se régle une opposition qui aurait pu aboutir en conflit devant les tribunaux⁹³. Tout comme de nombreux accords mentionnés ci-dessus, ces quittances ont souvent pour origine le non respect d'un précédent contrat notarié. Malgré tout, les parties consentent, promettent et accordent de ne jamais venir contre l'accord survenu entre eux. Par exemple, le lundi 29 avril 1443, Pierre Christofle relate que Jehan Malespart « s'eust nagiere tenu et obligé » envers Simonnet Lebeuf

⁹¹ Voir ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, mercredi 18 février 1433 (ns). Dans cette minute, une des parties est en prison, n'ayant pas respecté les termes d'une précédente obligation pour dettes.

⁹² ADL, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 15 juin 1443.

⁹³ Certains de ces accords sont écrits en forme plus officielle : « À tous etc., salut ».

d'une somme de soixante sols parisis par des lettres faites en la cour de l'église de Nyort, lesquelles lettres Simonnet Lebeuf « eut volu faire mettre à execution des pieca », ce contre quoi Jehan Malespart « l'eust deffendu » en disant qu'il lui avait déjà payé cette somme et qu'il pouvait le prouver « par tesmoings dignes de foy »⁹⁴; il demanda donc à Malespart « de l'en croire par son serment », ce que ce dernier accepta⁹⁵.

Afin d'empêcher un recours en justice, un conflit pouvaient également être réglé par un accord renfermant plusieurs ententes⁹⁶. La notion d'entente est très importante au sein de ces actes et fait l'objet d'un vocabulaire dans lequel le mot accord revient à plusieurs reprises sous différentes formes : « lettres d'accors et de consentement », « voulu, consentit et accorda », « eust accordé » « fut dit et acordé entre lesdites parties », « avoient et font ensemble les traictiez, acors, promesses », « ces present acors faisant », etc. Par exemple, le mercredi 31 décembre 1432, on apprend que feu Mathias Chevaux, à cause de deux lettres notariées passées devant Colin Berthier, notaire du Châtelet d'Orléans, « l'une donnée du xi^{me} jour d'avril iiic^e xxi montant à dix livres tournois et l'autre donnée le xxi^{me} jour de may iiic^e xxi montant à xx livres tournois », s'est constitué une dette envers Jehan Daviau. Comme Mathias Chevaux est mort sans s'en acquitter, Jehan Daviau, afin d'être payé, « eust fait arresté et mettre en la main » du duc d'Orléans cent royaux d'or qu'un nommé Marray doit aux héritiers de Mathias Chevaux jusqu'au paiement de la dette, « lequel arrest les heritiers dudit deffunct eussent voulu contredire et debatre ». Cependant, à la date indiquée, les héritiers de

⁹⁴ Bien qu'il s'agisse d'une procédure écrite, les témoins demeuraient tout de même très importants.

⁹⁵ *Ibid.*, lundi 29 avril 1443.

⁹⁶ On en dénombre quatre dans les registres étudiés de Pierre Christofle.

Chevaux et Jehan Daviau « avoient transigié et esté accort en la manière qui ensuit » : les héritiers « veullent et accordent » à Jehan Daviaux « que lui soit baillé (...) par ledit Marray » sur les cent royaux d'or dues aux héritiers, trente livres tournois afin de payer la dette contractée par le défunt⁹⁷.

Le cas du samedi 8 janvier 1424 (ns) est intéressant car cette minute concerne un précédent accord qui n'a pas été respecté. En 1422, « comme plus a plain declarez es lettres d'accors et de consentement » passées devant Pierre Christofle, qui était alors clerc de la prévôté d'Orléans, Pierre Parent avait accepté de se départir des biens immeubles qu'il avait reçus de feu Aimée de Murelle au profit des enfants de cette dernière. Il ne respecta pas les termes de l'accord et conserva les biens immeubles; Jehan de Murelle, le fils de la défunte, recourut au notaire afin de faire respecter ses droits. Finalement, Pierre Parent « loa, grea, ratiffia, consentit et accorda lesdiz lettres parmi lesquels promist ne jamais venir contre ». À la fin de l'acte, on trouve une liste des témoins présents à cette nouvelle entente : « Thomas de Bourges, Guillaume Dartins, Pierre Baratin, Jehan Compaing, Jehan Bonbabechelier, Jehan Prevost et plusieurs autres »⁹⁸. Cette minute démontre que même les accords, qui, en principe, devaient régler les différends, pouvaient en engendrer.

Tous ces accords réglant des conflits potentiels ou des conflits qui auraient pu se retrouver devant les tribunaux orléanais sont facilement identifiables dans les registres de Pierre Christofle car ils possèdent tous les mêmes formules et le même langage de négociation. Cependant, certains contrats notariés qui, à première vue, semblent des plus communs, peuvent cacher un accord qui vient mettre fin à un différend qui aurait pu

⁹⁷ ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, mercredi 31 décembre 1432.

⁹⁸ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, samedi 8 janvier 1424 (ns).

dégénérer en un conflit pris en charge par la cour. Dans ces cas, l'historique du différend n'est pas énoncé; on ne retrouve donc pas les formules « Comme eust des le » et « Saichent tuit que » : l'accord débute simplement par le règlement du conflit ou du différend. Les registres de Pierre Christofle en contiennent huit.

Trois de ces cas concernent une vente ou un bail renfermant la formule « a accordé ». Le dimanche 20 janvier 1437 (ns), suite à la conclusion d'un bail, on apprend que le bailleur « sera tenu desduire audiet preneur tout ce qu'il sera estre rebaptre dudit loier (...) audit arbitrage de deux preudes hommes que lesdictes parties esliront »⁹⁹. Dans deux cas, une obligation vient sceller un accord entre deux parties. Par exemple, le jeudi 27 mai 1423, Jehan le Maire, prisonnier du lieu de Clery, confessa devoir à Pierre Morreau, sergent du roi, la somme de vingt écus d'or « pour accort et composicion faicte entre eulx » à cause d'une dette que Jehan le Maire devait à Pierre Morreau¹⁰⁰. Dans trois autres cas, un accord est survenu suite à une quittance. Le samedi 24 juillet 1423, Jehannette, fille de feu Jehan des Marays, confessa avoir reçu de Guillemain Gayete, notaire apostolique d'Orléans, la somme de dix livres tournois « pour accort et composition faiz entre eux à cause du pusselaige de ladicte Jehanete que a eu naguieres ledit Guillemain Gayete »¹⁰¹.

Cette deuxième stratégie de composition, qui règle une situation problématique avant que les parties ne recourent au système de justice démontre le rôle important que jouait Pierre Christofle dans la résolution des conflits et des différends à Orléans. Les nombreuses formules ritualisées que l'on trouve dans ces accords démontrent l'évolution

⁹⁹ ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, dimanche 20 janvier 1437 (ns). Voir également lundi le 22 avril 1437.

¹⁰⁰ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, jeudi 27 mai 1423.

¹⁰¹ *Ibid.*, samedi 24 juillet 1432.

du rôle de l'écrit, mais surtout la ressemblance de la procédure notariale avec la procédure judiciaire en vigueur à l'époque. Le langage de la négociation est également très présent de ce type d'acte. En effet, ces « accords » surviennent du bon gré et de la bonne volonté des parties sans contrainte, dans un langage d'amour et d'amitié et avec le consentement des parents et des amis : ils sont donc plus publics que certains historiens ne l'ont laissé entendre. De plus, ces accords démontrent qu'un précédent contrat notarié pouvaient engendrer un problème, un différend ou même un conflit, malgré la promesse et le serment des parties, en clauses finales, de ne jamais venir contre l'entente survenue entre eux et d'assurer la validité de du contrat. Et comme on va le voir à l'instant, certains de ces problèmes, différends ou conflits pouvaient même dégénérer au point d'aboutir devant les tribunaux.

c. LES ACCORDS RÉGLANT UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Les accords survenus au cours d'une procédure judiciaire constituent la troisième et dernière stratégie de transaction. Ces accords sont de loin les plus importants car ils détruisent la pertinence de la distinction entre juridiction gracieuse et juridiction contentieuse, de même que celle entre la justice et l'infra-justice. Ils font même l'objet d'une section particulière du formulaire des notaires de Claude de Ferrière.¹⁰² Les poursuites judiciaires pouvaient, en effet, avoir pour conséquence, voulue ou non, de

¹⁰² Voir le livre quatorzième : « Des actes qui se font à l'occasion des procès ou en conséquence ». Claude de Ferrière, *op. cit.*, p. 422.

pousser les parties à rechercher un règlement de conflit hors du tribunal¹⁰³. Il apparaît même « qu'un bon nombre de procès n'ont jamais eu d'autre but que d'arriver à un accommodement plutôt qu'à un jugement »¹⁰⁴. Ces règlements de conflit pouvaient également survenir à tous les stades du procès, et pour toutes sortes de raisons¹⁰⁵. Le juge pouvait choisir de « favoriser la réussite d'accords entre les parties » au cours du procès¹⁰⁶; mais, dans la majorité des cas, les causes étaient rayées des registres judiciaires « de l'accord des parties »¹⁰⁷. Ces dernières pouvaient en faire la demande officielle au juge ou non; malheureusement, comme les sources judiciaires ne présentent qu'une façade du conflit, « celle utile à la cour », elles demeurent souvent « muettes » sur le sujet¹⁰⁸. On trouve cependant une demande de règlement hors cour dans les registres du bailliage d'Orléans de 1368-1370 : les parties durent apporter l'accord qu'elles avaient conclu entre elles devant notaire et le montrer au bailli afin d'obtenir leur congé de la cour¹⁰⁹. Ces actes possèdent plusieurs points en commun. Dans les registres de Pierre Christofle, ils commencent presque tous par la formule « Comme plait et proces fut naguere meu pendant et pardevant nous », qui introduit le résumé de la cause avant son règlement devant notaire. Leur résolution est, quant à elle, souvent introduite par la formule « Saichent tuit que » ou « Savoir faisons », qui apporte une certaine publicité à l'acte et qui présente les modalités de l'accord survenu entre les

¹⁰³ Daniel Lord Smail, *loc. cit.*, p. 44.

¹⁰⁴ Alfred Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'Époque moderne » dans Yves-Marie Bercé et Yves Castan (dir.), *op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁵ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice », *loc. cit.*, p. 110.

¹⁰⁶ Claude Gauvard, « Conclusion » dans Julie Claustre (dir.), *op. cit.*, p. 193.

¹⁰⁷ Bernard Guénée, *op. cit.*, p. 236.

¹⁰⁸ Simon Roberts, « The Study of Dispute : Anthropological Perspectives » dans John Bossy (éd.), *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁹ ADL, A1977, fol. 99v, septembre 1369.

parties. Ces actes sont souvent très exhaustifs et peuvent même compter plusieurs folios. Les registres de Pierre Christofle comptent quatorze exemples.

Dans presque la totalité des cas, les actes notariés de Pierre Christofle qui régulent des procédures judiciaires renferment plusieurs accords conclus entre les parties en conflit¹¹⁰. Le vocabulaire de la négociation est très présent dans ces accords : les poursuites judiciaires ont été abandonnées « pour bien de paix », « pour avoir amour entre eux », « pour esviter plus grans dommaiges et impenses », « pour eschever tous debaz, plaiz et proces », etc. Les parties, présentes et établies par devant Pierre Christofle, ont « esté accord ensemble », ont « voulu, consentu, promis, passé, transigé, paccifié, finé et accordé » et ont promis « non james venir contre iceulx accors ». Un accord est même écrit sous forme d'instrument¹¹¹. Par exemple, une entente volontaire et à l'amiable est survenue le jeudi 24 juillet 1432 devant Pierre Christofle entre Hervé Bouart, prieur de Saint-Maclou et étudiant à l'université d'Orléans, « demandeur d'une part », et Jehan Ymbaut, « deffendeur d'autre part » alors que des procédures judiciaires avaient déjà été entamées par les parties en opposition. Cet accord concerne une somme de trente sept livres, treize sols et quatre deniers parisis que le demandeur sollicitait au défendeur « par sentence interlocutoire surce donnée par ledit conservateur [des privilèges de l'Université d'Orléans] au proffit dudit estudient et contre ledit Ymbaut », qui décida d'en appeler devant le Parlement de Paris. Cependant, les deux parties, « pour bien de paix et d'accord et pour avoir et nourrir amour entre eux (...) ou cas qu'il plaira à ladite court de Parlement, ils ont transigé, pactifié et esté a accord ensemble en la manière qui ensuit ». Le défendeur a dû payer au demandeur la somme de onze livres

¹¹⁰ Le dernier acte du registre 1443-1444 ne pu être utilisé, étant illisible.

¹¹¹ Voir ADL, 3E 10144, Registre de Pierre Christofle, mercredi 31 juillet 1437.

tournois, « tant pour le principale de ladite cause et demande que pour touz despens que ledit estudiant peust demander à l'occasion dudit proces »; Jehan Ymbaut a également dû mettre « ledit estudiant hors de court à ses despans »¹¹².

Le seul de ces conflits ayant fait l'objet d'un procès et qui ne fut pas résolu par plusieurs accords devant notaire fut envoyé devant un arbitre afin que celui-ci puisse résoudre le conflit à l'extérieur des tribunaux. Le jeudi 14 octobre 1424, Lorens Renart, « demandeur d'une part » et Cardin Duduit, « deffendeur d'autre part », étaient en procès « pour raison et à cause de certaines demandes que ilz demanderent l'un à l'autre ». Devant le notaire Christofle, et « pour bien de paix », ils ont décidé « [d']eschever tous proces »; Lorens Renart choisit alors Jehan Hillaire et Jehan Goymonneau, et Cardin Duduit, Robin Planson et Colin Rousseau, tous marchands d'Orléans, « comme arbitres, arbitrateurs ou aimable compositeurs », tandis que les témoins seront examinés par Raoul Chartain, « examinateur de Chastellet d'Orleans ». Ce dernier devra « bailler (...) ausdiz arbitres (...) les escriptures desdites parties » afin qu'ils puissent rendre un jugement dans cette cause, jugement que les parties ont promis « par leur foy, tenir et avoir touziours agreables, sans venir contre »¹¹³. Les sentences rendues par des arbitres représentent un autre type d'accommodement hors cour; par

¹¹² ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, jeudi 24 juillet 1432. Le cas du dimanche 22 février 1433 (ns) est également intéressant : à cause d'un défaut de paiement, la saisie d'un hôtel fut créée sur la place publique à Orléans. Il y eut opposition à cette prise; l'affaire se retrouva devant le Parlement de Paris, qui renvoya la cause au bailli de Chartes. Finalement, « pour esviter plus grans dommaiges et impenses », la cause se solda devant notaire par la vente de l'hôtel et par l'arrêt des procédures judiciaires. Néanmoins, comme le défaut de paiement entraîna une crie à Orléans, ce conflit, bien que réglé en privé, connut une grande publicité. Voir l'annexe 2 pour les détails.

¹¹³ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, jeudi 14 octobre 1423.

contre, comme elles sont enregistrées sous seing privé, elles ne seront pas étudiées ici¹¹⁴. Mentionnons seulement que les arbitrages sont considérés, par certains historiens, comme étant à la croisée des juridictions gracieuse et contentieuse, car les parties pouvaient choisir leurs arbitres; néanmoins une des parties était toujours succombante à l'autre¹¹⁵. La procédure arbitrale ressemble également à s'y méprendre à la procédure judiciaire¹¹⁶, ce qui fait dire à certains historiens que l'arbitrage se situait à la croisée de la justice et de l'infra-justice¹¹⁷. De plus, Yves Janclos mentionne que « la force contraignante de la sentence arbitrale est la même que celle d'une sentence judiciaire », et que les parties devaient se soumettre à « cette juridiction pour l'exécution des sentences »¹¹⁸.

Tout comme la précédente stratégie de composition, certains actes, que l'on pourrait considérer à première vue comme étant de simples contrats notariés, pouvaient venir résoudre une procédure judiciaire. Les registres de Pierre Christofle en comptent une vingtaine d'exemples, ce qui représente, avec les accords réglant une procédure judiciaire, 2.3 % de sa pratique totale étudiée dans le cadre de cette recherche. Un bail,

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur les sentences arbitrales, voir Jean-Luc Laffont, « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale », p. 75-91 et surtout l'étude exhaustive d'Yves Janclos sur le sujet : *L'arbitrage en Bourgogne et en champagne du XII^e au XV^e siècle. Étude sur l'influence du droit savant, de la coutume et des pratiques*, Dijon, Centre de recherches historiques, Faculté de droit et de science politique, 1977, 377p.

¹¹⁵ Voir Alain de Boüard, *op. cit.*, p. 75 et Julie Claustre, « De l'obligation de corps à la prison pour dette », p. 133.

¹¹⁶ Voir, entre autres, Bruno Débax, *loc. cit.* et Gérard Veyssière, « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquetteille » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 141-143 et p. 202-210. Mais c'est surtout dans l'ouvrage d'Yves Janclos que l'on peut vraiment apprécier les ressemblances entre les deux systèmes.

¹¹⁷ Voir Jeremy Hayhoe, « L'arbitre, intermédiaire de justice en Bourgogne vers la fin du XVIII^e siècle » dans Claire Dolan, *op. cit.*, p. 617-620 et Jean-Luc Laffont, *loc. cit.*, p. 76.

¹¹⁸ Yves Janclos, *op. cit.*, p. 262 et 284.

conclu du bon gré et de la bonne volonté des parties sans contrainte, règle une procédure judiciaire à cinq reprises¹¹⁹. Le vendredi 10 décembre 1423, le procureur de Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans, remit à Hanry Loppier, afin de « donner obeissance (...) à l'arrest de la cour du Parlement », une bible et un « *De sphaera mundi* » qui avaient appartenu à Guillaume Sizain et qui avaient été « mis en la main » du duc d'Orléans et « inventoriez, avec plusieurs autres biens, à la charge de l'appel dessusdit »¹²⁰. Des obligations pouvaient venir résoudre des procédures judiciaires¹²¹. « Pour fin compte fait entre eux » ou « pour accort et composition fait », les parties décidaient de se « departir de cour ». Le lundi 12 mai 1432, Pierre Morceau confessa devoir à Jehan Fortin soixante solz tournois « pour fincompte fait entre eux »; de plus, « en tant que touche le proces meu et pendant devant monseigneur l'official d'Orleans, à cause desdiz lx solz, lesdictes parties se sont departies de court pourveu que chacun d'eulx sera tenu paier son conseil »¹²². Les quittances pouvaient venir jouer le même rôle que les obligations¹²³. Les parties décidaient, entre autres, de se « quitter de tous proces » par « accord et composition ». Le jeudi 9 décembre 1423, Agnès, veuve d'Henry Boulart, son fils Guillot et sa femme Maguy ont décidé de « quicté (...) atouziours, l'un l'autre de tous plaiz, proces (...) et generalmente de toutes les choses que ilz eussent oncques à faire ensemble ». Agnès remit donc à son fils « tous les biens qu'elle avoit fait prendre (...) et dont elle leur en avoit fait demande devant le bailli de Saint Aignan d'Orleans »¹²⁴. Dans deux cas, ce sont des compositions entre les parties qui ont mis fin

¹¹⁹ L'exemple du jeudi 7 novembre 1437 est écrit en forme officielle (À tous etc. salut.).

¹²⁰ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, vendredi 10 décembre 1423.

¹²¹ On en compte six exemple des les registres de Pierre Christofle.

¹²² ADL, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, lundi 13 mai 1432.

¹²³ Ce qu'elles firent à huit reprises.

¹²⁴ ADL, 3E 10140, Registre de Pierre Christofle, jeudi 9 décembre 1423.

à des procès devant les tribunaux. Le mercredi 25 juin 1443, Thomasse, fille de feu Jehan Famas, « par le conseil, deliberation et consentement de ses parents et amis (...) a finé et composé » avec Jehan le Leuriet, Estienne Prevost, Pierre Sauvaige et Guillot Loyseau en raison de « touz les interestz, injures, villenies, pertes et domaige » qu'elle a eu « à cause de la prise de la bateure naguieres faite par les dessus nommez ». Elle consentit, par le fait même, à rendre nul « le clain par elle fait en justice »¹²⁵.

Ces simples contrats notariés qui viennent régler des procédures judiciaires démontrent qu'il faut être attentif aux accords et aux règlements de conflits qui n'en portent pas le nom, ce qui vient mettre un frein aux velléités de certains historiens à vouloir absolument classer les actes notariés en des catégories figées¹²⁶. De plus, ces exemples illustrent que les actes notariés pouvaient engendrer des procédures judiciaires autant qu'en résoudre, et ce, même si les parties, par les clauses finales, promettaient de ne jamais revenir sur les accords survenus entre elles : il ne pouvait donc s'agir que de solutions temporaires¹²⁷. En cas de contestation, les parties devaient se soumettre au jugement de la juridiction; ceci démontre que les allez et les retours étaient toujours possibles entre les deux systèmes et qu'il ne s'agissait pas, comme certains historiens l'ont laissé entendre, d'un entonnoir qui irait du privé au public.¹²⁸

En conséquence, y a-t-il quelque chose de tangible qui distingue les règlements de conflits devant notaire des jugements rendus par les juges dans les procès ? Au niveau du langage de la négociation, les accords notariés se rapprochent beaucoup des sentences judiciaires. Par exemple, une sentence rendue par le bailli d'Orléans en

¹²⁵ *Ibid.*, mercredi 25 juin 1432.

¹²⁶ Yves Castan, *loc. cit.*, p. 83.

¹²⁷ Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIIIe-XVIe siècle) » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 276.

¹²⁸ Bruno Debax, *loc. cit.*, p. 143 et Gérard Veyssière, *loc. cit.*, p. 218.

septembre 1369 ressemble à s'y méprendre à un accord survenu chez un notaire en cours de procès. Cette sentence débute par la formule « Comme plait et proces fust japieca meut et pendant pardevant le presvost (...) entre Chuillot Champtibaut, demandeur en cas de nouvelleté d'une part et Philemon Bouchart (...), defendeur d'autre part » et sa résolution est introduite par la formule « Savoir faisons que »¹²⁹. Les formules juridiques étaient donc les mêmes en cour que devant notaire. Pourquoi alors qualifier les règlements de conflit hors cour et devant notaire comme étant de l'infra-justice ?

L'historiographie distingue la justice en deux entités. La première serait une juridiction de type gracieux qui aurait pour mandat d'authentifier les conventions passées entre les justiciables de manière volontaire, privée, à l'amiable, donc en dehors de tout procès. Les notaires sont considérés comme étant les magistrats de cette première juridiction. La deuxième serait une juridiction de type contentieux qui aurait le pouvoir de traiter les conflits et les litiges entre justiciables de manière publique, dans le cadre de procès. Les juges sont les magistrats de cette deuxième juridiction. Pourtant, selon certaines sources de l'époque, comme le coutumier de Poitou et les ordonnances royales, cette division ne semble pas exister. Les accords que l'on trouve dans les registres notariés de Pierre Christofle viennent confirmer cette supposition. Il s'agit de conventions passées devant notaire afin d'authentifier un accord survenu entre justiciable ayant pour but de continuer de vivre dans la bonne entente. Par contre, bien que ces transactions apparaissent à première vue comme étant conclues sans contrainte, et dans un langage d'amour, les accords qui surviennent suite à des procédures

¹²⁹ ADL, A1977, fol. 108v-109r, septembre 1369. Bien qu'il s'agit qu'un seul exemple, nos recherches sommaires dans les archives judiciaires semblent démontrer que le vocabulaire de la négociation est largement présent dans les sentences rendues en cour.

judiciaires, de même que les arbitrages, démontrent les rapports de force qui pouvaient exister au sein de ce type de règlement. De plus, ces accords ne sont pas si privés que les historiens l'ont laissé croire. En effet, les parents et amis ont souvent un rôle important à jouer dans leur réalisation. Ces accords démontrent le rôle important que jouait Pierre Christofle dans la résolution des conflits à Orléans. Ils mettent également en doute la validité et la nécessité de la distinction entre juridiction gracieuse et juridiction contentieuse à Orléans car Pierre Christofle, avec ses minutes, ne peut pas être classé exclusivement au sein de l'une ou de l'autre, sa pratique empiétant sur les deux juridictions.

Une seconde historiographie s'est, quant à elle, attachée à diviser les règlements de conflits en deux niveaux. Il y aurait d'abord ceux relevant du système de justice proprement défini, c'est-à-dire les règlements imposés par jugement de la cour et qui ont pour but de condamner une partie ou détriment de l'autre. Ces règlements seraient supérieurs aux autres types de règlements de conflits et ne surviendraient qu'en dernier recours. Les règlements de conflits survenus en dehors du système de justice sont qualifiés d'infra-judiciaires car ils se manifesteraient en privé, avant de faire appel au système de justice, et aurait pour but de rétablir la paix par la conciliation. Les accords notariés en seraient l'exemple par excellence. Ces derniers démontrent au contraire l'illusion d'une succession dans les modes de résolutions de conflits, qui irait de l'infra-justice à la justice, car on dénombre la présence, dans les registres de Pierre Christofle, d'accords survenus suite à des procédures judiciaires. Les accords notariés reprennent par ailleurs les mêmes formules juridiques que les sentences rendues par des juges, en plus de posséder sensiblement la même procédure, surtout dans le cas des arbitrages. Ils possèdent finalement la même force probante et exécutoire que les sentences rendues en

cour. Les accords notariés ne sont donc pas un mode d'apaisement des conflits subalterne au système de justice. Ils mettent en doute la division, prônée par l'historiographie, des modes de résolutions de conflits en deux niveaux de compétence.

CONCLUSION

LA PRATIQUE DU NOTAIRE PIERRE CHRISTOFLE, UNE COMPOSANTE IMPORTANTE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE ORLÉANAIS

Quelle place accorder au notaire Pierre Christofle dans la justice orléanaise ? Doit-il être considéré comme un auxiliaire de justice ou comme un simple intermédiaire entre la justice et les justiciables ? Avant tout, le notaire doit être considéré comme le bras d'un seigneur judiciaire, que celui-ci soit un pape, un roi, un empereur, un seigneur féodal ou une commune. Les minutes de Pierre Christofle nous présente ce notaire comme étant le bras du prévôt d'Orléans, écrivant des lettres de prévôtés. En effet, de simples contrats notariés ont dévoilé un lien étroit avec la justice. Plusieurs actes trouvés dans les registres de ce notaire s'apparentent à ceux que l'on pourrait trouver dans les registres judiciaires de la prévôté. Plusieurs actes touchent de près les prisonniers du Châtelet d'Orléans et les registres comprennent un grand nombre de procurations à plaider. Finalement, ces registres renferment des instruments dont le but principal était de garder en mémoire une situation juridique. Il ne fait aucun doute que Pierre Christofle, de par sa pratique, agissait à titre d'auxiliaire de justice. On pourrait même pousser cette conclusion plus loin en affirmant que Pierre Christofle peut être considéré comme un de ces « gens de justice » que Bernard Guénée mentionne dans son ouvrage sur les tribunaux et les gens de justice à la fin du Moyen Âge et qui se limitent selon lui aux avocats, aux procureurs et aux sergents car, en répondant aux différents besoins des justiciables, ce notaire agissait à titre de complément à la cour.

Cette affirmation nuance l'historiographie notariale, qui a plutôt vu les fonctions judiciaires des notaires en dehors de leurs fonctions notariales. Elle peut également s'appliquer à la division qui existait en France entre le Nord et le Sud dans la façon d'authentifier les actes notariés. Cette division n'est applicable que dans la forme, car les notaires royaux, qu'ils pratiquent au Nord ou au Sud, étaient tous les deux nommés par le seigneur judiciaire de l'endroit, le prévôt pour le Nord et le bayle pour le Sud. Le rôle du notaire ne changeait pas selon sa situation géographique : il devait mettre par écrit les transactions dont les justiciables jugeaient importants de conserver la trace. La perception que les notaires du Sud étaient plus parfaits que ceux du Nord est probablement due au fait que les premiers pratiquaient dans un environnement de droit écrit, donc découlant du droit romain, et les seconds, dans un environnement coutumier. Selon nous, ce qui différencie principalement les notaires du Nord et du Sud, c'est que les notaires méridionaux possédaient une plus grande autonomie que leurs voisins septentrionaux (et non pas un plus grand pouvoir) : l'un authentifiait ses actes par sa signature, l'autre par le sceau. De plus, il ne faut pas oublier que les notaires du Nord ont acquis une autonomie croissante au cours de la période médiévale, et que le régime du sceau a évolué avec les années.

La fonction d'auxiliaire de justice de Pierre Christofle démontre le lien étroit qui unit ce notaire au monde judiciaire tout au long de sa carrière, en tant qu'agent du prévôt. À Orléans, ce prévôt résidait au Châtelet, le tribunal royal de la ville, où les notaires royaux, dont Pierre Christofle, officiaient. Le prévôt agissait donc en tant que seigneur judiciaire royal, représentant le roi à Orléans. Par cette fonction, il détenait entre ses mains la faculté de juger les causes du Châtelet et celle d'authentifier les actes privés des justiciables. Ces tâches accaparèrent vite tout son temps : il nomma par

conséquent des magistrats pour juger les poursuites judiciaires et des notaires pour produire des écrits authentiques, qui demeuraient des lettres de prévôté. Il ne faut pas voir ces fonctions déléguées par le prévôt aux juges et aux notaires comme une division de l'institution judiciaire en une compétence contentieuse, relevant des juges, et une compétence gracieuse, relevant des notaires. Pierre Christofle, par ses différents types d'accords, mais plus précisément par les accords survenus dans le cadre d'une procédure judiciaire, a démontré qu'il possédait les deux compétences, contentieuse et gracieuse, ne faisant que répondre aux besoins des justiciables qui requéraient ses services. De plus, ces accords notariés disposaient de la même force probante et exécutoire que les décisions rendues par les juges, ce qui met un terme à la distinction entre les conflits réglés par la justice, jugés par l'historiographie comme étant supérieurs à ceux réglés par une instance infra-judiciaire, comme les notaires. Il faut plutôt voir ces fonctions de juges et d'authentification, délégués par le prévôt aux magistrats et aux notaires, comme étant deux composantes complémentaires de ce que nous avons défini comme étant l'appareil judiciaire médiéval.

En effet, la compétence de juger, détenue par les juges au nom du prévôt, relève du système de justice, alors que la compétence d'authentifier, détenue par les notaires, toujours au nom du prévôt, relève du système notarial : ces deux systèmes forment l'appareil judiciaire médiéval, ayant à sa tête (à Orléans) le prévôt. Il n'existe pas de séparation définie entre le notariat et la justice dans cet appareil, les deux devant fonctionner en symbiose afin d'en assurer le bon fonctionnement. Le lien entre notariat et justice est par conséquent beaucoup plus fort que l'a laissé entendre l'historiographie, qui est un obstacle à la compréhension de la pratique judiciaire et notariale comme elles étaient vécues à l'époque, car à Orléans, les deux étaient des parties intégrantes de

l'appareil judiciaire. Cette affirmation rétablit la place que doit occuper le notaire au sein du monde judiciaire médiéval.

Les fonctions complémentaires des systèmes judiciaire et notarial sont visibles par les instruments de Pierre Christofle. Ces actes n'ont pas pour but d'affirmer une entente à l'amiable survenue entre deux parties : ils ont pour fonction de servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce constat rejoint celui de Julie Claustre concernant les cas d'emprisonnement pour dettes au Châtelet de Paris. Ceux-ci empiètent, tout comme les instruments, sur les deux systèmes, les emprisonnements relèvent du système de justice - qualifié à tort de juridiction contentieuse - alors que les dettes sont contractés au sein du système notarial - qualifié à tort de juridiction gracieuse - entre autres par les obligations. Il s'agit également d'une preuve de plus que le système notarial ne doit pas être défini comme étant de l'infra-justice mais comme étant un système complémentaire au système de justice, car ils appartiennent tous les deux à l'appareil judiciaire. C'est entre autres grâce à cette complémentarité que les justiciables peuvent utiliser cet appareil selon leurs propres intérêts, mais toujours dans un même but, vivre en harmonie. Cette conclusion rejoint l'idée de pluralisme juridique énoncé par Guillaume Couture dans sa thèse sur la pratique des notaires d'Aix-en-Provence au XVI^e siècle, en poussant la réflexion un peu plus loin car elle présente un nouveau concept de perception de la justice médiévale.

Est-ce que cette idée d'appareil judiciaire médiéval pourrait s'appliquer au reste de la France du Nord ? Le cas de Paris, étudié par Julie Claustre, semble appuyer nos propos; il en va de même pour toutes les régions septentrionales gérées par le système de prévôtés et où on dénombre des notaires royaux. Et qu'en est-il de la France du Sud ? Si on en juge par les conclusions de Guillaume Couture sur la Provence et les nôtres sur

la similitude entre les notaires royaux méridionaux et septentrionaux - qui, tous les deux, sont nommés par le représentant judiciaire du roi, et dont la principale tâche est de répondre aux besoins des justiciables qui font appels à eux - la réponse s'avère positive. Pouvons-nous pousser l'hypothèse jusqu'à appliquer cette idée d'appareil judiciaire à l'autre puissance médiévale du temps, l'Angleterre ? Malgré le fait que cette dernière ne connaissait pas le système notarial tel que pratiqué en France, les justiciables devant faire appel à la justice pour faire authentifier leurs actes, il semble que les *scriveners*, étudiés par Nigel Ramsay¹, s'apparenteraient aux notaires et aux auxiliaires de justice français. De là à parler d'un appareil judiciaire, il n'y a qu'un pas à faire.

¹ Nigel Ramsay, « Scriveners and Notaries as Legal Intermediaries in Later Medieval England » dans Jennifer Kermode (éd), *Enterprise and Individuals in Fifteenth-Century England*, Grande-Bretagne, Alain Sutton, 1991, p. 118-131.

ANNEXE 1 – TRANSCRIPTION

INSTRUMENT DU SAMEDI XXIII^{ME} JOUR D'AOUST, L'AN MIL CCCC XLIII, JEHAN LE PRESTRE, LICENCIÉ EN LOI, GARDE DE LA PREVOSTÉ D'ORLEANS¹

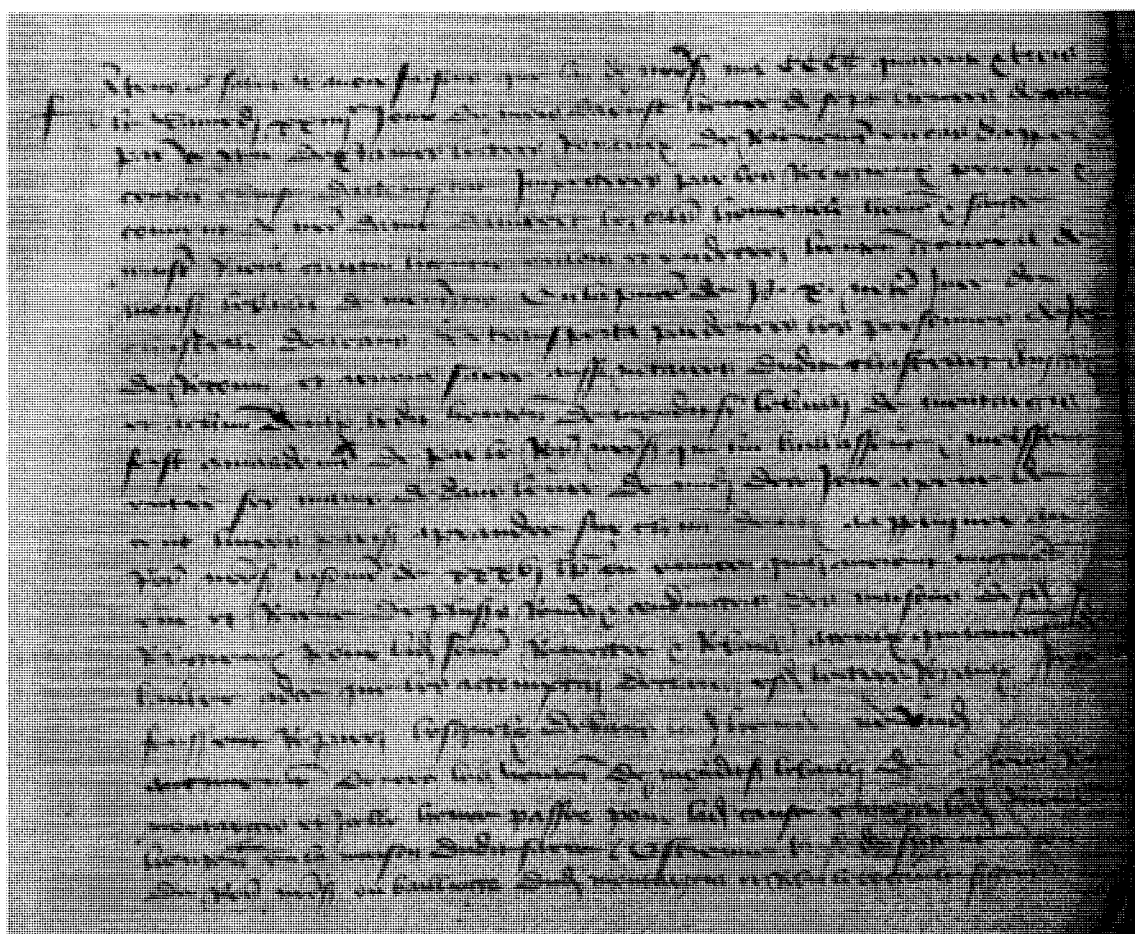
[en marge : fait] [fol. 78r] A tous etc, salut. Savoir faisons que l'an de notre seigneur, mil CCCC quarente et trois le samedi XXIII^e jour du mois d'aoust, heure de sept heures du matin, par vertu de certaines lectres royaulx de relevement en cas d'appel, contenant clause d'attemptat impectrees par les religieux prier et couvent de Notre Dame d'Ambert lez Orleans, honorable homme et saige maistre Raoul Chartin, licencié en lois et en decrez, lieutenant general de monseigneur le bailli de Montargis, en la presence de Pierre Christofle, notaire juré du Chastellet d'Orleans, se transporta par devers les personnes de Jehan de Recouin et Arnoul Sarre, aussi notaires dudit Chastellet, ausquelx, et a chacun d'eulx, ledit lieutenant de mondit seigneur le bailli de Montargis, fist commandement, de par le roy notre seigneur, que lui baillassent et meissent entre ses mains, dedans heure de midi de ce jour, a pene de cent livres parisis, a prandre sur chacun d'eulx, a appliquer au roy notre seigneur, la somme de XXXVI livres parisis ou environ, qu'ilz avoient naguieres eue et receue de plusieurs receveurs et conduicteurs des maisons desdits [prier et] religieux, pour ladite somme remectre et rebailier a ceulx qui l'avoit baillee, ad ce que les attemptaz declairez esdites lectres royaulx feussent reparez, lesquelx, dedans ladite heure, ne vindrent aucunement devers ledit lieutenant de mondit seigneur le bailli de Montargis, et icelle heure passee pour ladite cause, envoya ledit lieutenant en la maison dudit Sarre. Estienne Brisede, sergent du roy notre seigneur ou bailliage dudit Montargis, et Robin le Bocault, sergent [fol. 78v] de monseigneur le duc d'Orleans, ad ce que ilz se tensissent et requissent en ladite maison jusques ad ce que ledit Sarre eust obey aux commandemens qui faiz lui avoient esté par ledit lieutenant. Et depuis, ledit Sarre vint devers ledit lieutenant et lui monstra ung registre en papier signé de Jehan Cailli, aussi notaire audit Chastellet d'Orleans, par lequel il apparoit qu'il avoit baillé ladite somme a Jaques de Luynes, l'un des procureur et receveur des deniers de la ville d'Orleans, en requerant audit lieutenant que icelle somme, ledit lieutenant vouldist demander audit Jaques de Luynes. Auquel Sarre, ledit lieutenant repondit que voluntiers les lui demanderont, mais que pour la tradition qu'il disoit lui en avoir faicte, n'en seroit pas deschargé et qu'il pourchasast envers ledit Luynes, qu'il baillast audit lieutenant ledit argent se bon lui sembloit. Et incontinent, et aussi comme environ une ou deux heures apres midi dudit jour, ledit lieutenant, et present ledit notaire, se transporta en l'ostel et maison dudit Jaques de Luynes, auquel, et a la personne dudit Jaques ledit lieutenant feist commandement de par le roy notredit seigneur que il lui baillast ladite somme dessus declairee qu'il avoit receue dudit Arnoul Sarre, yssue des rentes et loaiges des maisons diceulx religieux, dedans six heures dudit

¹ Archives départementales du Loiret, 3E 10147, Registre de Pierre Christofle, samedi 24 août 1443.

jour, sur pene de mil livres parisis a appliquer au roy notre dit seigneur, lequel de Luynes lui confessa avoir receue ladite somme et qu'il avoit employee aux affaires de la dite ville, auquel ledit lieutenant repondit que n'en avoit que fere et qu'il ne faillast pas a lui apporter ladite somme dedans ladite heure, sur ladite pene. Lequel, dedans icelle heure, ne depuis, ne bailla aucune chose audit lieutenant et desobey a sesdits commandemens, mais que plus est pour ce que lesdits de Luynes, Sarre et aussi maistre Herve Lorens, lieutenant general de monseigneur le gouverneur d'Orleans, avoient desplaisance de ce que ledit lieutenant avoir envoye lesdits Brisede et Bocault en la maison dudit Sarre pour illec vivre, et que ledit lieutenant vouloit envoyer des aultres sergent vivre en la maison dudit de Luynes jusques as ce que lesdits attemptaz feussent reparez, ledit maistre Herve Lorent deist publiquement, et present ledit notaire, que se ledit lieutenant de Montargis, ou autre de par lui, aloient en la maison dicelui de Luynes, que ilz les bouteroient en prison, et especialment le deist [fol. 79r] a Mace Gouault, sergent du roy notre seigneur oudit bailliage, que se eulx ou autres y aloient, qui les bouteroit en prison. Comme tout ce ledit Mace Goueault rapporta audit lieutenant de Montargis, ledit notaire present, et pareillement pour les menaces dudit lieutenant sans alerent hors de la maison dudit Sarre, lesdits Brisede et Boucault, en menacant ledit Boucault que se il y retournoit plus, qu'il le mettroit en prison et lui feroit perdre son office. Comme ledit Boucault lui replica et tesmoigna, present aussi ledit notaire, lequel repondit audit lieutenant de Montargis qu'il n'y entreroit ja pour ce qu'il avoit paour de perdre son dit office et d'estre bouté en prison. Et depuis et ledit jour mesmes ledit lieutenant de Montargis, present ledit notaire, feist commandement audit Mace Gouault, a Jehan Lenffert, et plusieurs sergens du roy notredit seigneur, qu'ilz allassent vivre en la maison dudit de Luynes, lesquels lui repondirent qu'ilz n'y oseroient aler pour les menaces dudit lieutenant, et que autrefois avoit bouté des officiers royaultx en prison pour exploicter de par le roy notredit seigneur. De toutes lesquelles choses, ledit maistre Raoul Chartin, comme lieutenant dudit bailli de Montargie, requist et demanda audit notaire lectres et instrumens a lui estre faictes pour lui servir en temps et en lieu, ce que raison dourra. En tesmoing, etc.

ANNEXE 1 – MINUTE ORIGINALE

INSTRUMENT DU SAMEDI XXIII^{ME} JOUR D'Aoust, L'AN MIL CCCC XLIII,
JEHAN LE PRESTRE, LICENCIÉ EN LOI, GARDE DE LA PREVOSTÉ D'ORLEANS²



² Ibid.

[illegible]

[illegible]

ANNEXE 2 – TRANSCRIPTION

ACCORD SUITE À UN PROCÈS DU DIMANCHE XXII^{ME} JOUR DE FEVRIER [1433 (NS)]¹

[en marge : fait] [fol. 69r] Comme despieca feux messire Robert de Laire, chevalier, feust tenu et obligé par lettres obligatoires faictes et passees soubz le seel de ceste prevosté, a Jehan Adverdin, procureur du roy nostre seigneur a Meaux, en cent escuz d'or pour seuretté, de la quelle somme lui paier, icellui messire Robert, eust des lors obligé especialment et expressement son hostel du Mouston, assis a Orleans, comme par icelles lettres peut plus pleinement apparoir, en deffault duquel paiement ledit Adverdin, par vertu desdites lettres obligatoires et des lettres de commission de monseigneur le gouverneur d'Orleans ou son lieutenant, et par Estienne Galu, sergent et crieur juré des bans et criz faiz a Orleans de par mondit seigneur le duc d'Orleans eust fait mettre ledit hostel du Mouston en la main de ~~de~~ mondit seigneur le duc, et en criees, lesquelles criees eussent esté faictes et parfaictes et pris jour a iceulx adjudier et decreter ~~a son besoing~~ pour asoupper, lesquelles administration et vente, ledit messire Robert de Laire se feust opposé, et par certains appeaux sur ce faiz par ledit de Laire ou sa femme, feust ladite cause devolue a la court de Parlement, de laquelle court parties oyé sur tout, la cause ait esté remise et renvoiee, avec la decision et adjudication d'icelle, et dudit proces et criees, et la vente diceulx commise par expres au bailli de Chartres ou a son lieutenant, par devant lequel les parties aient procedé longuement et jusques a ce que Jousserant de Sassac, tuteur ou nom et comme tuteur, et aient le gouvernement total par justice des enffens dudit messire Robert de Laire et sa femme, ait pris la cause et deffense dicelle par devant ledit bailli de Chartres, par devant lequel ilz aient litiscontesté et procedé longuement. Saichent tuit que, estably aujourd'hui par devant Pierre Christofle, clerc, notaire, etc, Jaques Luillier et Charlot de Hallot, escuier, procureur ou nom et comme procureur souffisamment fondez dudit Joisserant de Saussac, tuteur desdits enffens, et aussi de madame Jehanne de Cassinel, mere desdiz enfens d'une part, et ledit Jehan Adverdin d'autre part, icelles parties, et mesmement, lesdiz [fol. 69v] Jaques Luillier et Charlot, ou nom et comme procureur dessus diz, et comme aiens litiscontesté et faicte litiscontestation en ladite cause, par devant ledit bailli de Chartres, sur ce bien conseillez, et pour le bien desdits enffens, et pour esvitez plus grans dommaiges et impenses comme ils disoient, ont voulu et consentu, veullent et consentent, et acordent que ledit hostel, par vertu desdiz proces et criees, soit vendu, decreté et livré a maistre Jehan des Landres dit Boucandri, ou son procureur, pour lui ou autre plus offrant, non obstant leurdit proces, opposition ou ~~contradiction~~ contradiction, a la quelle, et a tout le proces et contradiction sur ce faiz, ont renoncé et renoncent expressement, et vieullent

¹ Archives départementales du Loiret, 3E 10143, Registre de Pierre Christofle, dimanche 22 février 1433 (ns).

et consentent que iceulx soient adjudier, venduz et decretez senz contradiction quelxconques, par vertu desdites criees et proces que a sur ce faiz ledit bailli de Chartres, commissaire du roy notre seigneur en ceste parti, par ledit bailli ou son lieutenant, et que les deniers diceulx soient tournez et convertiz principalement et especialment en l'aquit, et de ce que deu peut estre audit Adverdin et audit Boucandry et a eulz distribuez seullement. Et promectent non james venir contre iceulx accors et renonciations, mes promectent iceux tenir et avoir agreables et estables et les fere tenir a leurs maistres a touziours soubz l'obligation d'eulx et de tous leurs biens etc. Fait le mercredi xviii^{me} jour ~~de fev~~ de fevrier derrenier passé etc.

ANNEXE 2 – MINUTE ORIGINALE

**ACCORD SUITE À UN PROCÈS DU
DIMANCHE XXII^{ME} JOUR DE FEVRIER [1433 (NS)]²**

[illegible]

² *Ibid.*

[illegible]

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES

a. SOURCES INÉDITES

Archives départementales du Loiret (ADL), A1977, Apanage du duc d'Orléans, Trésor du Châtelet, Causes jugées au bailliage (1368-1370), fol. 99v et fol. 108v-109r, septembre 1369.

ADL, BB20, Prestation de serment des procureurs généraux de la ville, Étienne de Montdidier, notaire au Châtelet d'Orléans, 1389.

ADL, Registre 3E 10138, Minutes de Guillaume Girault, mercredi 27 novembre 1437.

ADL, Registre 3E 10140, Minutes de Pierre Christofle (1423-1424).

ADL, Registre 3E 10143, Minutes de Pierre Christofle (1432-1433).

ADL, Registre 3E 10144, Minutes de Pierre Christofle (1436-1437).

ADL, Registre 3E 10147, Minutes de Pierre Christofle (1443-1444).

Le petit cartulaire d'Orléans. Paris, BNF. Ms. Fr. 11988.

b. SOURCES ÉDITÉES

FERRIÈRE, Claude de. *La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire : contenant les ordonnances, arrests, etc.* Paris, Durand, 1752. 2v.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume & de pratique; avec les juridictions de France*. Paris, Bauche, 1771. 2v.

ISAMBERT, François André et Athanase Jean Léger JOURDAN, éd. *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Ridgewood, Gregg Press, 1964 (1822-1833). 29v.

LAURIÈRE et al, éd. *Ordonnances des rois de France de la Troisième Race*. Paris, Imprimerie Royale, 1723-1849. 21v.

2. ÉTUDES

a. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Comité des travaux historiques et scientifiques. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*. Paris, École nationale de Chartes, 2001. 3v.

FAVIER, Jean. *Dictionnaire de la France médiévale*. Paris, Fayard, 1993. 982p.

GAUVARD, Claude. *La France au Moyen Age, du V^e au XV^e siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1996. 568p.

GAUVARD, Claude, Alain de LIBERA et Michel ZINK, dir. *Dictionnaire du Moyen Age*. Paris, Presses universitaires de France, 2002. 1548p.

GODEFROY, Frédéric. *Lexique de l'ancien français*. Paris, Honoré Champion, 2003. 630p.

b. HISTOIRE D'ORLÉANS

DEBAL, Jacques, dir. *Histoire d'Orléans et de son terroir. Tome 1. Des origines à la fin du XVI^e siècle*. Roanne/Le Coteau, Ed. Horvath, 1983. 545 p.

FIANU, Kouky, « À quoi servait le Petit Cartulaire d'Orléans ? » dans *Memini, Travaux et documents*, à paraître.

FOUGERON, Étienne. *Condition juridique de l'Orléanais dans l'ancien droit*. Orléans, 1912. 161p.

THIBAUT, Jean. *Orléans à la fin du Moyen Âge : 1380-1450*. Thèse de doctorat, Université de Paris IV, 1996. 3 vol.

c. MÉTHODOLOGIE

BEREZZI, Paolo et Egmont LEE, éd. *Private Acts of the Late Middle Ages*. Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1984. 328p.

CONTIS, Alain. « Méthodologie des archives notariales. Le vertige de l'exhaustivité », dans Jean-Luc LAFFONT, Frédéric OGÉ et René SOURIAU, dir. *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie. Actes de la table ronde du 20 mai 1988*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, p. 113-154.

LAFFONT, Jean-Luc. « Les archives notariales », dans Paul DELSALLE. *La recherche historique en archives du Moyen Âge*. Paris, Ophrys, 1995. p. 143-154.

LAFFONT, Jean-Luc. « L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques » dans Scarlett BAUVALET-BOUTOUYRIE, Vincent GOURDON et François-Joseph RUGGIU, dir. *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain, en France et en Europe (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, p. 17-73.

LAFFONT, Jean-Luc, dir. *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1990. 194p.

- « Introduction », p. 13-17.
- « Histoire du notariat ou histoire notariale ? Éléments pour une réflexion épistémologique », p. 51-60.

LAFFONT, Jean-Luc. « Problèmes et enjeux de l'analyse historique notariale » dans Idem. *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*. Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990) tenu dans le cadre de la Chambre départementale des Notaires de la Haute-Garonne. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 17-28.

FONTAINE, Laurence. « L'activité notariale ». *Annales ESC*, vol. 48, n° 2 (1993), p. 475-483.

POISSON, Jean-Paul, « L'activité notariale », *Le Gnomon*, n° 89 (1993), p. 26-28.

POISSON, Jean-Paul. *Essais de notarialogie*. Paris, Economica, 2002. 435 p.

- « La notarialogie », p. 3-19.
- « Le notaire et l'historien », p. 20-26.

SARAZIN, Jean-Yves. *Bibliographie de l'histoire du notariat français : 1200-1815*. Paris, Lettrage distribution, 2004. 650p.

SARAZIN, Jean-Yves. « L'historien et le notaire. Acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 160 (2002), p. 229-270.

STOUFF, Louis, « Les registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle – 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence historique*, tome 25 (1975), p. 305-324.

d. NOTAIRES ET NOTARIAT

AKEHURST, F. R. P. « Good Name, Reputation, and Notariety in French Customary Law » dans Thelma FENSTER et Daniel Lord SMAIL, éd. *Fama : The politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*. Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 75-94.

AUBENAS, Roger. *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*. Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931. 274p.

AUBENAS, Roger. « Encore un mot sur l'*et cetera* du notaire », *Annales de la faculté de droit d'Aix, Études Auguste Dumas*, tome 43 (1950), p. 19-23.

AUDISIO, Gabriel, dir. *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XV^e-XVIII^e siècles*. Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005. 264p.

AUDISIO, Gabriel. « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité ? » dans Claire DOLAN, dir. *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 519-532.

BAUTIER, Robert-Henri. *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*. Paris, École des Chartes, 1990. 921p.

- « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », p. 269-340.

- « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e », p. 359-436.
- « Les origines du brevet notarial à Paris. Le brevet scellé du contre-sceau du Châtelet au XIV^e siècle », p. 437-457.
- « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers capétiens », p. 853-877.
- « Introduction. Les notaires et les secrétaires du roi, des origines au milieu du XVI^e siècle » p. 879-909.

BAUTIER, Robert-Henri. « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique ». *Le Gnomon*, n° 48 (1986), p. 19-28.

BÉCHU, Claire. « Une typologie des actes notariés du XV^e siècle : l'exemple du minutier central des notaires de Paris », dans Jean-Luc Laffont. *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles). Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990) tenu dans le cadre de la Chambre départementale des Notaires de la Haute-Garonne*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 75-86.

BONNEAU, Jean-Luc. « Les notaires de cour dans le comté de Provence et la justice à la fin du Moyen Âge », dans Claire DOLAN, dir. *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 507-517.

BOÜARD, Alain de. *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*. Paris, Librairie Honoré Champion, 1910. 191p.

BOÜARD, Alain de. *Manuel de diplomatique française et pontificale*. Paris, Éditions Auguste Picard, 1929. 2v.

CAMIER, Louis. « Les jugements volontaires. Essai historique sur l'institution du notariat en France ». *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, tome 64 (1909), p. 273-367.

CAROLUS-BARRÉ, Louis. « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse ». *Bibliothèque de l'École des Chartes*, Tome 96 (1935), p. 5-48.

CAROLUS-BARRÉ, Louis. « L'ordonnance de Philippe le Hardi sur l'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIII^e siècle. L'Officialité et le Châtelet ». *Le Moyen Âge*, tome 70 (1963), p. 417-435.

CHIFFOLEAU, Jacques. *Les justices du Pape*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1984. 333p.

CLÉMENT, Christelle. « Les juristes délinquants : quelques exemples dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine (1750-1755) », dans Benoît GARNOT, dir. *Juges, notaires et policiers délinquants : XIVe-XXe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997, p. 129-139.

DESJARDINS, Mireille. « Les savoirs des notaires et des secrétaires du roi et la géographie de la France d'après le manuel d'Odart Morchesne et un index de chancellerie » dans Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH, éd. *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espaces français, espaces anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*. Louvain-la-Neuve, Fédération internationales des instituts d'études médiévales, 1997, p. 87-97.

DOLAN, Claire. « Regards croisés sur les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle », dans Idem. *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 15-32.

DOLAN, Claire. *Le notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. 410p.

DUMAS, Auguste. « Que Dieu nous garde de l'*et cetera* du notaire », *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 153-169.

FIANU, Kouky. « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e - XV^e siècle) » dans Olivier GUYOTJEANNIN et Mathieu ARNOUX, éd. *Les tabellions*, Paris, École des Chartes, à paraître.

FORTIER, Anne. « *Pardevant nous, clerks notaires jurés de Chastelet* ». *Étude comparative de la pratique notariale à Orléans en 1437*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005. 123p.

GARSONNIN, Maurice. *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*. Orléans, Imprimerie moderne, 1922. 358p.

GUYOTJEANNIN, Olivier, Jacques PYCKE et Benoit-Michel TOCK. *Diplomatique médiévale*. Turnhout, Brepols, 1993. 442p.

HILAIRE, Jean. *La science des notaires. Une longue histoire*. Paris, Presses universitaires de France, 2000. 300 p.

HILAIRE, Jean. *La vie du droit*. Paris, Presses universitaires de France, 1994. 308 p.

HILAIRE, Jean. « Pratiques notariales et justice aux XIV^e et XV^e siècles. L'évolution coutumière des pays de droit écrit ». *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman. Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45 (1988), p. 195-213.

LANGLOIS, Ludovic. *La communauté des notaires de Tours, de 1512 à 1791*. Paris, Honoré Champion, 1911. 521p.

LESNÉ-FERRET, Maïté. « The Notariate in the Consular Towns of Septimanian Languedoc (Late Twelfth - Thirteenth Centuries) », dans Kathryn REYERSON et John DRENDEL, dir. *Urban and Rural Communities in Medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500*. Leiden, Brill, 1998, p. 3-21.

LIMON, Marie-Françoise. *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV. Étude institutionnelle et sociale*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992. 463p.

MEYER, Jean. « La documentation notariale en Bretagne à l'époque moderne » dans Bernard VOLGER, dir. *Les actes notariés. Sources de l'histoire sociale. XVI^e - XIX^e siècles*. Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 31-45.

MOREAU, Alain. *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*. Perpignan, Éditions Socapress, 1989. 548p.

POISSON, Jean-Paul. *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale. Tome 1*. Paris Économica, 1990. 736p.

- « La justice devant le notaire et sa clientèle », p. 3-13.
- « Notariat et mentalités au XVI^e siècle. Benoît du Troncy et son formulaire drôlatique », p. 129-139.
- « Histoire et actes notariés. Problèmes et méthodologie », p. 191-203.
- « Une étude quantitative des actes notariés (La préenquête sur l'année 1749) », p. 283-295.

POISSON, Jean-Paul. *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale. Tome 2*. Paris Économica, 1990, 597p.

- « Préables à l'étude historique des actes notariés : observations du praticien », p. 1-12.
- « L'apport des formulaires notariaux à la connaissance de la vision des notaires sur eux-même et sur la société aux XVI^e et XVII^e siècles. Premières données », p. 21-53.
- « Introduction à l'étude de l'activité notariale dans la vallée de la Loire (Orléans, Tours, Nantes) au XVIII^e siècle », p. 117-140.
- « Pour une étude du rôle du notaire en tant qu'avocat (*lato sensu*) », p. 339-341.

RAMSEY, Nigel. « Scriveners and Notaries as Legal Intermediaries in Later Medieval England » dans Jennifer Kermode (éd). *Enterprise and Individuals in Fifteenth-Century England*, Grande-Bretagne, Alain Sutton, 1991, p. 118-131.

REYERSON, Kathryn et Debra A. SALATA. *Medieval Notaries and their Acts. The 1327-1328 Register of Jean Holanie*. Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 2004. 128p.

SCHMIDT, Pierre-Dominique. « Les actes notariés en Flandres au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse ». *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, tome 61, n° 1 (1993), p. 33-64.

SMAIL, Daniel Lord. « Notaries, Courts, and the Legal Culture of Late Medieval Marseille » dans Kathryn REYERSON et John DRENDEL, dir. *Urban and Rural Communities in Medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500*. Leiden, Brill, 1998, p. 23-50.

TOUBLANC, M. « Le notaire rural, intermédiaire entre les pays et les propriétaires seigneuriaux et urbains : Un type social des campagnes lyonnaises ? » dans Bernard VOLGER, dir. *Les actes notariés. Sources de l'histoire sociale. XVI^e - XIX^e siècles*. Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 85-103.

VOVELLE, Michel, « Minutes notariales et histoire des cultures et des mentalités » dans *La documentacion notarial y la historia*, vol. 2, Universidad de Santiago de Compostela, 1984, p. 9-26.

e. DROIT ET JUSTICE

BART, Jean. *Histoire du droit privé. De la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*. Paris, Montchrestien, 1998. 537p.

CASTAN, Nicole et Yves. « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension ». *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 361-367.

CLANCHY, Michael. « Law and Love in the Middle Ages » dans John BOSSY, éd. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. New York, Cambridge University Press, 1983, p. 47-67

CLAUSTRE, Julie. « Introduction », dans Idem. *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 7-18.

CLAUSTRE, Julie. « De l'obligation du corps à la prison pour dette : l'endettement privé au Châtelet de Paris au XV^e siècle », dans Idem. *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 121-134.

CLAUSTRE, Julie. « Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, XV^e siècle » dans Benoît GARNOT, dir. *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XX^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 131-141.

COHEN, Esther. *The Crossroads of Justice. Law and Culture in Late Medieval France*. New York, Leiden, 1993. 231p.

COUTURE, Guillaume. *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien-Régime. La transaction notariée à Aix-en-Provence au milieu du XVI^e siècle*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000. 143p.

DINGES, Martin. « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII^e siècle : la rue, l'infrajudiciaire et la justice » dans Benoît GARNOT, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 393-404.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e - XVIII^e siècles) ». *Criminologie*, vol 32, n° 1(1999), p. 31-56.

DUTOUR, Thierry. « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) » dans Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, dir. *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Age*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 141-155.

FIANU, Kouky. « Enregistrer la dette : le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIII^e-XV^e siècles) », dans Julie CLAUSTRE, dir. *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 135-150.

GARNOT, Benoît. « Conclusion » dans Idem. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 467-471.

GARNOT, Benoît. « Dans et hors de la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans *La justice en l'an mil*. Paris, Documentation française, 2003, p. 187-197.

GARNOT, Benoît. « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime ». *Crime, Histoire et Société*, vol. 4, n° 1 (2000), p. 103-120.

GARNOT, Benoit. « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans Idem. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 69-76.

GARNOT, Benoît, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996. 477p.

GAUVARD, Claude. « Conclusion », dans Julie CLAUSTRE, dir. *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 187-197.

GAUVARD, Claude. « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans Idem et Robert JACOB, dir. *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*. Paris, Léopard d'or, 2000, p. 99-123.

GONTHIER, Nicole. « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge » dans Benoît GARNOT, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 37-54.

GUÉNÉE, Bernard. *Tribunaux et gens de justice à la fin du Moyen Âge*. Paris, Les Belles lettres 1963. 587p.

HAYHOE, Jeremy. « L'arbitre, intermédiaire de justice en Bourgogne vers la fin du XVIII^e siècle », dans Claire DOLAN, dir. *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 617-626.

JACOB, Robert. *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*. Paris, Le Léopard d'or, 1994. 256p.

KARPIK, Lucien. *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché (XIII^e-XX^e siècles)*. Paris, Gallimard, 1995. p. 29-58.

REYERSON, Kathryn. « Rituals in medieval business » dans Joëlle ROLLO-KOSTER. *Medieval and Early Modern Ritual: Formalized Behavior in Europe, China and Japan*. Leiden, Brillm 2002, p. 81-103.

ROY, Jacky. *Prouver son droit. Le geste, la parole et l'écrit d'après Philippe de Baumanoir (c. 1250-1296)*. Thèse de Maîtrise, Université de Montréal, 1998. 131p.

SMAIL, Daniel Lord. *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*. New York, Cornell University Press, 2003. 277p.

SOMAN, Alfred. « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'Époque moderne » dans Yves-Marie BERCÉ et Yves CASTAN, dir. *Les archives du délit : empreintes de société*. Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990, p. 99-109.

SOMAN, Alfred. « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales ». *Histoire, économie et société*, vol. 3 (1982), p. 369-375.

f. CONFLITS

BROWN, Warren C. et Piotr GORECKI, éd. *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*. Aldershot, Burlington, 2003. 334p.

CASTAN, Nicole. « The Arbitration of Dispute under the Ancien Regime » dans John BOSSY, éd. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. New York, Cambridge University Press, 1983, p. 219-260.

CASTAN, Yves. « Actes notariés et actes de justice : l'exemple de Graulhet au XVIII^e siècle ». *La documentacion notarial y la historia; actas del II Coloquio de Metodologia Historica Aplicada*, vol. 2 (1984), p. 75-85.

DÉBAX, Bruno. « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Angers, juin 2000*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 135-147.

DUBOIS, Adrien. « Faire amende devant la haute-justice d'Elbeuf à la fin du XV^e siècle ». *Tabalaria « Études »*, n^o 6 (2006), p. 75-89.

GAUVARD, Claude. « Conclusion » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Angers, juin 2000*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 369-391.

GAUVARD, Claude. *De grace especial. Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris, Publication de la Sorbonne, 1991. 2v.

JANCLOS, Yves. *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècles. Étude sur l'influence du droit savant, de la coutume et des pratiques*. Dijon, Centre de recherches historiques, Faculté de droit et de science politique, 1977, 377p.

LAFFONT, Jean-Luc. « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodement(s) à l'Époque moderne », dans Yves-Marie BERCÉ et Yves CASTAN, dir. *Les archives du délit : empreintes de société*. Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990, p. 75-91.

MACCAUGHAN, Patricia. « Le baile du seigneur et la résolution des conflits à la fin du Moyen Âge » dans Claire DOLAN, dir. *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice, du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 601-616.

MOUTHON, Fabrice. « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e - XVI^e siècles) » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Angers, juin 2000*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 259-281.

OFFENSTADT, Nicholas. *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*. Paris, Odile Jacob, 2007. 502p.

OFFENSTADT, Nicolas. « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans Claude Gauvard et Robert Jacob, dir. *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*. Paris, L'épervier, 2000, p. 201-228.

ROBERTS, Simon. « The Study of Dispute : Anthropological Perspectives » dans John BOSSY, éd. *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*. New York, Cambridge University Press, 1983, p. 1-24

ROCHE, Thomas. « Les notices de conflits dans la Normandie ducale (milieu du XI^e - milieu du XII^e siècle environ) ». *Tabularia « Études »*, n° 7 (2007), p. 51-73.

ROUSSEAU, Xavier. « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans Benoît GARNOT, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 87-107.

ROUSSEAU, Xavier. « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 10, n° 1 (2006), p. 123-158.

SALRACH, Josep M. « Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XI^e et XII^e siècles » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Angers, juin 2000*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 117-134.

VEYSSIÈRE, Gérard. « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquette » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Angers, juin 2000*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 201-220.